



MANITOBA

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

C.C.S.M. c. C80

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

c. C80 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 1, 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 1er juin 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Child and Family Services Act, C.C.S.M. c. C80**Enacted by**

SM 1985-86, c. 8

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 74(2), 76(1), (2) and (4) to (22): in force on 1 Apr 1986 (Man. Gaz.: 1 Mar 1986)

remainder of Act: in force on 1 Mar 1986 (Man. Gaz.: 1 Mar 1986)

Amended by

SM 1986-87, c. 19, s. 8

SM 1987-88, c. 34

SM 1987-88, c. 68

SM 1989-90, c. 3

SM 1989-90, c. 90, s. 3

SM 1990-91, c. 12, s. 2

SM 1992, c. 28

SM 1992, c. 29

SM 1993, c. 29, s. 172

SM 1993, c. 48, s. 4

SM 1995, c. 22, s. 9

SM 1995, c. 23

SM 1996, c. 4

SM 1997, c. 42, s. 21

SM 1997, c. 47, s. 131

SM 1997, c. 48

in force on 1 Sep 1987 (Man. Gaz.: 5 Sep 1987)

in force on 3 May 1993 (Man. Gaz.: 1 May 1993)

in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)

in force on 1 Apr 1997 (Man. Gaz.: 8 Mar 1997)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

in force on 15 Mar 1999 (Man. Gaz.: 27 Feb 1999)

s. 1; s. 2(a) insofar as it amends s. 1 to replace the definition "master"; s. 3; s. 4(2) insofar as it repeals s. 4(2)(a) and (b) and substitutes new s. 4(2)(a), (b) and (b.1); s. 7 and 8; s. 20(1) insofar as it replaces s. 38(2); s. 20(3) and (4), 21 to 25, 27 and 28: in force on 2 Feb 1998 (Man. Gaz.: 7 Feb 1998)

s. 14 and s. 29(c) insofar as it adds s. 86(g.2): not yet proclaimed

remainder of Act: in force on 15 Mar 1999 (Man. Gaz.: 27 Feb 1999)

in force on 4 May 1998 (Man. Gaz.: 25 Apr 1998)

in force on 17 Feb 1999 (Man. Gaz.: 27 Feb 1999)

in force on 24 Nov 2003 (Man. Gaz.: 22 Nov 2003)

in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)

in force on 15 Sep 2008 (Man. Gaz.: 27 Sep 2008)

in force on 15 Apr 2009 (Man. Gaz.: 25 Apr 2009)

not yet proclaimed

in force on 15 Oct 2015 (proc: 22 Sep 2015)

SM 1997, c. 50, s. 88

SM 1998, c. 6

SM 2002, c. 24, s. 10

SM 2002, c. 35, s. 33

SM 2002, c. 48, s. 28

SM 2004, c. 42, s. 11 and 98

SM 2005, c. 3

SM 2005, c. 8, s. 11

SM 2005, c. 42, s. 3

SM 2006, c. 30

SM 2007, c. 14, s. 1 and 4

SM 2008, c. 9

SM 2008, c. 33, s. 1

SM 2010, c. 34

SM 2012, c. 40, s. 6

SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 121

SM 2014, c. 33

SM 2015, c. 14, s. 2

HISTORIQUE***Loi sur les services à l'enfant et à la famille***, c. C80 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1985-86, c. 8

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationpar. 74(2) et 76(1), (2) ainsi que (4) à (22) : en vigueur le 1^{er} avr. 1986 (Gaz. du Man. : 1^{er} mars 1986)restant de la Loi : en vigueur le 1^{er} mars 1986 (Gaz. du Man. : 1^{er} mars 1986)**Modifiée par**

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8

L.M. 1987-88, c. 34

L.M. 1987-88, c. 68

L.M. 1989-90, c. 3

L.M. 1989-90, c. 90, art. 3

L.M. 1990-91, c. 12, art. 2

L.M. 1992, c. 28

L.M. 1992, c. 29

L.M. 1993, c. 29, art. 172

L.M. 1993, c. 48, art. 4

L.M. 1995, c. 22, art. 9

L.M. 1995, c. 23

L.M. 1996, c. 4

L.M. 1997, c. 42, art. 21

L.M. 1997, c. 47, art. 131

L.M. 1997, c. 48

en vigueur le 1^{er} sept. 1987 (Gaz. du Man. : 5 sept. 1987)en vigueur le 3 mai 1993 (Gaz. du Man. : 1^{er} mai 1993)

en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)

en vigueur le 1^{er} avr. 1997 (Gaz. du Man. : 8 mars 1997)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

en vigueur le 15 mars 1999 (Gaz. du Man. : 27 févr. 1999)

art. 1; alinéa 2a) dans la mesure où il modifie l'art. 1 de sorte que la définition de « conseiller-maître » soit remplacée; art. 3; par. 4(2) dans la mesure où il abroge les alinéas 4(2)a) et b) remplacés par les nouveaux alinéas 4(2)a), b) et b.1); art. 7 et 8; par. 20(1) dans la mesure où il abroge le par. 38(2); par. 20(3) et (4), art. 21 à 25, 27 et 28 : en vigueur le 2 févr. 1998 (Gaz. du Man. : 7 févr. 1998)

art. 14 et alinéa 29c) pour autant qu'il ajoute l'alinéa 86g.2) : non proclamés
restant de la Loi : en vigueur le 15 mars 1999 (Gaz. du Man. : 27 févr. 1999)

en vigueur le 4 mai 1998 (Gaz. du Man. : 25 avr. 1998)

en vigueur le 17 févr. 1999 (Gaz. du Man. : 27 févr. 1999)

L.M. 1997, c. 50, art. 88

L.M. 1998, c. 6

L.M. 2002, c. 24, art. 10

L.M. 2002, c. 35, art. 33

L.M. 2002, c. 48, art. 28

L.M. 2004, c. 42, art. 11 et 98

L.M. 2005, c. 3

L.M. 2005, c. 8, art. 11

L.M. 2005, c. 42, art. 3

L.M. 2006, c. 30

L.M. 2007, c. 14, art. 1 et 4

L.M. 2008, c. 9

L.M. 2008, c. 33, art. 1

L.M. 2010, c. 34

L.M. 2012, c. 40, art. 6

en vigueur le 24 nov. 2003 (Gaz. du Man. : 22 nov. 2003)

en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

en vigueur le 15 sept. 2008 (Gaz. du Man. : 27 sept. 2008)

en vigueur le 15 avr. 2009 (Gaz. du Man. : 25 avr. 2009)

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 121

non proclamé

L.M. 2014, c. 33

en vigueur le 15 oct. 2015 (proclamation : 22 sept. 2015)

L.M. 2015, c. 14, art. 2

CHAPTER C80

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
Preamble	Declaration of Principles
1	Definitions
2	Best interests of the child
PART I	
ADMINISTRATION	
3	Director of Child and Family Services
4	Powers and duties of director
4.1	Director may appoint an administrator
5	Repealed
6	Renumbered as sections 6.6 and 7.1
6.1	Authority may mandate agencies
6.2	Transitional — continuing agencies
6.3	Minister to determine initial mandates
6.4	Varying an agency's mandate
6.5	Withdrawing mandate from an agency
6.6	Rates for services
7	Duties of agencies
7.1	Gifts to Children's Aid Society of Winnipeg
8	Licences for child care facilities

PART I.1 CHILDREN'S ADVOCATE

8.1	Office of the Children's Advocate
8.2	Duties
8.2.1	Referrals by committee of Assembly
8.2.2	Referral by minister
8.2.3	Review after death of child
8.3	Powers
8.4	Delegation
8.5	Right of entry
8.6	Information to be furnished
8.7	No liability for furnishing information
8.8	Report
8.9	Communication by child
8.10	Secrecy and disclosure

CHAPITRE C80

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

TABLE DES MATIÈRES

Article	
Préambule	Déclaration de principes
1	Définitions
2	Intérêt supérieur de l'enfant
PARTIE I	
ADMINISTRATION	
3	Directeur des Services à l'enfant et à la famille
4	Fonctions du directeur
4.1	Nomination d'un administrateur
5	Abrogé
6	Nouvelle désignation numérique : articles 6.6 et 7.1
6.1	Pouvoir des régies d'autoriser des offices
6.2	Disposition transitoire — maintien des offices sous le régime de la <i>Loi sur les corporations</i>
6.3	Autorisations initiales
6.4	Modification de l'autorisation
6.5	Retrait de l'autorisation
6.6	Tarifs des services
7	Fonctions des offices
7.1	Donations à la Société d'aide à l'enfance de Winnipeg
8	Permis — établissements de soins à l'enfant

PARTIE I.1 PROTECTEUR DES ENFANTS

8.1	Protecteur des enfants
8.2	Fonctions
8.2.1	Renvois par le Comité
8.2.2	Renvoi par le ministre
8.2.3	Examen après le décès de l'enfant
8.3	Pouvoirs
8.4	Délégation de pouvoirs
8.5	Droit d'entrée
8.6	Fourniture de renseignements
8.7	Immunité
8.8	Rapport d'enquête
8.9	Caractère confidentiel des communications
8.10	Caractère confidentiel des renseignements

- 8.11 No proceedings against advocate
- 8.12 Offence and penalty
- 8.13 Repealed
- 8.14 Rules and procedure

PART I.2
CRITICAL INCIDENT REPORTING

- 8.15 Definitions
- 8.16 Duty to report
- 8.17 Report by employees and others
- 8.18 Agency's duty to inform authority and director
- 8.19 Critical incident reporting
- 8.20 Director's duty to inform agency and authority
- 8.21 Review of critical incident report
- 8.22 Report required despite other law
- 8.23 Retaliation prohibited

PART II
SERVICES TO FAMILIES

- 9 Services to families
- 10 Special needs services
- 11 Assistance to community groups
- 12 Day care service
- 13 Homemaker service
- 14 Voluntary placement agreement
- 15 Agreements re s. 12, 13 and 14
- 16 Voluntary surrender of guardianship

PART III
CHILD PROTECTION

- 17 Child in need of protection
- 18 Reporting a child in need of protection
- 18.1 Protection of informant
- 18.2 Reports regarding professionals, etc.
- 18.3 Offences
- 18.4 Agency to investigate
- 18.5 Reference to child abuse committee
- 18.6 Director to investigate
- 18.7 Action by reporting entity re child pornography report
- 19 Agency child abuse committees
- 19.1 Child abuse registry

- 8.11 Interdiction de poursuivre
- 8.12 Infractions et peines
- 8.13 Abrogé
- 8.14 Règles et procédure

PART I.2
SIGNALEMENT DES INCIDENTS CRITIQUES

- 8.15 Définitions
- 8.16 Signalement obligatoire
- 8.17 Rapport — employés et fournisseurs de service
- 8.18 Obligation d'informer l'office et le Directeur
- 8.19 Rapport d'incidents critiques
- 8.20 Obligation du Directeur d'informer l'office et la régie
- 8.21 Examen des rapports d'incidents critiques
- 8.22 Rapport obligatoire
- 8.23 Représailles interdites

PARTIE II
SERVICES AUX FAMILLES

- 9 Services aux familles
- 10 Services — besoins particuliers
- 11 Aide aux groupes communautaires
- 12 Services de garderies
- 13 Aide familiale
- 14 Contrat de placement volontaire
- 15 Accords visés à l'article 12, 13 ou 14
- 16 Renonciation volontaire des parents

PARTIE III
PROTECTION DES ENFANTS

- 17 Enfant ayant besoin de protection
- 18 Communication des renseignements
- 18.1 Protection des dénonciateurs
- 18.2 Omission de communiquer les renseignements
- 18.3 Infractions
- 18.4 Enquête par l'office
- 18.5 Renvoi au comité de protection contre les mauvais traitements
- 18.6 Enquête du Directeur
- 18.7 Mesures prises par l'entité compétente au sujet des renseignements concernant la pornographie juvénile
- 19 Comités de protection contre les mauvais traitements
- 19.1 Registre concernant les mauvais traitements
- 19.2 Abrogé

19.2	Repealed
19.3	Confidentiality of registry information
19.4	Removal of information from registry
19.5	Repealed
20	Order not to contact child
21	Apprehension of child in need of protection
22	Child in care may be apprehended
23	Notification of agency
24	Notification of parents
25	Care during apprehension
26	Leaving child pending protection hearing
27	Application for protection hearing
28	Transfer to another court
29	Date when application returnable
30	Notice of hearing
31	Application to intervene
32	Particulars and <i>Queen's Bench Rules</i>
33	Presence of child at hearing
34	Right to counsel
35	Cross-examination of parents
36	Proceedings informal
37	Power of court
38	Orders of the judge
38.1	Joint orders prohibited
39	Access by parents during order
40	Further hearings after order
41	Period of temporary guardianship
42	Child in care of agency that appears
43	Appeal from order of master
44	Appeal from order of judge
45	Order of permanent guardianship
46	Family member assuming care
47	Repealed

PART IV CHILDREN IN CARE

48	Authority of guardian
49	Transfer of guardianship and supervision
50	Termination of guardianship
51	Removal of child
52	Interference with children in care
53	Apprehending a child who absconds
54	Review by director

19.3	Caractère confidentiel du registre
19.4	Effacement de renseignements
19.5	Abrogé
20	Ordonnance d'abstention de communication avec l'enfant
21	Appréhension d'un enfant ayant besoin de protection
22	Enfant à la charge d'une personne et appréhendé
23	Avis à l'office
24	Appréhension — avis aux parents
25	Soins — enfant appréhendé
26	Enfant laissé à la personne qui en a la charge
27	Audience
28	Renvoi à un autre tribunal
29	Date de rapport de la demande
30	Avis d'audience
31	Demande d'intervention
32	Précisions et <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine</i>
33	Présence de l'enfant à l'instance
34	Droit à un avocat
35	Contre-interrogatoire des parents
36	Instances sans formalisme
37	Pouvoirs de la Cour
38	Ordonnances du juge
38.1	Interdiction
39	Ordonnance et droit de visite
40	Audiences supplémentaires après une ordonnance
41	Tutelle provisoire
42	Enfant sous la garde de l'office
43	Appel — ordonnance d'un conseiller-maître
44	Appel — ordonnance d'un juge
45	Tutelle permanente
46	Soins d'un enfant assumés par un membre de sa famille
47	Abrogé

PARTIE IV ENFANTS CONFIÉS À UN OFFICE

48	Pouvoirs du tuteur
49	Transfert de tutelle et de surveillance
50	Fin de la tutelle
51	Retrait de l'enfant
52	Ingérence dans la garde de l'enfant
53	Enfant en fuite
54	Révision de la part du directeur

PART V

55 to 74 Repealed

PART VI
CONFIDENTIALITY

75 Confidentiality of proceedings
76 Access to records

PART VII
PRIVATE GUARDIANSHIP OF THE PERSON
AND ACCESS

77 Court may appoint guardian of person
78 Access by grandparents and others
79 Court may direct investigation
80 Orders not to molest
81 Appeals

PART VIII
GENERAL

82 Foreign orders
83 Immigrant children
84 Sale of child-offence
85 Proceedings prohibited
86 Regulations
86.1 Conflict with *The Freedom of Information
and Protection of Privacy Act*
87 Repeal of Child Welfare Act
88 Wards
89 C.C.S.M. reference
90 Coming into force

PARTIE V

55 à 74 Abrogés

PARTIE VI
RESTRICTION À LA DIVULGATION

75 Accès limité à l'instance
76 Accès aux dossiers

PARTIE VII
TUTELLE PRIVÉE DE LA PERSONNE
ET DROIT DE VISITE

77 Nomination d'un tuteur à la personne
78 Droit de visite — grands-parents ou autres
membres de la famille
79 Enquête ordonnée par la Cour
80 Ordonnances contre une personne
81 Appels

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

82 Ordonnances — extérieur du Manitoba
83 Enfants immigrants
84 Peine en cas de vente pour adoption
85 Instances interdites
86 Règlements
86.1 Incompatibilité
87 Abrogation de la *Loi sur la protection de
l'enfance* et disposition transitoire
88 Pupilles
89 *Codification permanente*
90 Entrée en vigueur

CHAPTER C80

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

(Assented to July 11, 1985)

Declaration of Principles

The Legislative Assembly of Manitoba hereby declares that the fundamental principles guiding the provision of services to children and families are:

1. The safety, security and well-being of children and their best interests are fundamental responsibilities of society.
2. The family is the basic unit of society and its well-being should be supported and preserved.
3. The family is the basic source of care, nurture and acculturation of children and parents have the primary responsibility to ensure the well-being of their children.
4. Families and children have the right to the least interference with their affairs to the extent compatible with the best interests of children and the responsibilities of society.

CHAPITRE C80

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

(Sanctionnée le 11 juillet 1985)

Déclaration de principes

L'Assemblée législative du Manitoba proclame par les présentes que les principes fondamentaux régissant la prestation des services aux enfants et aux familles sont les suivants :

1. La protection de la sécurité et du bien-être des enfants ainsi que la défense de leur intérêt supérieur constituent des devoirs fondamentaux de la société.
2. La famille constitue le noyau de la société et son bien-être doit être défendu et sauvegardé.
3. La famille est la source fondamentale de soins, d'entretien, d'éducation et de culture des enfants et le devoir d'assurer le bien-être des enfants appartient d'abord aux parents.
4. Les familles et les enfants ont le droit de subir le moins possible d'ingérences dans leurs affaires, dans la mesure où il y a compatibilité avec l'intérêt supérieur des enfants et les obligations de la société.

5. Children have a right to a continuous family environment in which they can flourish.
6. Families and children are entitled to be informed of their rights and to participate in the decisions affecting those rights.
7. Families are entitled to receive preventive and supportive services directed to preserving the family unit.
8. Families are entitled to services which respect their cultural and linguistic heritage.
9. Decisions to place children should be based on the best interests of the child and not on the basis of the family's financial status.
10. Communities have a responsibility to promote the best interests of their children and families and have the right to participate in services to their families and children.
11. Indian bands are entitled to the provision of child and family services in a manner which respects their unique status as aboriginal peoples.

S.M. 2008, c. 33, s. 1.

In furtherance of these principles,

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

"abuse" means an act or omission by any person where the act or omission results in

(a) physical injury to the child,

5. Les enfants ont le droit à un milieu familial stable qui leur permet de s'épanouir.
6. Les familles et les enfants ont le droit de connaître leurs droits et de prendre part aux décisions qui touchent à ceux-ci.
7. Les familles ont le droit de recevoir des services de prévention et de soutien offerts afin de sauvegarder l'unité de la famille.
8. Les familles ont le droit de recevoir des services qui tiennent compte de leur patrimoine culturel et linguistique.
9. Les décisions concernant le placement d'enfants doivent se fonder sur le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur celui de la situation financière de la famille.
10. Les collectivités ont la responsabilité de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et des familles et ont le droit de prendre part aux services qui sont offerts à ceux-ci.
11. Les bandes indiennes ont le droit de recevoir des services à l'enfant et à la famille, d'une manière qui tient compte de leur statut unique de peuple autochtone.

L.M. 2008, c. 33, art. 1.

Pour l'avancement de ces principes,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bureau régional** » Bureau régional du ministère du gouvernement qui relève du ministre. ("regional office")

(b) emotional disability of a permanent nature in the child or is likely to result in such a disability, or

(c) sexual exploitation of the child with or without the child's consent; (« mauvais traitements »)

"agency" means a child and family services agency that is

(a) a corporation without share capital mandated under subsection 6.1(1),

(b) continued under section 6.2,

(c) a regional office, or

(d) Jewish Child and Family Service; (« office »)

"authority" means a Child and Family Services Authority established in *The Child and Family Services Authorities Act*; (« régie »)

"child" means a person under the age of majority; (« enfant »)

"child care facility" means a foster home, a group home, a treatment centre, or any other place designated in the regulations as a child care facility; (« établissement d'aide à l'enfant »)

"child pornography" means

(a) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(i) that shows a child engaged in, or depicted as engaged in, explicit sexual activity, or

(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ of a child or the anal region of a child,

(b) any written material, visual representation or audio recording that advocates or counsels sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada),

« **centre de traitement** » S'entend d'un établissement que le ministre constitue ou désigne principalement afin d'assurer la garde et le traitement de plus de 8 enfants, s'entend également d'un établissement tenu par un des ministères du gouvernement aux mêmes fins et ne s'entend pas d'un établissement d'accueil et de détention provisoire d'enfants. ("treatment centre")

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **conseiller-maître** » Conseiller-maître au sens de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("master")

« **Cour** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) ou la Cour provinciale (Division de la famille) dans la partie II, dans la partie III, à l'exclusion des alinéas 19(4)a) et a.1) et des paragraphes 19(6) et (7), dans la partie VI, à l'exclusion du paragraphe 75(1.1), des alinéas 76(3)a) et b), 76(12)a), 76(14)a) et du paragraphe 76(21), et dans la partie VII, et la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) dans la partie V. ("court")

« **Directeur** » Le Directeur des services à l'enfant et à la famille nommé en vertu de la présente loi. ("director")

« **dossier** » Dossier qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des dossiers. ("record")

« **enfant** » Un mineur. ("child")

« **entité compétente** » Organisme ou personne désigné à ce titre dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 86w). ("reporting entity")

« **établissement d'aide à l'enfant** » Tout lieu que les règlements désignent à ce titre, y compris les foyers nourriciers, les foyers de groupe et les centres de traitement. ("child care facility")

(c) any written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada), or

(d) any audio recording that has as its dominant characteristic the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada); (« pornographie juvénile »)

"children's advocate" means the Children's Advocate appointed under subsection 8.1(1) and includes a person appointed under subsection 8.1(9) to act as the Children's Advocate; (« protecteur des enfants »)

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (« conjoint de fait »)

"court" means the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) or the Provincial Court (Family Division) in Part II, Part III other than in clauses 19(4)(a) and (a.1) and subsections 19(6) and (7), Part VI other than subsection 75(1.1), clauses 76(3)(a) and (b), 76(12)(a), 76(14)(a), and subsection 76(21), and in Part VII; and the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) in Part V; (« Cour »)

"director" means the Director of Child and Family Services appointed under this Act; (« Directeur »)

"family" means a child's parent, step-parent, siblings, grandparent, aunt, uncle, cousin, guardian, person *in loco parentis* to a child and a spouse or common-law partner of any of those persons; (« famille »)

"foster home" means a home other than the home of the parent or guardian of a child, where not more than four children who are not siblings are placed by an agency for care and supervision but not for the purposes of adoption; (« foyer nourricier »)

"foster parent" means a person operating a licensed foster home; (« parent nourricier »)

« **famille** » Le parent de l'enfant, son beau-parent, ses frères, ses soeurs, ses grand-parents, ses tantes, ses oncles, ses cousins, son tuteur, la personne qui lui tient lieu de parent et le conjoint ou le conjoint de fait de l'une de ces personnes. ("family")

« **foyer de groupe** » Foyer où un office place normalement de cinq à huit enfants afin que leur soient assurés en permanence des soins et une surveillance. ("group home")

« **foyer nourricier** » Foyer, à l'exclusion du foyer des parents ou du tuteur d'un enfant, où un office place un maximum de quatre enfants qui ne sont ni frères ni soeurs aux fins de leur garde et de leur surveillance mais non aux fins de leur adoption. ("foster home")

« **lieu sûr** » S'entend de tout lieu servant à la garde et à la protection d'urgence provisoires d'un enfant lorsque la présente loi l'exige et s'entend également des centres de traitement. ("place of safety")

« **mauvais traitements** » Actes ou omissions d'une personne qui :

- a) causent lésion corporelle à l'enfant;
- b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- c) constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci. ("abuse")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **office** » Office de services à l'enfant et à la famille qui est :

- a) une corporation sans capital-actions autorisée en vertu du paragraphe 6.1(1);
- b) maintenu en vertu de l'article 6.2;
- c) un bureau régional;
- d) le Jewish Child and Family Service. ("agency")

"General Authority" means the General Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*; (« Régie générale »)

"group home" means a home where ordinarily not fewer than five or more than eight children are placed by an agency for full time care and supervision; (« foyer de groupe »)

"guardian" means a person other than a parent of a child who has been appointed guardian of the person of the child by a court of competent jurisdiction or to whom guardianship has been surrendered under section 16; (« tuteur »)

"master" means a master as defined in *The Court of Queen's Bench Act*; (« conseiller-maître »)

"minister" means the member of the executive council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"parent" means a biological or adoptive parent of a child and includes a person declared to be the parent of a child under Part II of *The Family Maintenance Act*; (« parent »)

"place of safety" means any place used for the emergency temporary care and protection of a child as may be required under this Act and includes treatment centres; (« lieu sûr »)

"prescribed" means prescribed by regulation; (« prescrit »)

"record" means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records; (« dossier »)

"regional office" means a regional office of the department of the government for which the minister is responsible; (« bureau régional »)

"registry" except in Part V, means the child abuse registry established and maintained under subsection 19.1(1); (« registre »)

« **parent** » Parent biologique ou adoptif d'un enfant. La présente définition vise notamment toute personne qui est déclarée être le parent de l'enfant en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("parent")

« **parent nourricier** » Personne qui exploite un foyer nourricier visé par un permis. ("foster parent")

« **pornographie juvénile** » Selon le cas :

a) représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'un enfant;

b) écrit, représentation ou enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);

c) écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);

d) enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada). ("child pornography")

« **prescrit** » Prescrit par règlement. ("prescribed")

« **protecteur des enfants** » Le protecteur des enfants nommé en application du paragraphe 8.1(1). La présente définition vise notamment les personnes nommées au poste de protecteur des enfants en vertu du paragraphe 8.1(9). ("children's advocate")

« **pupille** » Enfant dont le Directeur ou un office est le tuteur. ("ward")

"reporting entity" means an organization, agency or person designated as a reporting entity by a regulation made under clause 86(w); (« entité compétente »)

"treatment centre" means any place established or designated by the minister primarily for the care and treatment of more than 8 children and includes facilities operated by any government department for those purposes but does not include facilities for the reception and temporary detention of a child; (« centre de traitement »)

"ward" means a child of whom the director or an agency is the guardian. (« pupille »)

Registered common-law relationship

1(2) For the purposes of this Act, while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

S.M. 1989-90, c. 3, s. 2; S.M. 1992, c. 28, s. 2; S.M. 1996, c. 4, s. 2; S.M. 1997, c. 48, s. 2; S.M. 1998, c. 6, s. 2; S.M. 2002, c. 24, s. 10; S.M. 2002, c. 35, s. 33; S.M. 2002, c. 48, s. 28; S.M. 2008, c. 9, s. 2; S.M. 2014, c. 33, s. 2.

Best interests

2(1) The best interests of the child shall be the paramount consideration of the director, an authority, the children's advocate, an agency and a court in all proceedings under this Act affecting a child, other than proceedings to determine whether a child is in need of protection, and in determining best interests the child's safety and security shall be the primary considerations. After that, all other relevant matters shall be considered, including

- (a) the child's opportunity to have a parent-child relationship as a wanted and needed member within a family structure;
- (b) the mental, emotional, physical and educational needs of the child and the appropriate care or treatment, or both, to meet such needs;

« **régie** » Régie de services à l'enfant et à la famille constituée sous le régime de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("authority")

« **Régie générale** » La Régie générale constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("General Authority")

« **registre** » Sauf à la Partie V, registre concernant les mauvais traitements créé et tenu en application du paragraphe 19.1(1). ("registry")

« **tuteur** » Personne qui n'est pas l'un des parents de l'enfant et qu'un tribunal compétent a nommée tuteur à la personne de cet enfant ou en faveur de qui il y a eu renonciation à la tutelle en vertu de l'article 16. ("guardian")

Union de fait enregistrée

1(2) Pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, pendant la période où elles vivent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

L.M. 1989-90, c. 3, art. 2; L.M. 1992, c. 28, art. 2; L.M. 1996, c. 4, art. 2; L.M. 1997, c. 48, art. 2; L.M. 1998, c. 6, art. 2; L.M. 2002, c. 24, art. 10; L.M. 2002, c. 35, art. 33; L.M. 2002, c. 48, art. 28; L.M. 2008, c. 9, art. 2; L.M. 2014, c. 33, art. 2.

Intérêt supérieur

2(1) Dans toute démarche qui est entreprise en vertu de la présente loi et qui touche aux droits d'un enfant, à l'exception d'une instance instituée afin de déterminer si un enfant a besoin de protection, le Directeur, les régies, le protecteur des enfants, les offices et les tribunaux doivent adopter l'intérêt supérieur de l'enfant comme critère de décision le plus important. Ils déterminent cet intérêt supérieur eu égard avant tout à la sécurité de l'enfant et tiennent ensuite compte de toutes les autres questions pertinentes, notamment :

- a) la possibilité pour l'enfant de vivre une relation parent-enfant dans laquelle il sent qu'il est un membre désiré et nécessaire au sein de la cellule familiale;
- b) les besoins intellectuels, affectifs, physiques et éducatifs de l'enfant et les soins et les traitements appropriés afin de répondre à ces besoins;

(c) the child's mental, emotional and physical stage of development;

(d) the child's sense of continuity and need for permanency with the least possible disruption;

(e) the merits and the risks of any plan proposed by the agency that would be caring for the child compared with the merits and the risks of the child returning to or remaining within the family;

(f) the views and preferences of the child where they can reasonably be ascertained;

(g) the effect upon the child of any delay in the final disposition of the proceedings; and

(h) the child's cultural, linguistic, racial and religious heritage.

c) le stade d'évolution intellectuelle, affective et physique de l'enfant;

d) l'obligation de porter le moins possible atteinte au sens de continuité de l'enfant et de répondre le plus possible à son besoin de stabilité;

e) les aspects positifs et négatifs de tout programme que soumet l'office qui fournirait des soins à l'enfant comparés aux aspects positifs et négatifs de la possibilité de rendre ou de laisser l'enfant à sa famille;

f) les opinions et les préférences de l'enfant, lorsqu'elles peuvent être raisonnablement déterminées;

g) les conséquences, par rapport à l'enfant, de tout délai à l'égard d'un règlement définitif d'une instance; et

h) le patrimoine culturel, linguistique, racial et religieux de l'enfant.

Child 12 years of age to be advised

2(2) In any proceeding under this Act, a child 12 years of age or more is entitled to be advised of the proceedings and of their possible implications for the child and shall be given an opportunity to make his or her views and preferences known to a judge or master making a decision in the proceedings.

Avis donné aux enfants âgés d'au moins 12 ans

2(2) Un enfant âgé d'au moins 12 ans a droit d'être avisé de la nature des instances introduites à son égard en vertu de la présente loi et des conséquences possibles de celles-ci à son endroit. L'enfant doit avoir la possibilité de faire connaître ses opinions et ses préférences à un juge ou à un conseiller-maître, chargé de rendre une décision dans une instance.

Child's views may be considered

2(3) In any court proceeding under this Act, a judge or master who is satisfied that a child less than 12 years of age is able to understand the nature of the proceedings and is of the opinion that it would not be harmful to the child, may consider the views and preferences of the child.

S.M. 1992, c. 28, s. 3; S.M. 1997, c. 48, s. 3; S.M. 2002, c. 35, s. 33; S.M. 2008, c. 33, s. 1.

Prise en considération de l'opinion de l'enfant

2(3) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, un juge ou un conseiller-maître peut décider de tenir compte de l'opinion et des préférences de l'enfant âgé de moins de 12 ans, s'il est convaincu que celui-ci est apte à comprendre la nature de l'instance et qu'il ne subira pas de préjudice du fait de cette décision.

L.M. 1992, c. 28, art. 3; L.M. 1997, c. 48, art. 3; L.M. 2002, c. 35, art. 33; L.M. 2008, c. 3, art. 1.

PART I

ADMINISTRATION

Director of Child and Family Services

3 A Director of Child and Family Services shall be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Duties of director

4(1) Under the control and direction of the minister, the director shall

- (a) administer and enforce the provisions of this Act;
- (b) advise the minister on matters relating to child and family services;
- (b.1) in accordance with the regulations, license child care facilities other than foster homes and hear and decide appeals from agencies with respect to the licensing of foster homes;
- (c) advise agencies;
- (d) ensure the development and establishment of standards of services and practices and procedures to be followed where services are provided to children and families, including standards, practices and procedures relating to a child's safety and security that must include
 - (i) assessing risks to a child's life, health or emotional well-being in his or her present circumstances or any proposed placement, and
 - (ii) determining the nature and frequency of contact that an agency should have with a child to ensure that the child is safe and secure and receiving appropriate services;
- (e) ensure that agencies are providing the standard of services and are following the procedures and practices established pursuant to clause (d) and by the provisions of this Act and the regulations;
- (f) receive and hear complaints from any person affected by the administrative actions of an agency;

PARTIE I

ADMINISTRATION

Directeur des Services à l'enfant et à la famille

3 Le Directeur des services à l'enfant et à la famille est nommé conformément à la *Loi sur la Fonction publique*.

Fonctions du Directeur

4(1) Le Directeur doit, sous l'autorité du ministre:

- a) appliquer les dispositions de la présente loi;
- b) conseiller le ministre en matière de services à l'enfant et à la famille;
- b.1) en conformité avec les règlements, délivrer des permis aux établissements d'aide à l'enfant, à l'exclusion des foyers nourriciers, et statuer sur les appels qu'interjettent les offices à l'égard de la délivrance de permis à des foyers nourriciers;
- c) conseiller des offices;
- d) assurer la mise en place et l'adoption des normes de qualité et des règles de pratique et de procédure à respecter dans les services offerts aux enfants et aux familles, celles-ci devant notamment porter sur la sécurité de l'enfant et prévoir :
 - (i) l'évaluation des risques que pose pour sa vie, sa santé ou son équilibre émotionnel sa situation actuelle ou tout placement éventuel,
 - (ii) la nature et la fréquence des rapports qu'un office devrait entretenir avec lui afin de vérifier qu'il est en sécurité et reçoit de bons services;
- e) s'assurer que les offices respectent les normes de qualité et les règles de pratique et de procédure, adoptées en vertu de l'alinéa d) ou prévues par la présente loi et les règlements;
- f) accueillir et entendre les plaintes déposées par une personne touchée par les actions administratives d'un office;

- (g) exercise the powers and duties of an agency in any area in which no agency is functioning;
- (h) supervise or direct the supervision of children in care, and receive and disburse moneys payable for their maintenance;
- (i) protect children in need of protection;
- (j) ensure the development of appropriate placement resources for children;
- (k) submit a yearly budget for the child and family services system and keep books of account of all moneys received and disbursed by the director;
- (l) prepare and submit an annual report to the minister;
- (l.1) communicate to authorities the primary importance of a child's safety and security in the provision of child and family services and monitor the oversight provided by authorities of agencies in this regard;
- (m) perform such other duties as may be prescribed by this Act, by the regulations, or as may be required by the minister.

Powers of director

4(2) For the purpose of carrying out the provisions of this Act, the director may

- (a) enter and inspect the premises of an agency, a child care facility or other place where a child is placed under this Act;
- (b) inspect and obtain a copy of any record, paper or thing, or a sample of any material, food, medication, or thing that, in the opinion of the director, relates to an agency, a child, a child care facility, or to any matter being investigated by the director and that is in the possession or under the control of an agency or a person in charge of any place mentioned in clause (a);

- g) exercer les pouvoirs et les fonctions d'un office dans tout territoire où aucun office n'offre des services;
- h) assurer, lui-même ou par l'intermédiaire de son délégué, la surveillance des enfants qui reçoivent des soins et toucher et verser les sommes nécessaires à l'entretien de ceux-ci;
- i) assurer la protection des enfants en ayant besoin;
- j) assurer la mise en place de ressources appropriées en matière de placement d'enfants;
- k) présenter un budget annuel portant sur les activités des services à l'enfant et à la famille et tenir des livres comptables témoignant de toutes les sommes qu'il a touchées et versées en tant que Directeur;
- l) préparer et présenter au ministre un rapport annuel; et
- l.1) indiquer aux régies l'importance primordiale que représente la sécurité de l'enfant en ce qui a trait à la prestation de services à l'enfant et à la famille et contrôler la surveillance qu'elles exercent sur les offices à cet égard;
- m) exercer toutes les autres fonctions que la présente loi ou les règlements lui attribuent ou que le ministre lui ordonne de remplir.

Pouvoirs du Directeur

4(2) Afin d'appliquer les dispositions de la présente loi, le Directeur peut :

- a) visiter tout lieu où un enfant est placé sous le régime de la présente loi, y compris les locaux d'un office ou d'un établissement d'aide à l'enfant;
- b) examiner des dossiers, des documents ou des choses et les reproduire ou examiner et obtenir un échantillon d'une matière, y compris de la nourriture ou des médicaments, qui, selon lui, ont trait à un office, à un enfant, à un établissement d'aide à l'enfant ou à toute question sur laquelle il enquête et qui se trouvent en la possession ou sous la responsabilité d'un office ou du responsable d'un lieu mentionné à l'alinéa a);

(b.1) require any person who in the opinion of the director is able to give information relating to any matter being investigated by the director

(i) to furnish information to the director, and

(ii) to produce and permit the director to make a copy of any record, paper, or thing that, in the opinion of the director, relates to the matter being investigated and that may be in the possession or under the control of the person,

but nothing in this clause abrogates any privilege that may exist because of the relationship between a solicitor and the solicitor's client;

(b.2) do any thing in relation to the licensing of child care facilities other than foster homes and the hearing and determination of appeals from agencies concerning the licensing of foster homes that may be prescribed by the regulations or otherwise considered necessary;

(c) conduct enquiries and carry out investigations with respect to the welfare of any child dealt with under this Act;

(d) establish procedures to hear complaints under this Act;

(e) solicit, accept and review reports from individuals or organizations concerned or involved with the welfare of children, families, or both;

(f) designate in writing a place or type of places as a place of safety for the purposes of this Act;

(g) issue a written directive to an agency;

(h) do any other thing in accordance with the provisions of this Act that the minister may require.

b.1) exiger d'une personne qui, selon lui, est en mesure de le renseigner sur une question sur laquelle il enquête :

(i) d'une part, qu'elle lui fournisse des renseignements,

(ii) d'autre part, qu'elle lui produise et lui permette de reproduire des dossiers, des documents ou des choses qui, selon lui, ont trait à la question qui fait l'objet de l'enquête et qui peuvent se trouver en la possession ou sous la responsabilité de cette personne,

le présent alinéa n'ayant toutefois pas pour effet d'abroger les privilèges découlant d'une relation entre un client et son avocat;

b.2) accomplir tout acte prescrit ou jugé nécessaire relativement à la délivrance de permis à des établissements d'aide à l'enfant, à l'exclusion des foyers nourriciers, et à l'audition et au règlement des appels qu'interjettent les offices au sujet de la délivrance de permis à des foyers nourriciers;

c) procéder à des enquêtes et à des recherches concernant le bien-être de tout enfant visé par la présente loi;

d) établir des procédures pour l'audition des plaintes sous le régime de la présente loi;

e) solliciter, accepter et étudier les rapports de personnes ou d'organisations qui s'intéressent au bien-être des enfants, des familles ou des deux, ou qui exercent des activités dans ce domaine;

f) désigner par écrit un endroit ou une catégorie d'endroits comme étant des lieux sûrs aux fins de la présente loi;

g) donner des directives écrites à un office;

h) exercer, conformément aux dispositions de la présente loi, toute autre activité que le ministre lui ordonne de remplir.

Proceedings re furnishing information prohibited

4(2.1) No proceedings lie against a person by reason of the person's compliance with a requirement of the director to furnish information or produce any record, paper or thing, or by reason of answering any question in an investigation by the director.

Immunité

4(2.1) Bénéficie de l'immunité la personne qui soit donne des renseignements ou produit des dossiers, des documents ou des choses au Directeur lorsque celui-ci lui ordonne de le faire, soit répond à ses questions dans le cadre d'une enquête qu'il mène.

Delegation by director

4(3) The director may, in writing, authorize a person or an agency to perform any of the director's duties or exercise any of the director's powers and may pay reasonable fees and out-of-pocket expenses therefor.

S.M. 1997, c. 48, s. 4; S.M. 2008, c. 33, s. 1.

Director may appoint an administrator

4.1(1) The director may at any time, by order, appoint a person as administrator to act in the place of an agency and its board, if the director is of the opinion that

- (a) the agency or its board is not properly carrying out or exercising its responsibilities, duties or powers under this Act; or
- (b) the health and safety of children is threatened.

Powers of administrator

4.1(2) Unless the appointment order states otherwise, and subject to the direction of the director, an administrator

- (a) has the exclusive right to exercise all the powers and authority of the agency and its board;
- (b) must carry out all of the responsibilities and duties of the agency and its board; and
- (c) is to be paid, out of the funds of the agency, the remuneration and expenses determined by the director.

Directors cease to hold office

4.1(3) Unless the appointment order states otherwise, on the appointment of an administrator, the directors of the board of the agency cease to hold office and must cease to perform any duties or exercise any powers assigned to them under this or any other Act.

Directors may continue to act

4.1(4) If the appointment order states that some or all of the directors continue to have the right to act respecting a matter, any such act of the directors is valid only if approved by the administrator.

Délégation des fonctions du Directeur

4(3) Le Directeur peut, par écrit, autoriser une personne ou un office à exercer l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions et peut payer les droits et les dépenses raisonnables contractés à cet égard.

L.M. 1997, c. 48, art. 4; L.M. 2008, c. 33, art. 1.

Nomination d'un administrateur

4.1(1) Le Directeur peut en tout temps, par ordre, nommer une personne à titre d'administrateur chargé d'agir à la place d'un office et de son conseil, s'il est d'avis, selon le cas :

- a) que l'office ou son conseil n'exerce pas ses attributions de manière convenable;
- b) que la santé et la sécurité d'enfants sont menacées.

Pouvoirs de l'administrateur

4.1(2) Sauf disposition contraire de l'ordre de nomination et sous réserve des directives que donne le Directeur, l'administrateur :

- a) a le droit exclusif d'exercer les pouvoirs de l'office et de son conseil;
- b) exerce les attributions de l'office et de son conseil;
- c) reçoit, sur les fonds de l'office, la rémunération et les indemnités que fixe le Directeur.

Révocation des administrateurs

4.1(3) Sauf disposition contraire de l'ordre de nomination, la nomination de l'administrateur entraîne la révocation des administrateurs faisant partie du conseil de l'office, ces derniers étant tenus de cesser d'exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Maintien en poste des administrateurs

4.1(4) Si l'ordre de nomination prévoit que l'ensemble ou une partie des administrateurs demeurent habilités à agir à l'égard d'une question, tout acte accompli par les administrateurs à cet égard n'est valide que s'il est approuvé par l'administrateur nommé par le Directeur.

Directors to assist

4.1(5) Upon the appointment of an administrator, the directors or former directors must

(a) immediately deliver to the administrator all of the agency's funds, and all books, records and documents respecting the management and activities of the agency; and

(b) give the administrator all information and assistance required to enable the administrator to carry out and exercise his or her responsibilities, duties and powers.

Termination of appointment

4.1(6) When the director is of the opinion that an administrator is no longer required, the director shall terminate the administrator's appointment on any terms and conditions the director considers advisable.

Corporations Act, by-laws and articles not applicable

4.1(7) This section applies despite *The Corporations Act* or the articles of incorporation or bylaws of an agency.

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

5 [Repealed]

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

6(1) to (12) [Repealed] S.M. 2002, c. 35, s. 33.

6(13) Renumbered as section 7.1.

6(14) to (17) [Repealed] S.M. 2002, c. 35, s. 33.

6(18) to (21) Renumbered as subsections 6.6(1) to (4).

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Assistance des administrateurs ou des ex-administrateurs

4.1(5) Lorsqu'un administrateur est nommé, les administrateurs ou les ex-administrateurs :

a) lui remettent immédiatement les fonds de l'office ainsi que les livres, les dossiers et les documents concernant la gestion et les activités de celui-ci;

b) lui donnent les renseignements et l'assistance dont il a besoin afin d'exercer ses attributions.

Révocation de la nomination

4.1(6) S'il est d'avis que les services de l'administrateur ne sont plus nécessaires, le Directeur révoque la nomination de celui-ci aux conditions qu'il estime indiquées.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*, des règlements administratifs et des statuts constitutifs

4.1(7) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur les corporations*, les statuts constitutifs de l'office ou ses règlements administratifs.

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

5 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

6(1) à (12) [Abrogés] L.M. 2002, c. 35, art. 33.

6(13) Nouvelle désignation numérique : article 7.1.

6(14) à (17) [Abrogés] L.M. 2002, c. 35, art. 33.

6(18) à (21) Nouvelle désignation numérique : paragraphes 6.6(1) à (4).

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Authority may mandate agencies

6.1(1) An authority may, by resolution, mandate a corporation without share capital as an agency for the purpose of providing child and family services under this Act or *The Adoption Act* to persons for whom the authority is responsible to provide services under section 17 of *The Child and Family Services Authorities Act*, if the authority is satisfied that the corporation meets the standards established by the minister.

Mandating a regional office

6.1(2) The General Authority may mandate a regional office as an agency under subsection (1) even though it is not a corporation without share capital.

Contents of mandate

6.1(3) A resolution by an authority mandating an agency must state

- (a) the proposed name of the agency; and
- (b) whether the services are to be provided throughout Manitoba or, if not, the geographic region in which they are to be provided.

Notice to minister of mandate

6.1(4) When an authority mandates an agency, the authority shall give written notice of the mandate to the minister in a form acceptable to the minister.

Regulation by minister setting out agency's mandate

6.1(5) On receiving notice from an authority, the minister shall, without delay, make a regulation setting out the mandate of the agency in accordance with the notice given by the authority.

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Transitional — continuing agencies under Corporations Act

6.2(1) A child and family services agency that was incorporated under subsection 6(2) before the coming into force of this section is continued as a corporation without share capital under *The Corporations Act* and as an agency under this Act.

6.2(2) [Repealed] S.M. 2004, c. 42, s. 11.

Pouvoir des régies d'autoriser des offices

6.1(1) Toute régie peut, par résolution, autoriser une corporation sans capital-actions à agir à titre d'office aux fins de la prestation de services à l'enfant et à la famille sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'adoption* aux personnes à l'égard desquelles elle a pour mandat de prévoir la prestation de services en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, si elle est convaincue que la corporation satisfait aux normes que fixe le ministre.

Autorisation — bureau régional

6.1(2) La Régie générale peut autoriser un bureau régional à agir à titre d'office en vertu du paragraphe (1) même s'il n'est pas une corporation sans capital-actions.

Contenu de l'autorisation

6.1(3) La résolution de la régie qui autorise un office mentionne :

- a) le nom projeté de l'office;
- b) si les services doivent être fournis partout dans la province ou, dans le cas contraire, la région dans laquelle ils doivent l'être.

Avis au ministre

6.1(4) Si elle autorise un office, la régie en avise par écrit le ministre en la forme que celui-ci juge acceptable.

Règlement du ministre

6.1(5) Dès qu'il reçoit l'avis d'une régie, le ministre fait état, par règlement, de l'autorisation, en conformité avec l'avis.

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Disposition transitoire — maintien des offices sous le régime de la Loi sur les corporations

6.2(1) Les offices de services à l'enfant et à la famille constitués en corporation en vertu du paragraphe 6(2) avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenus à titre de corporations sans capital-actions sous le régime de la *Loi sur les corporations* et à titre d'offices sous le régime de la présente loi.

6.2(2) [Abrogé] L.M. 2004, c. 42, art. 11.

Transitional — continuing First Nations agencies

6.2(3) A child and family services agency that was incorporated pursuant to an agreement under the former subsection 6(14) is continued as an agency under this Act, subject to the terms of any agreements referred to in subsection 6(14).

S.M. 2002, c. 35, s. 33; S.M. 2004, c. 42, s. 11.

Minister to determine initial mandates

6.3 For the purpose of ensuring that agencies are mandated by authorities on the day *The Child and Family Services Authorities Act* comes into force, the minister may, after consulting with the authorities, by regulation,

(a) deem each agency that is continued under section 6.2, each regional office that is an agency and Jewish Child and Family Service to be mandated by an authority specified in the regulation; and

(b) set out a geographic region for each agency.

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Varying an agency's mandate

6.4(1) An authority may, by resolution, change an agency's name or vary the geographic region in which it provides services.

Regulation amended if mandate varied

6.4(2) If an authority varies the mandate of an agency,

(a) the authority shall give the minister written notice of the variation in a form acceptable to the minister; and

(b) the minister shall, without delay, amend the regulation respecting agencies accordingly.

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Withdrawing mandate from an agency

6.5(1) An authority may, by resolution, withdraw from an agency its mandate to provide child and family services to persons for whom the authority is responsible to provide services. In that case,

Disposition transitoire — maintien des offices des Premières nations

6.2(3) Les offices de services à l'enfant et à la famille constitués en corporation en vertu d'une entente visée par l'ancien paragraphe 6(14) sont maintenus à titre d'offices sous le régime de la présente loi, sous réserve des conditions des ententes mentionnées à ce paragraphe.

L.M. 2002, c. 35, art. 33; L.M. 2004, c. 42, art. 11.

Autorisations initiales

6.3 Afin que des offices soient autorisés par des régies à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, le ministre peut, par règlement, après avoir consulté les régies :

a) considérer chaque office maintenu en application de l'article 6.2, chaque bureau régional qui est un office et le Jewish Child and Family Service comme un office autorisé par la régie mentionnée dans le règlement;

b) prévoir une région pour chaque office.

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Modification de l'autorisation

6.4(1) La régie peut, par résolution, changer le nom d'un office ou modifier la région dans laquelle il fournit des services.

Modification du règlement en cas de modification de l'autorisation

6.4(2) Si l'autorisation est modifiée :

a) la régie en avise par écrit le ministre en la forme que celui-ci juge acceptable;

b) le ministre modifie immédiatement en conséquence le règlement concernant les offices.

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Retrait de l'autorisation

6.5(1) La régie peut, par résolution, retirer à un office l'autorisation de fournir des services à l'enfant et à la famille aux personnes à l'égard desquelles elle est chargée de prévoir la prestation de services. Dans un tel cas :

(a) as of the date specified in the resolution, the agency is no longer mandated to provide those services;

(b) the authority shall ensure the transfer to another agency of all responsibilities, obligations and duties towards any child who is a ward of the agency or under apprehension by the agency or for whom the agency had undertaken to provide care and treatment; and

(c) despite *The Corporations Act* or the provisions of the agency's articles of incorporation or by-laws, the assets and liabilities of the agency shall be assumed by the authority, unless there is an agreement between the authority and the agency to the contrary.

Regulation amended if mandate withdrawn

6.5(2) If an authority withdraws the mandate of an agency,

(a) the authority shall give the minister written notice that the mandate has been withdrawn in a form acceptable to the minister; and

(b) the minister shall, without delay, amend the regulation respecting agencies accordingly.

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Rates for services

6.6(1) The minister may fix rates payable for services provided under this Act.

Rates payable to agencies or treatment centres

6.6(2) The minister may fix rates for services provided under this Act that shall be chargeable to and payable by the director to an agency or treatment centre.

Effective date of order

6.6(3) The rates fixed under subsection (1) or (2) shall be effective on such date as may be fixed by the order of the minister which date may be retroactive.

a) l'office cesse d'être autorisé à fournir ces services à compter de la date que précise la résolution;

b) la régie fait en sorte que soient transférées à un autre office les responsabilités et les obligations qu'a l'office envers les enfants qui sont ses pupilles, les enfants qu'il a appréhendés et qu'il détient ou ceux auxquels il s'est engagé à fournir des soins et des traitements;

c) malgré la *Loi sur les corporations* ou les dispositions des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de l'office, la régie prend en charge l'actif et le passif de l'office, sauf disposition contraire d'une entente conclue entre la régie et l'office.

Modification du règlement en cas de retrait de l'autorisation

6.5(2) Si l'autorisation est retirée :

a) la régie en avise par écrit le ministre en la forme que celui-ci juge acceptable;

b) le ministre modifie immédiatement en conséquence le règlement concernant les offices.

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Tarifs des services

6.6(1) Le ministre peut fixer les tarifs des services fournis en vertu de la présente loi.

Versements aux offices ou aux centres de traitement

6.6(2) Le ministre peut fixer les tarifs des services fournis en vertu de la présente loi, qui doivent être à la charge du Directeur et que celui-ci doit payer à un office ou à un centre de traitement.

Date d'entrée en vigueur de l'arrêté

6.6(3) Les tarifs fixés en application du paragraphe (1) ou (2) entrent en vigueur à la date prévue à l'arrêté ministériel et peuvent entrer en vigueur rétroactivement.

Emergency services, etc.

6.6(4) Where a rate for a service under this Act has not been fixed by the minister or where emergency services are provided, the minister shall determine what is the reasonable amount to be paid.

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 2002, c. 35, s. 33; S.M. 2004, c. 42, s. 11.

Duties of agencies

7(1) According to standards established by the director and subject to the authority of the director every agency shall:

- (a) work with other human service systems to resolve problems in the social and community environment likely to place children and families at risk;
- (b) provide family counselling, guidance and other services to families for the prevention of circumstances requiring the placement of children in protective care or in treatment programs;
- (c) provide family guidance, counselling, supervision and other services to families for the protection of children;
- (d) investigate allegations or evidence that children may be in need of protection;
- (e) protect children;
- (f) develop and provide services which will assist families in re-establishing their ability to care for their children;
- (g) provide care for children in its care;
- (h) develop permanency plans for all children in its care with a view to establishing a normal family life for these children;
- (i) provide adoption services under *The Adoption Act*;
- (j) provide post-adoption services to families and adults under *The Adoption Act*;

Services d'urgence

6.6(4) Le ministre doit déterminer le montant raisonnable du versement, lorsqu'il n'a pas fixé le tarif d'un service fourni en vertu de la présente loi ou que des services d'urgence sont fournis.

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 2002, c. 35, art. 33; L.M. 2004, c. 42, art. 11.

Fonctions des offices

7(1) Tout office doit, en conformité avec les normes établies par le Directeur et sous l'autorité de celui-ci :

- a) collaborer avec d'autres systèmes de services à la personne dans le but de résoudre des problèmes de la société ou de la collectivité qui peuvent vraisemblablement constituer un danger pour les enfants et les familles;
- b) offrir aux familles des services de consultation, d'orientation et d'autres services pour empêcher que ne se créent des conditions qui nécessitent le placement des enfants dans des programmes de protection ou de traitements;
- c) offrir aux familles des services d'orientation, de consultation, de surveillance et d'autres services relatifs à la protection des enfants;
- d) faire enquête sur toute allégation ou preuve affirmant que des enfants pourraient avoir besoin de protection;
- e) assurer la protection des enfants;
- f) mettre en place et fournir des services qui aident les familles à retrouver leur capacité de prendre soin de leurs enfants;
- g) fournir des soins aux enfants qui lui sont confiés;
- h) élaborer des programmes permanents visant à donner à chaque enfant qui lui est confié la possibilité d'une vie stable dans le cadre d'un milieu familial normal;
- i) fournir des services d'adoption sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;
- j) fournir des services consécutifs à l'adoption, destinés aux familles et aux adultes sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;

- (k) provide parenting education and other supportive services and assistance to children who are parents, with a view to ensuring a stable and workable plan for them and their children;
- (l) develop and maintain child care resources;
- (m) provide services which respect the cultural and linguistic heritage of families and children;
- (n) provide such reports as the director may require;
- (o) take reasonable measures to make known in the community the services the agency provides;
- (p) conform to a written directive of the director;
- (q) maintain such records as are required for the administration or enforcement of any provision of this Act or *The Adoption Act* or the regulations;
- (r) provide any other services and perform any other duties given to it by this Act or *The Adoption Act*, or by the director in accordance with this Act or *The Adoption Act*.

Director party to court proceedings

7(2) In all court proceedings brought by or against an agency which is a regional office, the director shall be named the party to the proceedings and any order shall also be in the name of the director.

S.M. 1997, c. 47, s. 131.

Gifts to Children's Aid Society of Winnipeg

7.1 Where in any will there is a bequest to the Children's Aid Society of Winnipeg and the bequest has not at the time of coming into force of this section been distributed, the bequest shall be deemed to be a bequest to the Children's Foundation of Winnipeg Incorporated.

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 2002, c. 35, s. 33.

k) fournir aux parents mineurs une éducation parentale et des services de soutien et d'aide, lesquels services doivent viser à définir les projets d'avenir de ces parents et de leurs enfants sous forme de programmes stables et réalisables;

l) mettre en place et maintenir des ressources en matière de soins à l'enfant;

m) fournir des services tenant compte du patrimoine culturel et linguistique des familles et des enfants;

n) présenter au Directeur les rapports que celui-ci exige;

o) prendre des mesures raisonnables afin de faire connaître à la collectivité les services qu'il fournit;

p) se conformer aux directives écrites du Directeur;

q) tenir les dossiers requis pour l'application de toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'adoption* ou des règlements;

r) fournir tout autre service et exercer toute autre fonction que la présente loi ou de la *Loi sur l'adoption* prévoit ou que le Directeur lui demande, conformément à la présente loi ou de la *Loi sur l'adoption*, de fournir ou d'exercer.

Directeur constitué partie aux procédures judiciaires

7(2) Dans toutes les procédures judiciaires qu'un bureau régional, constitué en office, intente ou se voit intenter, le Directeur doit être substitué au bureau régional et toute ordonnance doit être présentée au nom du Directeur ou rendue en son nom.

L.M. 1997, c. 47, art. 131.

Donations à la Société d'aide à l'enfance de Winnipeg

7.1 Lorsqu'un testament prévoit un legs au « Children's Aid Society of Winnipeg » et que le legs ne lui a pas été remis au moment de l'entrée en vigueur du présent article, ce legs est réputé être fait à l'égard du « Children's Foundation of Winnipeg Incorporated ».

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Licence required for foster home

8(1) No person shall operate a foster home without a licence for the purpose from an agency issued in accordance with the regulations.

Appeal to director

8(2) A person who is refused a foster home licence or whose licence is suspended, cancelled or not renewed by an agency may, within 10 days after receiving notice of the refusal, suspension, cancellation or non-renewal, appeal the matter to the director.

Action by director

8(3) On receiving notice of an appeal under subsection (2), the director shall, within 30 days, consider the matter and in writing advise the appellant of his or her decision.

Licence required for other child care facility

8(4) No person shall operate a child care facility other than a foster home without a licence for the purpose from the director issued in accordance with the regulations.

Appeal to Social Services Advisory Committee

8(5) A person who is refused a licence for the operation of a child care facility other than a foster home or whose licence is suspended, cancelled or not renewed by the director may, within 10 days after receiving notice of the refusal, suspension, cancellation or non-renewal, appeal the matter to the Social Services Advisory Committee continued under *The Social Services Administration Act*.

Action by Social Services Advisory Committee

8(6) On receiving notice of an appeal under subsection (5), the Social Services Advisory Committee shall, within 30 days, consider the matter and in writing advise the appellant of its decision.

Permis obligatoire pour les foyers nourriciers

8(1) Il est interdit d'exploiter un foyer nourricier sans être titulaire d'un permis qu'un office délivre à cette fin en conformité avec les règlements.

Appel au Directeur

8(2) La personne à qui un office refuse de délivrer un permis de foyer nourricier ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé par un office peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un avis de la décision, en appeler au Directeur.

Mesure prise par le Directeur

8(3) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le Directeur se penche sur l'affaire et avise par écrit l'appellant de sa décision.

Permis obligatoire pour les autres établissements d'aide à l'enfant

8(4) Il est interdit d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier sans être titulaire d'un permis que le Directeur délivre à cette fin en conformité avec les règlements.

Appel au Comité consultatif sur les services sociaux

8(5) La personne à qui le Directeur refuse de délivrer un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé par le Directeur peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un avis de la décision, en appeler au Comité consultatif sur les services sociaux maintenu sous le régime de la *Loi sur les services sociaux*.

Mesure prise par le Comité

8(6) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le Comité consultatif sur les services sociaux se penche sur l'affaire et avise par écrit l'appellant de sa décision.

Transitional: existing licences and pending appeals

8(7) Where, on the date this section comes into force,

(a) a person holds a valid and subsisting letter of approval or licence issued with respect to a child care facility under *The Social Services Administration Act*, the letter of approval or licence continues to be valid as a licence under this Act until its expiry date but is subject to any regulation made under this Act; and

(b) an appeal concerning a letter of approval for a foster home to the Social Services Advisory Committee has not been finally disposed of, an appeal shall be deemed to have been made under subsection (2) and the matter shall be considered afresh by the director under subsection (3).

Appointment of provisional administrator

8(8) The director may, by written order, appoint a provisional administrator of a child care facility other than a foster home if the operator's licence in respect of the facility has expired or is suspended or cancelled.

Powers of provisional administrator

8(9) On the appointment of a provisional administrator under subsection (8), the rights of the operator of the child care facility with respect to the operation of the facility are suspended and the provisional administrator has all the powers, duties, privileges and authority of the operator for the purpose of carrying on the operation of the child care facility and

(a) may enter, and authorize others to enter the child care facility for the purpose of carrying on its operation;

(b) may name persons to assist in the operation of the child care facility; and

(c) shall have the use of all the moneys, books and records of the operator of the child care facility that pertain to its operation.

Disposition transitoire

8(7) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent article :

a) une personne est titulaire d'une lettre d'agrément ou d'un permis en cours de validité délivré à l'égard d'un établissement d'aide à l'enfant sous le régime de la *Loi sur les services sociaux*, la lettre d'agrément ou le permis demeure valide, comme s'il s'agissait d'un permis délivré sous le régime de la présente loi, jusqu'à sa date d'expiration mais est assujéti aux règlements d'application de la présente loi;

b) le Comité consultatif sur les services sociaux n'a pas statué de façon définitive sur un appel concernant une lettre d'agrément délivrée à l'égard d'un foyer nourricier, un appel est réputé avoir été interjeté en vertu du paragraphe (2) et le Directeur se penche sur l'affaire en application du paragraphe (3) comme s'il s'agissait d'une nouvelle affaire.

Nomination d'un administrateur provisoire

8(8) Le Directeur peut, par ordre écrit, nommer un administrateur provisoire pour un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, si le permis de l'exploitant de cet établissement a expiré, est suspendu ou est annulé.

Pouvoirs de l'administrateur provisoire

8(9) Dès la nomination de l'administrateur provisoire, les droits de l'exploitant de l'établissement d'aide à l'enfant relativement à l'exploitation de l'établissement sont suspendus; de plus, l'administrateur provisoire a les pouvoirs, les fonctions et les privilèges conférés à l'exploitant aux fins de la poursuite de l'exploitation de l'établissement et :

a) peut pénétrer dans cet établissement, et autoriser d'autres personnes à le faire, aux fins de la poursuite de son exploitation;

b) peut nommer des personnes afin qu'elles lui prêtent assistance dans l'exploitation de cet établissement;

c) a le droit d'utiliser les sommes, les livres et les dossiers de l'exploitant de cet établissement qui ont trait à son exploitation.

Expenses of provisional administration

8(10) Where a provisional administrator is appointed under subsection (8), the expenses of the provisional administration of the child care facility, including reasonable remuneration of the provisional administrator and staff employed by the provisional administrator for the purpose of carrying on the operation of the child care facility, shall, as far as possible, be paid from the funds of the former operator of the child care facility pertaining to its operation and, where the provisional administrator or any of the staff employed by him or her to carry on the operation of the child care facility are paid from the Consolidated Fund, the government may recover the amount of salary or wages paid to them from the former operator of the child care facility in a court of competent jurisdiction.

Offence and penalty

8(11) Every person who contravenes subsection (1) or (4) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000.

Continuing offence

8(12) Where a contravention referred to in subsection (11) continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day that the contravention continues.

S.M. 1997, c. 48, s. 5.

Dépenses liées à l'administration provisoire

8(10) Si un administrateur provisoire est nommé en vertu du paragraphe (8), les dépenses liées à l'administration provisoire de l'établissement d'aide à l'enfant, y compris la rémunération raisonnable de l'administrateur et du personnel qu'il emploie afin de poursuivre l'exploitation de l'établissement, sont, dans la mesure du possible, payées sur les fonds de l'ancien exploitant de l'établissement qui se rapportent à l'exploitation de celui-ci; si l'administrateur provisoire ou les membres du personnel ainsi employé sont payés sur le Trésor, le gouvernement peut recouvrer, devant un tribunal compétent, le montant des traitements ou des salaires qui leur sont versés auprès de l'ancien exploitant.

Infraction et peine

8(11) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

Infraction continue

8(12) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention visée par le paragraphe (11).

L.M. 1997, c. 48, art. 5.

PART I.1

CHILDREN'S ADVOCATE

OFFICE OF CHILDREN'S ADVOCATE

Appointment of Children's Advocate

8.1(1) The Lieutenant Governor in Council shall, on the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, appoint a Children's Advocate.

Appointment process

8.1(2) If the position of children's advocate is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the children's advocate has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

Officer of Legislature

8.1(3) The children's advocate is an officer of the Legislature and is not eligible to be nominated for, elected as, or sit as, a member of the Assembly.

Term of office

8.1(4) The children's advocate shall hold office for three years from the date of appointment, unless he or she sooner resigns, dies or is removed from office.

Re-appointment

8.1(5) The children's advocate may, after a review by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, be re-appointed for a second term of three years, but the children's advocate shall not hold office for more than two terms of three years.

PARTIE I.1

PROTECTEUR DES ENFANTS

POSTE DE PROTECTEUR DES ENFANTS

Nomination du protecteur des enfants

8.1(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un protecteur des enfants.

Procédure de nomination

8.1(2) Lorsque le poste de protecteur des enfants est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

Fonctionnaire de l'Assemblée législative

8.1(3) Le protecteur des enfants est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative. Il ne peut être nommé ou élu député de l'Assemblée et ne peut siéger à ce titre.

Mandat

8.1(4) Sauf en cas de démission, de décès ou de destitution, le protecteur des enfants occupe son poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination.

Renouvellement du mandat

8.1(5) Après que le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée s'est penché sur la question, le mandat du protecteur des enfants peut être renouvelé pour trois ans. Le protecteur des enfants ne peut toutefois demeurer en poste plus de six ans.

Resignation

8.1(6) The children's advocate may resign at any time by notifying the Speaker of the Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent, the Clerk of the Assembly.

Removal or suspension

8.1(7) The Lieutenant Governor in Council shall remove the children's advocate from office or suspend the children's advocate on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members present in the Assembly.

Suspension when Assembly not sitting

8.1(8) If the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the children's advocate for cause or incapacity, but the suspension shall not continue in force beyond the end of the next session of the Legislature.

Acting children's advocate

8.1(9) The Lieutenant Governor in Council may appoint an acting children's advocate if the office of children's advocate is vacant or if the children's advocate is suspended or removed or is absent for an extended period because of illness or another reason.

Term of acting children's advocate

8.1(10) An acting children's advocate holds office until

- (a) a person is appointed under subsection (1);
- (b) the suspension of the children's advocate ends; or
- (c) the children's advocate returns to office after an extended absence;

as the case may be.

Salary

8.1(11) The children's advocate shall be paid a salary fixed by the Lieutenant Governor in Council, which shall be charged to and paid out of the Consolidated Fund.

Démission

8.1(6) Le protecteur des enfants peut présenter sa démission en tout temps en avisant le président de l'Assemblée ou, s'il n'y a pas de président ou en cas d'absence de celui-ci, en avisant le greffier de l'Assemblée.

Destitution ou suspension

8.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le protecteur des enfants de ses fonctions ou le suspend à la suite d'une résolution votée par l'Assemblée aux 2/3 des suffrages exprimés.

Suspension en période de non-session

8.1(8) Si l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le protecteur des enfants pour un motif suffisant ou pour incapacité. La suspension ne peut toutefois se perpétuer au delà de la fin de la session suivante.

Protecteur des enfants intérimaire

8.1(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un protecteur des enfants intérimaire si le poste de protecteur des enfants est vacant, si le protecteur des enfants est suspendu ou est destitué de ses fonctions ou s'il est absent pendant une période prolongée en raison d'une maladie ou pour toute autre raison.

Mandat du protecteur des enfants intérimaire

8.1(10) Le protecteur des enfants intérimaire occupe son poste jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) une personne soit nommée en application du paragraphe (1);
- b) la suspension du protecteur des enfants prenne fin;
- c) le protecteur des enfants réintègre son poste après une absence prolongée.

Rémunération

8.1(11) Le protecteur des enfants reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et qui est payée sur le Trésor.

Reduction of salary

8.1(12) The salary of the children's advocate shall not be reduced except on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members present in the Assembly.

Expenses

8.1(13) The children's advocate shall be paid for travelling and out of pocket expenses incurred in the performance of duties.

Application of *The Civil Service Superannuation Act*

8.1(14) The children's advocate, and all persons employed under him or her, are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Application of *The Civil Service Act*

8.1(15) The children's advocate is not subject to *The Civil Service Act* except section 44 as it applies to elections other than provincial general elections and by-elections.

Privileges and perquisites of office

8.1(16) The children's advocate is entitled to the privileges and perquisites of office, including holidays, vacations, sick leave and severance pay, of a member of the civil service who is not covered by a collective agreement.

Employees under children's advocate

8.1(17) *The Civil Service Act* applies to persons employed under the children's advocate.

Oath of office

8.1(18) Before beginning to perform his or her duties, the children's advocate shall take an oath before the Speaker of the Assembly or the Clerk of the Assembly to faithfully and impartially perform the duties of office and to not, except as provided in this Act, divulge any information received by him or her under this Act.

Réduction de la rémunération

8.1(12) Seule l'Assemblée peut, par un vote des 2/3 des suffrages exprimés, réduire la rémunération du protecteur des enfants.

Frais

8.1(13) Le protecteur des enfants a droit au remboursement des frais qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse de frais de déplacement ou de frais divers.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

8.1(14) Le protecteur des enfants ainsi que les personnes qui travaillent pour lui sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Application de la *Loi sur la fonction publique*

8.1(15) Le protecteur des enfants n'est pas soumis à la *Loi sur la fonction publique*, à l'exception de l'article 44 dans la mesure où il s'applique à d'autres élections que les élections générales provinciales et les élections partielles provinciales.

Privilèges et avantages indirects

8.1(16) Le protecteur des enfants a droit aux privilèges et aux avantages indirects, y compris les jours fériés, les vacances, les congés de maladie et les indemnités de départ, qui sont applicables aux membres de la fonction publique non régis par une convention collective.

Employés du protecteur des enfants

8.1(17) La *Loi sur la fonction publique* s'applique aux employés du protecteur des enfants.

Serment professionnel

8.1(18) Avant d'entrer en fonction, le protecteur des enfants prête serment devant le président ou le greffier de l'Assemblée. Il s'engage par ce serment à remplir de bonne foi et en toute impartialité ses attributions et à ne pas divulguer les renseignements auxquels il a accès dans le cadre de la présente loi, sauf dans les cas qu'elle prévoit.

Oath of staff

8.1(19) Every person employed under, or acting as a delegate of, the children's advocate shall, before beginning to perform his or her duties, take an oath before the children's advocate to not divulge, except as provided in this Act, any information received by him or her under this Act.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 1998, c. 6, s. 3; S.M. 2004, c. 42, s. 98; S.M. 2015, c. 14, s. 2.

Assermentation du personnel

8.1(19) Les employés et les représentants du protecteur des enfants prêtent serment devant lui avant d'entrer en fonction. Ils s'engagent par ce serment à ne pas divulguer les renseignements auxquels ils ont accès dans le cadre de la présente loi, sauf dans les cas qu'elle prévoit.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 1998, c. 6, art. 3; L.M. 2004, c. 42, art. 98; L.M. 2015, c. 14, art. 2.

DUTIES

Duties of children's advocate

8.2(1) The children's advocate shall

- (a) advise the minister on matters
 - (i) relating to the welfare and interests of children who receive or may be entitled to receive services under this Act, or
 - (ii) relating to services provided or available to children under this Act;
- (b) review and investigate complaints that he or she receives
 - (i) relating to children who receive or may be entitled to receive services under this Act, or
 - (ii) relating to services provided or available to children under this Act;
- (c) in response to a request, represent, other than as legal counsel, the rights, interests and viewpoints of children who receive or may be entitled to receive services under this Act;
- (d) prepare and submit an annual report to the Speaker of the Assembly respecting the performance of the duties and the exercise of the powers of the children's advocate.

FONCTIONS

Fonctions du protecteur des enfants

8.2(1) Le protecteur des enfants :

- a) conseille le ministre :
 - (i) relativement au bien-être et aux intérêts des enfants qui reçoivent ou qui sont admissibles à recevoir des services en vertu de la présente loi,
 - (ii) relativement aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de la présente loi;
- b) étudie les plaintes qu'il reçoit et procède à des enquêtes sur celles-ci relativement :
 - (i) aux enfants qui reçoivent ou qui sont admissibles à recevoir des services en vertu de la présente loi,
 - (ii) aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de la présente loi;
- c) en réponse à une demande, représente, sauf à titre d'avocat, les droits, les intérêts et les points de vue des enfants qui reçoivent ou qui sont admissibles à recevoir des services en vertu de la présente loi;
- d) dresse un rapport annuel relativement à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions et le présente au président de l'Assemblée.

Annual report to be tabled

8.2(2) The Speaker shall lay a copy of the report of the children's advocate before the Legislative Assembly within 15 days of receiving it if the Legislative Assembly is then in session, or if it is not then in session, within 15 days of the beginning of the next session.

Referral to standing committee

8.2(3) The annual report of the children's advocate stands referred to the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs. The committee must begin considering the report within 60 days after it is tabled in the Assembly.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 1998, c. 6, s. 5; S.M. 2010, c. 34, s. 2.

Dépôt du rapport par le président

8.2(2) Le président dépose une copie du rapport annuel du protecteur des enfants auprès de l'Assemblée législative au plus tard 15 jours après sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

Renvoi à un comité permanent

8.2(3) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est automatiquement saisi du rapport annuel du protecteur des enfants. Il en commence l'étude dans les 60 jours suivant son dépôt à l'Assemblée.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 1998, c. 6, art. 5; L.M. 2010, c. 34, art. 2.

REFERRALS

Referrals by committee of Assembly

8.2.1(1) The Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs may refer to the children's advocate for review, investigation and report any matter relating to

- (a) the welfare and interests of children who receive or may be entitled to receive services under this Act; or
- (b) services provided or available to children under this Act.

Report to committee by children's advocate

8.2.1(2) Upon receiving a referral under subsection (1), the children's advocate shall

- (a) subject to any special directions of the committee, review and investigate the matter to the extent that it is within his or her jurisdiction; and
- (b) make any report to the committee that he or she considers appropriate.

S.M. 1998, c. 6, s. 6; S.M. 2004, c. 42, s. 98.

Referral by minister

8.2.2(1) The minister may refer to the children's advocate for review, investigation and report any matter relating to

RENOIS

Renvois par le Comité

8.2.1(1) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée peut renvoyer au protecteur des enfants, pour examen, enquête et rapport, les questions ayant trait, selon le cas :

- a) au bien-être et aux intérêts des enfants qui reçoivent ou qui peuvent avoir le droit de recevoir des services en vertu de la présente loi;
- b) aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de la présente loi.

Remise des rapports au Comité

8.2.1(2) Lorsqu'il est saisi d'un renvoi en vertu du paragraphe (1), le protecteur des enfants :

- a) sous réserve des directives particulières du Comité, examine la question et fait enquête sur celle-ci dans la mesure où elle relève de sa compétence;
- b) présente au Comité les rapports qu'il juge indiqués.

L.M. 1998, c. 6, art. 6; L.M. 2004, c. 42, art. 98.

Renvoi par le ministre

8.2.2(1) Le ministre peut renvoyer au protecteur des enfants, pour examen, enquête et rapport, les questions ayant trait, selon le cas :

(a) the welfare and interests of children who receive or may be entitled to receive services under this Act; or

(b) services provided or available to children under this Act.

Report to minister

8.2.2(2) Upon receiving a referral under subsection (1), the children's advocate shall

(a) subject to any special directions of the minister, review and investigate the matter referred to the extent that it is within his or her jurisdiction; and

(b) make any report to the minister that he or she considers appropriate.

S.M. 1998, c. 6, s. 6.

a) au bien-être et aux intérêts des enfants qui reçoivent ou qui peuvent avoir le droit de recevoir des services en vertu de la présente loi;

b) aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de la présente loi.

Remise des rapports au ministre

8.2.2(2) Lorsqu'il est saisi d'un renvoi en vertu du paragraphe (1), le protecteur des enfants :

a) sous réserve des directives particulières du ministre, examine la question et fait enquête sur celle-ci dans la mesure où elle relève de sa compétence;

b) présente au ministre les rapports qu'il juge indiqués.

L.M. 1998, c. 6, art. 6.

REVIEW OF SERVICES AFTER DEATH OF CHILD IN CARE

Review after death of child

8.2.3(1) After the death of child who was in the care of, or received services from, an agency under this Act within one year before the death, or whose parent or guardian received services from an agency under this Act within one year before the death, the children's advocate

(a) must review the standards and quality of care and services provided under this Act to the child or the child's parent or guardian and any circumstances surrounding the death that relate to the standards or quality of the care and services;

(b) may review the standards and quality of any other publicly funded social services that were provided to the child or, in the opinion of the children's advocate, should have been provided;

(c) may review the standards and quality of any publicly funded mental health or addiction treatment services that were provided to the child or, in the opinion of the children's advocate, should have been provided; and

EXAMEN DES SERVICES APRÈS LE DÉCÈS D'UN ENFANT SOUS LA GARDE D'UN OFFICE

Examen après le décès de l'enfant

8.2.3(1) Après le décès d'un enfant qui était sous la garde d'un office ou recevait de celui-ci des services sous le régime de la présente loi dans l'année précédant son décès ou dont le parent ou le tuteur recevait de tels services au cours de l'année en question, le protecteur des enfants :

a) examine les normes et la qualité des soins et des services qui leur ont été fournis en vertu de la présente loi ainsi que les circonstances du décès qui ont trait aux normes ou à la qualité de ces soins et de ces services;

b) peut examiner les normes et la qualité des autres services sociaux financés à l'aide de fonds publics qui ont été fournis à l'enfant ou qui, selon lui, auraient dû lui être fournis;

c) peut examiner les normes et la qualité des services de santé mentale ou de traitement de dépendances financés à l'aide de fonds publics qui ont été fournis à l'enfant ou qui, selon lui, auraient dû lui être fournis;

(d) may recommend changes to the standards, policies or practices relating to the services mentioned in clauses (a) to (c) if, in the children's advocate's opinion, those changes are designed to enhance the safety and well-being of children and reduce the likelihood of a death occurring in similar circumstances.

Purpose of review

8.2.3(2) The purpose of the review is to identify ways in which the programs and services under review may be improved to enhance the safety and well-being of children and prevent deaths in similar circumstances.

Report

8.2.3(3) Upon completing the review, the children's advocate must prepare a written report of his or her findings and recommendations and provide a copy of it

(a) to the minister;

(b) to the Ombudsman; and

(c) to the chief medical examiner under *The Fatality Inquiries Act*.

Children's advocate not to determine culpability

8.2.3(4) The report must not express an opinion on, or make a determination with respect to, culpability in such a manner that a person is or could be identified as a culpable party in relation to the death of the child.

Report is confidential

8.2.3(5) The report is confidential and must not be disclosed except as required by subsection (3) or as permitted by subsection (6) or Part VI.

Summary of recommendations in annual report

8.2.3(6) The children's advocate's annual report under clause 8.2(1)(d) for a year may include a summary of the recommendations included in the reports made that year under this section.

"Publicly funded"

8.2.3(7) For the purpose of this section, a program or service is publicly funded if it is operated or provided by the government or by an organization that receives funding from the government for the program or service.

(d) peut recommander que des modifications soient apportées aux normes, aux orientations ou aux pratiques relatives aux services visés aux alinéas a) à c) si, selon lui, ces modifications ont pour but d'accroître la sécurité et le bien-être des enfants et de réduire la probabilité qu'un décès se produise dans des circonstances semblables.

Objet de l'examen

8.2.3(2) L'examen a pour objet d'indiquer en quoi les programmes et les services examinés peuvent être améliorés afin d'accroître la sécurité et le bien-être des enfants et de prévenir des décès dans des circonstances semblables.

Rapport

8.2.3(3) Après l'examen, le protecteur des enfants établit un rapport écrit contenant ses conclusions et ses recommandations et en remet un exemplaire :

a) au ministre;

b) à l'ombudsman;

c) au médecin légiste en chef nommé en application de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*.

Opinion quant à la culpabilité d'une personne

8.2.3(4) Le rapport ne peut contenir aucune opinion ni décision permettant ou pouvant permettre d'identifier un coupable relativement au décès de l'enfant.

Confidentialité du rapport

8.2.3(5) Le rapport est confidentiel et ne peut être divulgué si ce n'est en conformité avec le paragraphe (3) ou (6) ou la partie VI.

Résumé des recommandations

8.2.3(6) Le rapport annuel visé à l'alinéa 8.2(1)d) peut contenir un résumé des recommandations incluses dans les rapports établis au cours de l'année en cause sous le régime du présent article.

Sens de « financés à l'aide de fonds publics »

8.2.3(7) Pour l'application du présent article, un programme ou un service est financé à l'aide de fonds publics s'il est administré ou offert par le gouvernement ou par un organisme qui reçoit un financement du gouvernement à son égard.

Independent review in case of conflict

8.2.3(8) If services provided by the office of the children's advocate come within the scope of a review under this section, the children's advocate must arrange for that part of the review to be conducted and reported on by an independent person qualified to conduct that review. Subsections (3) to (5) and section 16.1 of *The Ombudsman Act* apply with necessary changes to that report.

No effect on Fatality Inquiries Act

8.2.3(9) Nothing in this section limits the power or responsibility of any person under *The Fatality Inquiries Act*.

S.M. 2007, c. 14, s. 1.

Examen indépendant

8.2.3(8) Si les services que fournit son bureau sont visés par l'examen prévu au présent article, le protecteur des enfants veille à ce que cette partie de l'examen soit effectuée par une personne indépendante et qualifiée à cette fin et que celle-ci en fasse rapport. Les paragraphes (3) à (5) ainsi que l'article 16.1 de la *Loi sur l'ombudsman* s'appliquent au rapport, avec les adaptations nécessaires.

Effet du présent article

8.2.3(9) Le présent article ne restreint pas les attributions confiées à une personne sous le régime de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*.

L.M. 2007, c. 14, art. 1.

POWERS

Powers of children's advocate

8.3 The children's advocate may exercise the following powers:

- (a) to conduct inquiries, investigate, report on, and make recommendations regarding any matter
 - (i) relating to children who receive or may be entitled to receive services under this Act, or
 - (ii) relating to services provided or available to children under this Act;
- (b) to inspect any treatment centre, group home or other home or place in which a child is placed in accordance with the provisions of this Act;
- (c) to examine and obtain a copy of any record, paper or thing in the possession or control of
 - (i) the director, an agency, an authority, or the person in charge of a place mentioned in clause (b), or

POUVOIRS

Pouvoirs du protecteur des enfants

8.3 Le protecteur des enfants peut :

- a) procéder à des enquêtes, dresser des rapports et faire des recommandations relativement :
 - (i) aux enfants qui reçoivent ou qui sont admissibles à recevoir des services en vertu de la présente loi,
 - (ii) aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de la présente loi;
- b) inspecter les centres de traitement, les foyers de groupe ou les autres foyers ou endroits dans lesquels des enfants sont placés conformément aux dispositions de la présente loi;
- c) examiner et obtenir une copie des dossiers, des documents ou des choses qui, selon lui, ont trait à la question faisant l'objet d'une enquête ou d'un examen et qui sont en la possession ou sous la responsabilité :
 - (i) du Directeur, d'un office, d'une régie ou du responsable d'un des endroits visés à l'alinéa b),

(ii) in the case of a review under section 8.2.3, any person or organization referred to in subclause (i) or any other person, government department or organization,

if, in the opinion of the children's advocate, it relates to the matter under investigation or review;

(d) to communicate with and visit a child who is receiving or has received services under this Act, or a guardian or other person who represents the child;

(e) other than as legal counsel, to represent the rights, interests and viewpoints of a child who is receiving services under this Act when decisions relating to the child are being made under this Act;

(f) to solicit, accept and review reports from individuals or organizations concerned or involved with the welfare of children or families, or both.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 2002, c. 35, s. 33; S.M. 2007, c. 14, s. 1.

Delegation

8.4 The children's advocate may in writing authorize any person to perform any of the duties or exercise any of the powers of the children's advocate except the power of delegation under this section and the power to make reports under this Act.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 1998, c. 6, s. 8.

Right of entry

8.5 The children's advocate may, for the purposes of carrying out his or her duties or powers under this Act, at any reasonable time enter the premises occupied by an authority, the director or an agency, or a treatment centre, group home or other home or place in which a child is placed in accordance with the provisions of this Act.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Information to be furnished

8.6 The children's advocate may require any person who in the opinion of the children's advocate is able to give any information relating to any matter being investigated or reviewed by him or her

(a) to furnish the information to the children's advocate; and

(ii) dans le cas de l'examen visé à l'article 8.2.3, de toute personne ou de tout organisme que mentionne le sous-alinéa (i) ou de tout autre personne, ministère du gouvernement ou organisme;

d) communiquer avec un enfant qui reçoit ou qui a reçu des services en vertu de la présente loi ou avec la personne qui le représente, notamment son tuteur, et les visiter;

e) sauf à titre d'avocat, représente les droits, les intérêts et les points de vue d'un enfant qui reçoit des services en vertu de la présente loi lorsque des décisions relatives à celui-ci sont prises en vertu de la présente loi;

f) demander, accepter et étudier les rapports de personnes ou d'organismes qui s'intéressent ou qui travaillent au bien-être des enfants ou des familles, ou des deux.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 2002, c. 35, art. 33; L.M. 2007, c. 14, art. 1.

Délégation de pouvoirs

8.4 Le protecteur des enfants peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception du pouvoir de délégation prévu au présent article et du pouvoir de présenter des rapports prévu par la présente loi.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 1998, c. 6, art. 8.

Droit d'entrée

8.5 Aux fins de l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la présente loi, le protecteur des enfants peut, à des heures raisonnables, entrer dans les locaux qu'occupe une régie, le Directeur, un office, un centre de traitement, un foyer de groupe ou un autre foyer ou endroit dans lequel un enfant est placé conformément aux dispositions de la présente loi.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Fourniture de renseignements

8.6 S'il juge qu'une personne peut fournir des renseignements portant sur une question faisant l'objet d'une de ses enquêtes ou d'un de ses examens, le protecteur des enfants peut exiger :

a) qu'elle lui fournisse les renseignements en question;

(b) to produce any record, paper or thing which, in the opinion of the children's advocate, relates to the matter being investigated or reviewed and which may be in the possession or under the control of that person;

but nothing in this subsection abrogates any privilege that may exist because of the relationship between a solicitor and the solicitor's client.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 2007, c. 14, s. 1.

Proceedings re furnishing information prohibited

8.7 No proceedings lie against a person by reason of his or her compliance with a requirement of the children's advocate to furnish information or produce any record, paper or thing, or by reason of answering any question in an investigation or review by the children's advocate.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 2007, c. 14, s. 1.

Report to director, authority and agency

8.8(1) After making an investigation under this Act, the children's advocate shall make a written report to the director and to any authority or agency involved setting out his or her conclusions as to the matter being investigated and reasons for the conclusions, and may make such recommendations as the children's advocate considers appropriate.

Report to parent and child

8.8(2) Where an investigation by the children's advocate involves a review of a complaint about services to a child, the children's advocate, in such manner as he or she considers appropriate,

(a) shall report the results of the investigation to the parent or guardian of that child;

(b) shall report the results of the investigation to the child if he or she is 12 years of age or more; and

(c) may report the results of the investigation to the child if he or she is less than 12 years of age and the children's advocate considers it appropriate to do so.

b) qu'elle lui fournisse les dossiers, les documents ou les choses qu'il juge liés à la question et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous sa responsabilité.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'abroger les privilèges découlant d'une relation client-avocat.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 2007, c. 14, art. 1.

Interdiction de fournir des renseignements

8.7 Ne peuvent faire l'objet de poursuites les personnes qui accèdent aux demandes du protecteur des enfants relativement à la fourniture de renseignements, de dossiers, de documents ou de choses ainsi que les personnes qui répondent à des questions dans le cadre d'une enquête ou d'un examen effectué par le protecteur des enfants.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 2007, c. 14, art. 1.

Rapport d'enquête

8.8(1) Après avoir procédé à une enquête aux termes de la présente loi, le protecteur des enfants présente un rapport écrit au Directeur ainsi qu'aux régies et aux offices visés exposant ses conclusions sur la question qui fait l'objet de l'enquête et les raisons les motivant. Il peut y inclure les recommandations qu'il juge appropriées.

Transmission du rapport

8.8(2) Si une enquête du protecteur des enfants vise des services fournis à un enfant et découle d'une plainte, le protecteur des enfants prend les mesures suivantes de la façon qu'il juge appropriée :

a) il transmet les résultats de l'enquête aux parents ou au tuteur de l'enfant;

b) il transmet les résultats de l'enquête à l'enfant si celui-ci est âgé d'au moins 12 ans;

c) il peut transmettre, s'il le juge approprié, les résultats de l'enquête à l'enfant si celui-ci est âgé de moins de 12 ans.

Report to placement centre

8.8(3) Where an investigation by the children's advocate involves a treatment centre, group home or other home or place in which a child is placed in accordance with the provisions of this Act, the children's advocate may report the results of the investigation to the person in charge of that place, in such manner as the children's advocate considers appropriate.

Report to complainant

8.8(4) The children's advocate may report the results of an investigation to a complainant in such manner as the children's advocate considers appropriate.

Application

8.8(5) This section does not apply to a report under section 8.2.3.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 2002, c. 35, s. 33; S.M. 2007, c. 14, s. 1.

Communication by child

8.9 Where a child in a treatment centre, group home or other home or place in which he or she is placed in accordance with the provisions of this Act

(a) asks to communicate with the children's advocate, that request shall be forwarded to the children's advocate immediately; or

(b) writes a letter addressed to the children's advocate, the person in charge of the place shall forward the letter immediately, unopened, to the children's advocate.

S.M. 1992, c. 28, s. 4.

Secrecy

8.10(1) The children's advocate shall maintain secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the performance of duties or the exercise of powers under this Act, and shall not disclose any matter except as provided in this Act.

Disclosure re duties and power

8.10(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), in the performance of duties or the exercise of powers the children's advocate may disclose any matter which the children's advocate considers necessary.

Rapport à l'établissement

8.8(3) Le protecteur des enfants peut faire rapport, de la façon qu'il juge appropriée, au responsable d'un centre de traitement, d'un foyer de groupe ou d'un autre foyer ou endroit, dans lequel est placé un enfant conformément aux dispositions de la présente loi, des résultats d'une enquête visant un tel établissement.

Rapport au plaignant

8.8(4) Le protecteur des enfants peut transmettre les résultats d'une enquête au plaignant de la façon qu'il juge appropriée.

Application

8.8(5) Le présent article ne s'applique pas au rapport visé à l'article 8.2.3.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 2002, c. 35, art. 33; L.M. 2007, c. 14, art. 1.

Caractère confidentiel des communications

8.9 Lorsqu'un enfant placé dans un centre de traitement, un foyer de groupe ou un autre foyer ou endroit conformément aux dispositions de la présente loi :

a) demande à communiquer avec le protecteur des enfants, la demande est transmise immédiatement à ce dernier;

b) écrit une lettre adressée au protecteur des enfants, la personne responsable de l'endroit transmet la lettre à ce dernier immédiatement et sans l'ouvrir.

L.M. 1992, c. 28, art. 4.

Caractère confidentiel des renseignements

8.10(1) Le protecteur des enfants est tenu de respecter le caractère confidentiel des renseignements portés à sa connaissance dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la présente loi et ne peut divulguer ces renseignements que conformément à la présente loi.

Divulgaration

8.10(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le protecteur des enfants peut, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, divulguer des renseignements, selon ce qu'il considère nécessaire.

Disclosure in reports

8.10(3) Subject to subsection (5), in a report referred to in section 8.8, 8.2.1 or 8.2.2 the children's advocate may disclose any matter which the children's advocate considers necessary relating to his or her conclusions, reasons and recommendations.

Disclosure in annual reports

8.10(4) Subject to subsection (5), in an annual report made under clause 8.2(1)(d) the children's advocate may disclose any matter which he or she considers necessary relating to the performance of the duties and exercise of the powers of the children's advocate, but shall not disclose the name of any individual, or any identifying information as to any child involved in an investigation, any parent or guardian of such a child, or any complainant.

Disclosure re adoption records

8.10(5) The children's advocate shall not disclose identifying information relating to the granting of an order of adoption under *The Adoption Act*.

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 1998, c. 6, s. 9.

Proceedings against children's advocate prohibited

8.11 No proceedings lie against the children's advocate for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or intended exercise of a power under this Act, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

S.M. 1992, c. 28, s. 4.

Offence and penalty

8.12 Every person who

(a) without lawful justification or excuse wilfully obstructs, hinders, or resists the children's advocate in the performance of his or her duties or the exercise of his or her powers under this Act;

(b) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the children's advocate; or

Divulgence — rapports

8.10(3) Sous réserve du paragraphe (5), le protecteur des enfants peut, dans les rapports visés par l'article 8.8, 8.2.1 ou 8.2.2, divulguer les renseignements qu'il considère essentiels à ses conclusions, à ses raisons et à ses recommandations.

Divulgence — rapport annuel

8.10(4) Sous réserve du paragraphe (5), le protecteur des enfants peut, dans le rapport annuel visé à l'alinéa 8.2(1)d), divulguer les renseignements qu'il considère essentiels à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions. Il ne peut divulguer le nom de particuliers ou des renseignements permettant d'identifier un plaignant, un enfant visé par une enquête ou l'un des parents ou le tuteur d'un tel enfant.

Divulgence — adoption

8.10(5) Il est interdit au protecteur des enfants de divulguer des renseignements portant sur une ordonnance d'adoption rendue sous le régime de la *Loi sur l'adoption*.

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 1998, c. 6, art. 9.

Interdiction de poursuivre

8.11 Le protecteur des enfants ne peut faire l'objet de poursuites pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la présente loi ou pour toute omission ou tout manquement commis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

L.M. 1992, c. 28, art. 4.

Infractions et peines

8.12 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) entrave sciemment et sans excuse légitime l'action du protecteur des enfants ou résiste à celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la présente loi;

b) refuse ou omet sciemment et sans excuse légitime d'accéder aux demandes légitimes du protecteur des enfants;

(c) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the children's advocate in the performance of his or her duties or the exercise of his or her powers under this Act;

is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$500. or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

S.M. 1992, c. 28, s. 4.

8.13 [Repealed]

S.M. 1992, c. 28, s. 4; S.M. 1998, c. 6, s. 10.

Rules by Assembly

8.14(1) The Assembly may make general rules for the guidance of the children's advocate in the performance of duties and the exercise of powers under this Act.

Procedure of children's advocate

8.14(2) Subject to this Act and any rules made under subsection (1), the children's advocate may determine his or her procedure.

S.M. 1998, c. 6, s. 11.

c) fait sciemment de fausses déclarations au protecteur des enfants dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la présente loi ou l'induit sciemment en erreur ou tente de le faire.

L.M. 1992, c. 28, art. 4.

8.13 [Abrogé]

L.M. 1992, c. 28, art. 4; L.M. 1998, c. 6, art. 10.

Règles

8.14(1) L'Assemblée peut établir des règles générales de nature à guider le protecteur des enfants dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Procédure — protecteur des enfants

8.14(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles établies en vertu du paragraphe (1), le protecteur des enfants peut établir les procédures relatives à l'exercice de ses attributions.

L.M. 1998, c. 6, art. 11.

PART I.2

CRITICAL INCIDENT REPORTING

Definitions

8.15 The following definitions apply in this Part.

"critical incident" means an incident that has resulted in the death or serious injury of a child

(a) who was in the care of, or received services from, an agency; or

(b) whose parent or guardian received services from an agency;

at any time within one year before the death or serious injury occurred. (« incident critique »)

"critical incident report" means a critical incident report required under section 8.16. (« rapport d'incident critique »)

"mandating authority" means, in relation to an agency, the authority that has mandated the agency under section 6.1. (« régie habilitante »)

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

PARTIE I.2

SIGNALEMENT DES INCIDENTS CRITIQUES

Définitions

8.15 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **incident critique** » Incident ayant entraîné des blessures graves chez un enfant ou ayant entraîné le décès d'un enfant qui, à un moment quelconque de l'année précédant le décès ou les blessures, répondait à un des critères suivants :

a) il était sous la garde d'un office ou recevait des services de celui-ci;

b) son parent ou son tuteur recevait de tels services. ("critical incident")

« **rapport d'incident critique** » Rapport d'incident critique prévu à l'article 8.16. ("critical incident report")

« **régie habilitante** » Relativement à un office, s'entend de la régie qui l'a autorisé en vertu de l'article 6.1. ("mandating authority")

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

DUTY TO REPORT

General duty to report

8.16 A person who provides work or services to an agency or authority — whether as an employee, volunteer, student trainee, foster parent, operator of a child care facility or in any other capacity — who reasonably believes that a critical incident has occurred in any place, including a place of safety, must report the incident in accordance with this Part.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Signalement obligatoire

8.16 Toute personne qui travaille pour un office ou une régie ou lui fournit des services — que ce soit à titre d'employé, de bénévole, d'étudiant stagiaire, de parent nourricier, d'exploitant d'établissement d'aide à l'enfant ou autre — et qui croit pour des motifs raisonnables qu'un incident critique s'est produit dans un lieu sûr ou à tout autre endroit signale l'incident en conformité avec la présente partie.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

Report by employees and service providers

8.17(1) A person, other than a foster parent or operator of a child care facility, who has a duty to report a critical incident under section 8.16 must make the report

- (a) to the agency responsible for the care of the child or that provided services to the child; or
- (b) if the person does not know the agency involved, to the director.

Report by foster parent

8.17(2) A foster parent who has a duty to report a critical incident under section 8.16 respecting a child placed in the foster home must report the incident to

- (a) the agency that licensed the foster home; and
- (b) the agency that placed the child in the home.

Report by child care facility operator

8.17(3) The operator of a child care facility, other than a foster home, who has a duty to report a critical incident under section 8.16 respecting a child placed in the facility must report the incident to

- (a) the agency that placed the child in the child care facility; and
- (b) the director.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

Agency's duty to inform authority and director

8.18 An agency that receives a critical incident report under section 8.17 must report the critical incident to

- (a) the agency's mandating authority; and
- (b) the director.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

Rapport — employés et fournisseurs de service

8.17(1) Les personnes — à l'exception des parents nourriciers et des exploitants d'établissements d'aide à l'enfant — qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 en font rapport :

- a) soit à l'office qui est chargé de la garde de l'enfant ou qui lui a fourni des services;
- b) soit au Directeur, si elles ne savent pas quel est l'office responsable.

Rapport — parents nourriciers

8.17(2) Les parents nourriciers qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 relativement à un enfant placé dans le foyer nourricier en font rapport :

- a) à l'office qui a délivré le permis du foyer nourricier;
- b) à l'office qui a placé l'enfant dans le foyer.

Rapport — exploitants d'établissements d'aide à l'enfant

8.17(3) Les exploitants d'établissements d'aide à l'enfant — à l'exception des foyers nourriciers — qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 relativement à un enfant placé dans l'établissement en font rapport :

- a) à l'office qui a placé l'enfant dans l'établissement;
- b) au Directeur.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

Obligation d'informer l'office et le Directeur

8.18 L'office qui reçoit un rapport d'incident critique prévu à l'article 8.17 en informe :

- a) sa régie habilitante;
- b) le Directeur.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

CRITICAL INCIDENT REPORTING

Timing of critical incident report

8.19(1) A person required to report a critical incident under section 8.17 must report the critical incident without delay, but in any event not later than the applicable time period set out in the regulations.

Content of critical incident report

8.19(2) A critical incident report must include the information required by the regulations.

Application to agencies

8.19(3) This section applies, with necessary changes, to an agency required to report a critical incident under section 8.18.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

Director's duty to inform agency and authority

8.20 When the director receives a critical incident report that has not been provided to the appropriate agency or mandating authority, the director must forward a copy to them without delay.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

Review of critical incident report

8.21 Upon receiving a critical incident report, the director must review the matter and may, as needed and as determined by the director, investigate the incident further. The director may make any recommendations about the incident to the minister that the director considers necessary or advisable.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

GENERAL PROVISIONS

Report required despite other law

8.22 Despite section 18 of *The Child and Family Services Authorities Act* and the regulations made under clause 31(1)(d) of that Act, an agency must provide a critical incident report to the director in accordance with this Part.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

RAPPORTS D'INCIDENTS CRITIQUES

Moment de la présentation du rapport d'incident critique

8.19(1) Les personnes qui ont l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.17 en font rapport sans délai et avant la fin de la période réglementaire applicable.

Contenu du rapport d'incident critique

8.19(2) Le rapport d'incident critique comporte les renseignements réglementaires.

Application aux offices

8.19(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux offices qui ont l'obligation de signaler les incidents critiques conformément à l'article 8.18.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

Obligation du Directeur d'informer l'office et la régie

8.20 Dès qu'il reçoit un rapport d'incident critique qui n'a pas été fourni à l'office ou à la régie appropriés, le Directeur leur en fait parvenir une copie.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

Examen des rapports d'incidents critiques

8.21 Dès qu'il reçoit un rapport d'incident critique, le Directeur examine la question et peut, au besoin et selon ce qu'il conclut, effectuer une enquête plus approfondie. Il peut faire part au ministre de toute recommandation qu'il juge nécessaire ou souhaitable quant à l'incident.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapport obligatoire

8.22 Malgré l'article 18 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* et les règlements pris en vertu de l'alinéa 31(1)d) de cette dernière, les offices ont l'obligation de fournir un rapport d'incident critique au Directeur conformément à la présente partie.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

Retaliation prohibited

8.23 No employer or other person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass, interfere with or otherwise disadvantage a person for making a critical incident report.

S.M. 2014, c. 33, s. 3.

Représailles interdites

8.23 Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de harceler ou de gêner toute personne qui signale un incident critique, de prendre des mesures disciplinaires contre elle ou de lui porter préjudice de toute autre manière.

L.M. 2014, c. 33, art. 3.

PART II

SERVICES TO FAMILIES

Services to families

9(1) A member of a family may apply to an agency for and may receive from the agency counselling, guidance, supportive, educational and emergency shelter services in order to aid in the resolution of family matters which if unresolved may create an environment not suitable for normal child development or in which a child may be at risk of abuse.

Services to minor parent

9(2) An agency on application by a minor parent shall provide services under this Part to establish a plan which is in the best interests of the parent and child.

Information to minor parents

9(3) An agency shall work with other interested professionals and institutions to ensure that minor parents are informed of services which are available to them.

Notice to director of birth of child to an unmarried child

9(4) Where a hospital or other institution has received for care during pregnancy or accouchement an unmarried child or a child with respect to whose marriage there exists reasonable doubt, the person in charge of the hospital or other institution shall forthwith notify the director or an agency on a prescribed form; and shall in like manner, on the birth of the child in the hospital or other institution, report the fact to the director forthwith.

Special needs services

10(1) An agency may provide or purchase such prescribed supportive and treatment services as may be required to prevent family disruption or restore family functioning.

PARTIE II

SERVICES AUX FAMILLES

Services aux familles

9(1) Les offices peuvent fournir à tout membre d'une famille, sur demande de celui-ci, des services de consultation, d'orientation, de soutien, d'éducation et, en cas d'urgence, d'hébergement, de manière à contribuer au règlement des problèmes familiaux qui, s'ils ne sont pas résolus, peuvent engendrer des conditions défavorables à l'épanouissement normal des enfants ou qui donnent lieu à la possibilité que des enfants subissent de mauvais traitements.

Services aux parents mineurs

9(2) Les offices doivent fournir aux parents mineurs, à la demande de ceux-ci, les services visés à la présente Partie en vue de l'établissement d'un programme qui sauvegarde l'intérêt supérieur des parents et de leurs enfants.

Renseignements aux parents mineurs

9(3) Les offices doivent travailler avec les professionnels et les institutions de l'extérieur intéressés, afin d'informer les parents mineurs des services qui leur sont offerts.

Avis au Directeur de la naissance d'un enfant

9(4) Lorsqu'un enfant non marié ou un enfant dont le mariage fait l'objet de doutes raisonnables a reçu des soins dans un hôpital ou un autre établissement, pendant sa grossesse ou son accouchement, la personne responsable de l'hôpital ou de l'établissement doit en aviser immédiatement le Directeur ou un office, selon la formule prescrite. De la même manière, la personne responsable de l'hôpital ou de l'établissement où la naissance de l'enfant a eu lieu doit en aviser immédiatement le Directeur.

Services répondant à des besoins particuliers

10(1) Les offices peuvent fournir ou faire fournir à leurs frais, les services de soutien et de traitements prescrits et nécessaires afin d'éviter le démembrement des familles et de rétablir la vie commune de celles-ci.

Emergency assistance

10(2) An agency may provide prescribed emergency financial and material assistance to prevent family disruption.

Assistance to community groups

11(1) Any interested community group or individual may apply to an agency for assistance in resolving community problems which are affecting the ability of families to care adequately for their children.

Programs for volunteers

11(2) An agency may establish service programs to facilitate the participation of volunteers in the provision of ongoing services.

Day care service

12 Where it appears to an agency that a child is in need of care outside the home for varying periods of time during the day, the agency may, by agreement in a prescribed form with the parent or guardian of the child, place the child in a day care facility licensed under *The Community Child Care Standards Act* or obtain a suitable alternative.

S.M. 2004, c. 42, s. 11.

Homemaker service

13(1) Where it appears that there is temporarily no person able to care for a child in the child's home and the child needs such care, and agency may

(a) with the consent of the parent or guardian; or

(b) in the absence of the parent or guardian;

place a homemaker in the home to care for the child during that temporary period.

Notification of parent

13(2) Where an agency has placed a homemaker under clause (1)(b) the agency shall

(a) forthwith attempt to notify the parent or guardian of the child of the placement; and

Aide d'urgence

10(2) Les offices peuvent fournir l'aide d'urgence prescrite, financière ou matérielle, afin d'éviter le démembrement des familles.

Aide aux groupes communautaires

11(1) Tout groupe communautaire ou tout particulier intéressé peut présenter une demande à un office afin d'obtenir l'aide de celui-ci pour résoudre des problèmes de la collectivité qui portent atteinte à la capacité des familles de prendre soin adéquatement de leurs enfants.

Programmes destinés aux bénévoles

11(2) Les offices peuvent instituer des programmes de services, visant à faciliter la participation de bénévoles aux services déjà existants.

Services de garderies

12 Lorsqu'un office constate qu'un enfant a besoin d'être gardé à l'extérieur de son foyer pendant diverses périodes de la journée, il peut, au moyen d'un contrat rédigé selon la formule prescrite et passé avec les parents ou le tuteur de l'enfant, placer celui-ci dans un établissement à l'égard duquel une licence est délivrée en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants* ou prendre d'autres mesures appropriées.

L.M. 2004, c. 42, art. 11.

Aide familiale

13(1) Lorsqu'il semble qu'il n'y a provisoirement personne pour prendre soin d'un enfant dans son foyer et que l'enfant a besoin d'être confié aux soins d'une personne, un office peut :

a) avec le consentement des parents ou du tuteur; ou

b) en l'absence des parents ou du tuteur,

placer une aide familiale dans le foyer afin de prendre soin de l'enfant durant la période où il n'y a personne.

Avis aux parents

13(2) L'office doit, après avoir placé une aide familiale en vertu de l'alinéa (1)b) :

a) tenter immédiatement de donner avis du placement aux parents ou au tuteur de l'enfant; et

(b) where no person able to look after and care for the child in the home has been found, after the expiration of 7 days from the date of placement of the homemaker, proceed under Part III.

b) agir en vertu de la Partie III, si aucune personne capable de prendre soin de l'enfant dans le foyer de celui-ci n'a été trouvée dans les sept jours qui suivent la date du placement.

Rights and responsibilities of homemaker

13(3) A homemaker placed under subsection (1) may

(a) enter the home;

(b) live in the home;

(c) use any equipment, apparatus, tools, fixtures or implements on the premises normally used in housekeeping or maintaining the home, and carry on normal housekeeping activities on the premises in such manner and to such extent as is reasonably necessary to care for the child properly;

(d) exercise reasonable control and discipline over the child;

(e) provide goods and services necessary to care for the child on the premises;

(f) provide training, teaching and counselling to parents or guardians to assist them in properly caring for the child in the home.

Droits et obligations de l'aide familiale

13(3) Une aide familiale placée en vertu du paragraphe (1) peut :

a) entrer dans le foyer;

b) habiter le foyer;

c) utiliser le matériel, les appareils, les outils, les installations ou les accessoires qui se trouvent sur les lieux et qui servent normalement aux travaux ménagers du foyer ou à l'entretien de celui-ci, et y accomplir des travaux ménagers normaux, compte tenu de ce qui est raisonnablement nécessaire afin de prendre soin adéquatement de l'enfant;

d) assurer la surveillance et la discipline raisonnables de l'enfant;

e) fournir les biens et les services nécessaires afin de prendre soin de l'enfant habitant les lieux;

f) fournir aux parents ou au tuteur une formation, un enseignement et des conseils afin de les aider à s'occuper adéquatement de l'enfant qui habite le foyer.

Parent aide

13(4) Where it appears that the parent or guardian requires training in homemaking and child care, the agency may with the consent of the parent or guardian place a parent aide in the home of the parent or guardian in order to provide the training.

Aide auprès des parents

13(4) Lorsqu'il semble que les parents ou le tuteur ont besoin d'une formation en matière de gestion et d'entretien du foyer et de soins à apporter à l'enfant, l'office peut, avec leur consentement, placer une aide auprès des parents dans le foyer des parents ou du tuteur de manière à fournir la formation dont ils ont besoin.

Agreement regarding service

13(5) Where an agency has placed a homemaker under subsection (1) or a parent aide under subsection (4) the agency may

(a) enter into an agreement on a prescribed form respecting the placement with the parent or guardian for a period not exceeding six months; and

Contrat de service des aides

13(5) L'office peut, après avoir placé une aide familiale en vertu du paragraphe (1) ou une aide auprès des parents en vertu du paragraphe (4) :

a) passer, avec les parents ou le tuteur, un contrat relatif au placement de l'enfant et rédigé selon la formule prescrite, devant s'appliquer durant un délai d'au plus six mois; et

(b) renew the agreement with the parent or guardian for one or more periods each of which shall not exceed six months, with such variations in the terms as the parties consider necessary.

S.M. 1987-88, c. 34, s. 1.

Voluntary placement agreement

14(1) An agency may enter into an agreement with a parent, guardian or other person who has actual care and control of a child, for the placing of the child without transfer of guardianship in any place which provides child care where that person is unable to make adequate provision for the care of that child

(a) because of illness, misfortune, or other circumstances likely to be of a temporary duration; or

(b) because the child

(i) is a child with a mental disability as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, or

(ii) is suffering from a chronic medical disability requiring treatment which cannot be provided if the child remains at home, or

(iii) is 14 years of age or older and beyond the control of the person entering into the agreement.

Agreement

14(2) An agreement under subsection (1) shall be on a prescribed form for a period not exceeding 12 months and, subject to subsection (3), may be renewed.

Limit on renewals of agreement

14(3) The period of an agreement entered into under clause (1)(a) together with all renewals shall not exceed 24 months but agreements under clause (1)(b) may be renewed on an annual basis until the child reaches the age of majority.

b) reconduire le contrat passé avec les parents ou le tuteur pour des périodes d'au plus six mois à la fois, avec les modifications aux modalités du contrat que les parties jugent nécessaires.

L.M. 1987-88, c. 34, art. 1.

Contrat de placement volontaire

14(1) Un office peut passer avec un parent, un tuteur ou une autre personne qui a la garde et la direction réelles d'un enfant et qui est incapable de pourvoir adéquatement aux besoins de celui-ci, un contrat relatif au placement d'un enfant dans un établissement qui fournit des soins aux enfants, sans qu'il y ait transfert du droit de tutelle :

a) étant donné la maladie du parent, du tuteur ou de l'autre personne, sa malchance ou d'autres circonstances défavorables, vraisemblablement provisoires; ou

b) étant donné que l'enfant :

(i) a une déficience mentale, au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*,

(ii) souffre d'une invalidité chronique qui requiert des traitements ne pouvant être donnés s'il demeure à la maison, ou

(iii) est âgé de 14 ans ou plus et échappe à la direction de la personne qui passe le contrat.

Contrat

14(2) Un contrat prévu au paragraphe (1) doit être rédigé selon la formule prescrite et ne doit pas s'appliquer durant plus de 12 mois. Sous réserve du paragraphe (3), il peut être renouvelé.

Résiliation ou renouvellement du contrat

14(3) La durée du contrat passé en vertu de l'alinéa (1)a), y compris la durée de tous les renouvellements, ne doit pas dépasser 24 mois. Cependant, les contrats passés en vertu de l'alinéa (1)b) peuvent être renouvelés une fois l'an jusqu'à ce que l'enfant devienne majeur.

Termination of agreement

14(4) An agreement entered into under this section and any renewal may be terminated at any time, upon the execution of a prescribed form, either by the agency or person who entered into the agreement and notice of the termination shall be given by the agency to the director.

Parent leaving province

14(5) Where a person who has entered into an agreement with an agency under this section takes up residence outside the province without the prior approval in writing of the agency, the agency may immediately terminate the agreement and shall notify the director in writing.

Transition

14(6) Where the Director of Psychiatric Services has placed a child under the care of the director under section 14 of *The Child Welfare Act*, the child shall be deemed to be under the care of an agency pursuant to an agreement under clause 1(b).

S.M. 1993, c. 29, s. 172.

Agreements by minor valid

15(1) An agreement under section 12, 13 or 14 is valid notwithstanding that the person entering into the agreement is a minor.

Financial information and maintenance agreement

15(2) On the execution by a parent or guardian of an agreement under section 12, 13 or 14 with respect to a child, the parent or guardian shall provide to the agency the financial information prescribed by the regulations, and the agency shall request the parent or guardian to execute a further agreement under which the parent or guardian agrees to pay to the agency maintenance for the child in accordance with the regulations.

Reduction of contribution

15(3) Notwithstanding subsection (2), where the director determines there are special circumstances, the amount payable by the person to the agency may be reduced as determined by the director.

Résiliation du contrat

14(4) Un contrat passé en vertu du présent article et tout renouvellement peuvent être résiliés en tout temps par l'office ou par une personne qui a passé le contrat, en remplissant et en signant la formule prescrite. L'office doit aviser le Directeur de la résiliation.

Départ d'une personne

14(5) Lorsqu'une personne qui a passé un contrat avec un office en vertu du présent article établit sa résidence à l'extérieur de la province sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite de l'office, celui-ci peut résilier immédiatement le contrat et doit aviser par écrit le Directeur.

Transition

14(6) Lorsque le directeur des services psychiatriques a confié un enfant aux soins du Directeur en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'enfance*, l'enfant est réputé être confié aux soins d'un office, conformément à un contrat passé en vertu de l'alinéa (1)b).

L.M. 1993, c. 29, art. 172.

Validité des contrats passés par les mineurs

15(1) Un contrat passé en vertu de l'article 12, 13 ou 14 est valide, même si la personne qui l'a passé est mineure.

Renseignements financiers et accord alimentaire

15(2) Dès la signature par l'un des parents ou le tuteur d'un contrat que vise l'article 12, 13 ou 14 à l'égard de l'enfant, le parent visé ou le tuteur fournit à l'office les renseignements financiers prescrits et l'office lui demande de signer un accord en vertu duquel il consent à payer à l'office des aliments pour l'enfant en conformité avec les règlements.

Réduction de la contribution

15(3) Par dérogation au paragraphe (2), le montant que la personne doit verser à l'office peut être réduit conformément à ce que le Directeur établit, lorsque celui-ci conclut qu'il existe des circonstances spéciales.

Order for payment of maintenance

15(3.1) On application by the agency, a judge shall order the parent or guardian

(a) where an agreement under subsection (2) is executed by a parent or guardian, to pay to the agency maintenance for the child in accordance with the agreement; and

(b) where a parent or guardian does not execute an agreement under subsection (2), to pay to the agency such maintenance for the child by way of lump sum, periodic payments, or both, as is appropriate.

Filing and service of financial information

15(3.2) On an application for an order under clause (3.1)(b), the parent or guardian shall, within 10 days from the date on which the parent or guardian is served with notice of the application, file with the court and serve on the agency the financial information prescribed by the regulations, and, on application without notice, a judge or master may order the parent or guardian to file and serve such information.

Penalty for not filing financial information

15(3.3) Where a person fails to comply with subsection (3.2), a judge may, in addition to or in substitution for any other order, on application by the agency order that the person pay to the agency an amount not exceeding \$5,000. and any such order may be enforced as a judgment of the court.

Factors affecting order under section 15(3.1)(b)

15(3.4) In determining what provisions an order under clause (3.1)(b) should contain, a judge shall consider the following factors and any additional factors he or she considers relevant:

(a) the cost of maintaining the child, including residential accommodations, housekeeping, food, clothing, recreation and supervision;

(b) the need for and cost of providing a stable environment for the child;

(c) the financial circumstances, including other financial obligations, of the parent or guardian.

Ordonnance alimentaire

15(3.1) Sur demande de l'office, un juge ordonne aux parents ou au tuteur :

a) si l'accord visé par le paragraphe (2) est signé par l'un des parents ou le tuteur, de payer à l'office des aliments pour l'enfant en conformité avec l'accord;

b) si l'accord visé par le paragraphe (2) n'est pas signé par l'un des parents ou le tuteur, de payer à l'office les aliments qu'il estime indiqués pour l'enfant, au moyen d'une somme forfaitaire, de paiements périodiques ou des deux à la fois.

Dépôt et signification de renseignements financiers

15(3.2) Si une demande est présentée en vue de l'obtention de l'ordonnance que vise l'alinéa (3.1)b), les parents ou le tuteur déposent auprès de la Cour et signifient à l'office les renseignements financiers prescrits dans les 10 jours suivant la date où ils reçoivent signification d'un avis de la demande. Si cette demande est présentée sans préavis, un juge ou un conseiller-maître peut leur ordonner de déposer et de signifier ces renseignements.

Peine pour omission de déposer les renseignements financiers

15(3.3) En plus ou au lieu de toute autre ordonnance qu'il est habilité à rendre, un juge peut, sur demande de l'office, ordonner que la personne qui omet d'observer le paragraphe (3.2) paie à l'office une somme maximale de 5 000 \$, auquel cas l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement de la Cour.

Éléments à prendre en considération

15(3.4) Afin de déterminer les dispositions que devrait contenir l'ordonnance visée par l'alinéa (3.1)b), le juge prend en considération les éléments suivants ainsi que les autres éléments qu'il estime pertinents :

a) les frais d'entretien de l'enfant, y compris le logement, le ménage, la nourriture, les vêtements, les loisirs et la surveillance;

b) la nécessité de fournir un environnement stable à l'enfant et les frais y relatifs;

c) la situation financière des parents ou du tuteur, y compris leurs autres obligations financières.

Maintenance effective from provision of services

15(3.5) An agreement under subsection (2) and an order under subsection (3.1) may be made effective from the date of the placement of a child in day care under section 12, the date of the placement of a homemaker or parent aide under section 13, or the date of the placement of the child under section 14.

Variation

15(3.6) On application by a parent, guardian or agency affected by an order made under subsection (3.1), and on sufficient cause being shown, a judge may alter, vary, or discharge the order.

Approval by director

15(4) The director may require an agency to submit all or any agreements under sections 12, 13 or 14 to him or her for approval.

S.M. 1997, c. 48, s. 6.

Voluntary surrender of guardianship by parents

16(1) The following persons may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency:

- (a) the parents of the child;
- (b) if a parent is deceased, the surviving parent; or
- (c) if both parents are deceased, the individual who is the child's guardian appointed by court order.

Voluntary surrender of guardianship by mother

16(2) The mother of a child who is

- (a) unmarried and without a common-law partner; or
- (b) married or had cohabited with a common-law partner, but ceased cohabiting with her spouse or common-law partner 300 days or more before the child was born;

may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency.

Prise d'effet de l'accord et de l'ordonnance

15(3.5) L'accord visé par le paragraphe (2) et l'ordonnance visée par le paragraphe (3.1) peuvent prendre effet à compter de la date du placement de l'enfant dans une garderie en vertu de l'article 12, de la date du placement d'une aide familiale ou d'une aide auprès des parents en vertu de l'article 13 ou de la date du placement de l'enfant en vertu de l'article 14.

Modification

15(3.6) Un juge peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en application du paragraphe (3.1) s'il est saisi d'une demande d'un des parents, du tuteur ou de l'office que touche cette ordonnance et si lui sont présentés des motifs suffisants pour le faire.

Approbation du Directeur

15(4) Le Directeur peut exiger qu'un office lui soumette la totalité des contrats passés en vertu des articles 12, 13 ou 14 ou l'un quelconque de ceux-ci, afin qu'il les approuve.

L.M. 1997, c. 48, art. 6.

Renonciation volontaire des parents

16(1) Les personnes suivantes peuvent, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer à la tutelle de l'enfant en faveur d'un office :

- a) les parents de l'enfant;
- b) le parent survivant, si un parent est décédé;
- c) si les parents sont décédés, le tuteur de l'enfant s'il est une personne physique à laquelle la tutelle a été confiée par une ordonnance judiciaire.

Tutelle — renonciation volontaire de la mère

16(2) La mère d'un enfant peut, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer à la tutelle d'un enfant en faveur d'un office dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas mariée et n'a pas de conjoint de fait;
- b) elle est mariée ou vivait avec un conjoint de fait mais a cessé de vivre avec son conjoint ou son conjoint de fait au moins 300 jours avant la naissance de l'enfant.

Agreements in name of director

16(3) An agreement under subsection (1) or (2) by an agency that is a regional office shall be in the name of the director.

Agreements by minor

16(4) An agreement under subsection (1) or (2) is valid notwithstanding that the person surrendering guardianship is a minor.

No surrender until 48 hours after birth

16(5) No agreement shall be entered into under subsection (1) or (2) until the expiration of at least 48 hours after the time of the birth of the child.

16(6) and (7) [Repealed] S.M. 1997, c. 47, s. 131.

Agreement subject to approval of director

16(8) The director may require an agency to submit all or any agreements entered into under this section to him or her for approval.

Effect of agreement

16(9) Upon the signing of a surrender of guardianship under this section, the rights and obligations of the person surrendering guardianship with respect to the child are terminated.

Withdrawal of voluntary surrender of guardianship

16(10) A person who has voluntarily surrendered guardianship of a child under this section may, by written notice to the director or to the agency to whom guardianship was surrendered, withdraw the voluntary surrender of guardianship within 21 days after the date of the agreement.

Child returned

16(10.1) Where a person withdraws a voluntary surrender of guardianship under subsection (10), the child and family services agency to whom guardianship was surrendered shall return the child to the person who withdraws the voluntary surrender of guardianship.

Accords conclus au nom du Directeur

16(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou (2) par un office qui est un bureau régional doit être conclu au nom du Directeur.

Accords conclus par un mineur

16(4) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou (2) est valide, même si la personne qui renonce à la tutelle de l'enfant est mineure.

Renonciation interdite dans les quarante-huit heures suivant la naissance

16(5) Quarante-huit heures doivent s'être écoulées après la naissance d'un enfant pour qu'un accord puisse être valablement conclu en vertu du paragraphe (1) ou (2).

16(6) et (7) [Abrogés] L.M. 1997, c. 47, art. 131.

Approbation des accords par le Directeur

16(8) Le Directeur peut exiger qu'un office lui soumette l'ensemble des accords conclus en vertu du présent article ou l'un quelconque de ceux-ci, afin qu'il les approuve.

Effet des accords

16(9) Suite à la signature d'une renonciation à la tutelle d'un enfant en vertu du présent article, les droits et obligations de la personne qui a renoncé à cette tutelle prennent fin.

Révocation de la renonciation volontaire

16(10) Une personne qui a renoncé volontairement à la tutelle d'un enfant en vertu du présent article peut, par avis écrit au Directeur ou à l'office, en faveur duquel la renonciation a été faite, révoquer sa renonciation à la tutelle avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant la date de l'accord.

Remise de l'enfant

16(10.1) Dans le cas où une personne révoque sa renonciation volontaire à la tutelle en vertu du paragraphe (10), l'office des services à l'enfant et à la famille auquel la tutelle avait été confiée est tenu de lui remettre l'enfant.

Application to director

16(11) Where more than 1 year has expired since the signing of a surrender of guardianship under this section and the child has not been placed for adoption, the person who surrendered guardianship may apply to the director to have the surrender of guardianship withdrawn and upon the director approving the application in writing the agreement is terminated.

Appeal to court

16(12) Where the director refuses the application under subsection (11), the person may apply to the Court of Queen's Bench for an order that the agreement be terminated and the court may grant the order subject to such terms and conditions as the court considers appropriate.

Action prior to accepting surrender

16(13) Prior to accepting a surrender of guardianship under this section, an agency shall explain fully to the person considering surrendering, the effect of the agreement and shall advise that person of his or her right to have independent legal advice and, after the execution of the agreement, a representative of the agency shall swear an affidavit in prescribed form, that the provisions of this subsection have been complied with.

No notice of adoption application

16(14) A person who has surrendered guardianship under this section shall not be given notice of an application for an order of adoption of the child under *The Adoption Act*.

S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 2002, c. 24, s. 10.

Demande présentée au Directeur

16(11) Lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis la signature d'une renonciation à une tutelle conformément au présent article et que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, la personne qui a renoncé à la tutelle de l'enfant peut présenter une demande au Directeur en vue du retrait de la renonciation. L'accord prend fin lorsque le Directeur fait droit par écrit à la demande.

Appel interjeté à la Cour

16(12) Lorsque le Directeur ne fait pas droit à une demande présentée en vertu du paragraphe (11), la personne peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance afin que l'accord prenne fin. Cette Cour peut accorder l'ordonnance, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées.

Mesures prises avant la renonciation à la tutelle

16(13) Avant qu'un office n'accepte une renonciation à la tutelle d'un enfant en vertu du présent article, celui-ci doit expliquer pleinement les conséquences de l'accord à la personne qui envisage une telle renonciation et doit l'aviser de son droit de recevoir des conseils juridiques indépendants. Suite à la signature de l'accord, un représentant de l'office souscrit un affidavit selon la formule prescrite, indiquant que les dispositions du présent paragraphe ont été observées.

Interdiction de donner avis d'une demande d'adoption

16(14) Nul avis d'une demande visant à obtenir une ordonnance d'adoption ne peut être donné à la personne qui a renoncé, en vertu du présent article, à la tutelle de l'enfant faisant l'objet de la demande en vertu de la *Loi sur l'adoption*.

L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 2002, c. 24, art. 10.

PART III

CHILD PROTECTION

Child in need of protection

17(1) For purposes of this Act, a child is in need of protection where the life, health or emotional well-being of the child is endangered by the act or omission of a person.

Illustrations of child in need

17(2) Without restricting the generality of subsection (1), a child is in need of protection where the child

- (a) is without adequate care, supervision or control;
- (b) is in the care, custody, control or charge of a person
 - (i) who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child, or
 - (ii) whose conduct endangers or might endanger the life, health or emotional well-being of the child, or
 - (iii) who neglects or refuses to provide or obtain proper medical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the child or who refuses to permit such care or treatment to be provided to the child when the care or treatment is recommended by a duly qualified medical practitioner;
- (c) is abused or is in danger of being abused, including where the child is likely to suffer harm or injury due to child pornography;
- (d) is beyond the control of a person who has the care, custody, control or charge of the child;
- (e) is likely to suffer harm or injury due to the behaviour, condition, domestic environment or associations of the child or of a person having care, custody, control or charge of the child;
- (f) is subjected to aggression or sexual harassment that endangers the life, health or emotional well-being of the child;

PARTIE III

PROTECTION DES ENFANTS

Enfant ayant besoin de protection

17(1) Pour l'application de la présente loi, un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne.

Cas d'enfant ayant besoin de protection

17(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
 - (i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
 - (ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
 - (iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
- c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements, notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile;
- d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;
- f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;

(g) being under the age of 12 years, is left unattended and without reasonable provision being made for the supervision and safety of the child; or

(h) is the subject, or is about to become the subject, of an unlawful adoption under *The Adoption Act* or of a sale under section 84.

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1989-90, c. 3, s. 3; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 2008, c. 9, s. 3.

Reporting a child in need of protection

18(1) Subject to subsection (1.1), where a person has information that leads the person reasonably to believe that a child is or might be in need of protection as provided in section 17, the person shall forthwith report the information to an agency or to a parent or guardian of the child.

Reporting child pornography

18(1.0.1) In addition to the duty to report under subsection (1), a person who reasonably believes that a representation, material or recording is, or might be, child pornography shall promptly report the information to a reporting entity.

Seeking out child pornography not required or authorized

18(1.0.2) Nothing in this section requires or authorizes a person to seek out child pornography.

Reporting to agency only

18(1.1) Where a person under subsection (1)

(a) does not know the identity of the parent or guardian of the child;

(b) has information that leads the person reasonably to believe that the parent or guardian

(i) is responsible for causing the child to be in need of protection, or

(ii) is unable or unwilling to provide adequate protection to the child in the circumstances; or

g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;

h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la *Loi sur l'adoption* ou d'une vente visée à l'article 84.

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1989-90, c. 3, art. 3; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 2008, c. 9, art. 3.

Communication obligatoire

18(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.

Obligation de signaler la pornographie juvénile

18(1.0.1) En plus de l'obligation qui lui est imposée par le paragraphe (1), la personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation, qu'un écrit ou qu'un enregistrement constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile communique rapidement les renseignements dont elle dispose à une entité compétente.

Interdiction de chercher de la pornographie juvénile

18(1.0.2) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger ou d'autoriser une personne à chercher de la pornographie juvénile.

Communication à un office seulement

18(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne visée à ce paragraphe, selon le cas :

a) ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;

b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :

(i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,

(ii) ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;

(c) has information that leads the person reasonably to believe that the child is or might be suffering abuse by a parent or guardian of the child or by a person having care, custody, control or charge of the child;

subsection (1) does not apply and the person shall forthwith report the information to an agency.

Duty to report

18(2) Notwithstanding the provisions of any other Act, subsections (1) and (1.0.1) apply even where the person has acquired the information through the discharge of professional duties or within a confidential relationship, but nothing in this subsection abrogates any privilege that may exist because of the relationship between a solicitor and the solicitor's client.

S.M. 1989-90, c. 3, s. 4; S.M. 1996, c. 4, s. 3; S.M. 2008, c. 9, s. 4.

Protection of informant

18.1(1) No action lies against a person for providing information in good faith and in compliance with section 18.

Identity of informant

18.1(2) Except as required in the course of judicial proceedings, or with the written consent of the informant, no person shall disclose

(a) the identity of an informant under subsection 18(1) or (1.1)

(i) to the family of the child reported to be in need of protection, or

(ii) to the person who is believed to have caused the child to be in need of protection; or

(b) the identity of an informant under subsection 18(1.0.1) to the person who possessed or accessed the representation, material or recording that is or might be child pornography.

(c) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements de la part d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne qui prend soin de l'enfant ou qui en a la garde, la direction ou la charge.

Cette personne communique alors sans délai les renseignements qu'elle possède à un office.

Obligation de communiquer les renseignements

18(2) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, les paragraphes (1) et (1.0.1) s'appliquent même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le présent paragraphe ne s'applique pas au secret professionnel des avocats.

L.M. 1989-90, c. 3, art. 4; L.M. 1996, c. 4, art. 3; L.M. 2008, c. 9, art. 4.

Protection des dénonciateurs

18.1(1) Nul recours ne peut être exercé contre une personne qui, se conformant à l'article 18, communique de bonne foi des renseignements.

Identité des dénonciateurs

18.1(2) Sauf dans la mesure requise dans le cadre d'une instance judiciaire, ou sauf si le dénonciateur y consent par écrit, il est interdit de révéler :

a) l'identité du dénonciateur visé au paragraphe 18(1) ou (1.1) :

(i) à la famille de l'enfant qui aurait, selon les renseignements communiqués, besoin de protection,

(ii) à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant;

b) l'identité du dénonciateur visé au paragraphe 18(1.0.1) à la personne qui a eu en sa possession la représentation, l'écrit ou l'enregistrement qui constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile ou qui y a eu accès.

Retaliation against informant prohibited

18.1(3) No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass, interfere with or otherwise disadvantage an informant under section 18.

S.M. 1989-90, c. 3, s. 5; S.M. 2008, c. 9, s. 5.

Reports regarding professionals, etc.

18.2(1) Where the director has reasonable grounds to believe that a person has caused a child to be in need of protection or has failed to report information in accordance with section 18, the director may report the matter to the body or person that governs the professional status of the person or certifies, licenses, or otherwise authorizes or permits the person to carry on his or her work or occupation.

Requirement to investigate

18.2(2) A body or person who receives a report under subsection (1) shall

- (a) investigate the matter to determine whether any professional status review or disciplinary proceedings should be commenced against the person; and
- (b) on conclusion of the investigation and any proceedings, advise the director of the determination under clause (a), the reasons for the determination, and, if applicable, the results of any professional status review or disciplinary proceedings.

S.M. 1989-90, c. 3, s. 5; S.M. 1997, c. 48, s. 7.

Offences

18.3 Where a person,

- (a) through an act or omission of the person, causes a child to be a child in need of protection as provided in section 17;
- (b) fails to report information as required under section 18;
- (c) discloses the identity of an informant in contravention of subsection 18.1(2); or

Représailles interdites

18.1(3) Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de harceler ou de gêner un dénonciateur visé à l'article 18, de prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui porter préjudice de toute autre manière.

L.M. 1989-90, c. 3, art. 5; L.M. 2008, c. 9, art. 5.

Omission de communiquer les renseignements

18.2(1) Le Directeur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements en conformité avec l'article 18, en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.

Obligation d'enquêter

18.2(2) L'organisme ou la personne qui reçoit le rapport que vise le paragraphe (1) :

- a) enquête sur l'affaire afin de décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;
- b) dès la fin de l'enquête et des procédures, avise le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.

L.M. 1989-90, c. 3, art. 5; L.M. 1997, c. 48, art. 7.

Infractions

18.3 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, toute personne qui :

- a) par son acte ou son omission, est la cause du besoin de protection d'un enfant aux termes de l'article 17;
- b) omet de communiquer les renseignements exigés à l'article 18;
- c) divulgue l'identité de la personne qui a communiqué des renseignements contrairement au paragraphe 18.1(2);

(d) dismisses, suspends, demotes, disciplines, harasses, interferes with or otherwise disadvantages an informant in contravention of subsection 18.1(3);

the person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000, or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

S.M. 1989-90, c. 3, s. 5; S.M. 2005, c. 3, s. 2; S.M. 2008, c. 9, s. 6.

Agency to investigate

18.4(1) Where an agency receives information that causes the agency to suspect that a child is in need of protection, the agency shall immediately investigate the matter and where, upon investigation, the agency concludes that the child is in need of protection, the agency shall take such further steps as are required by this Act or are prescribed by regulation or as the agency considers necessary for protection of the child.

Police to provide information

18.4(1.1) An agency may request from a peace officer, and the peace officer shall provide, any information in the officer's possession or control that the agency reasonably believes is relevant to an investigation under subsection (1).

Report of conclusion

18.4(2) Subject to subsection (3), where an agency concludes, after an investigation under subsection (1), that a child is in need of protection, the agency shall report its conclusion

- (a) to the parent or guardian of the child;
- (b) where there is no parent or guardian of the child, a person having full-time custody or charge of the child;
- (c) to the person, if any, who is identified by the investigation as the person who caused the child to be in need of protection;
- (d) in the case of a person under clause (c) whose employment
 - (i) involves the care, custody, control or charge of children, or

d) congédie, suspend, rétrograde, harcèle ou gêne un dénonciateur, prend contre lui des mesures disciplinaires ou lui porte préjudice de toute autre manière contrairement au paragraphe 18.1(3).

L.M. 1989-90, c. 3, art. 5; L.M. 2005, c. 3, art. 2; L.M. 2008, c. 9, art. 6.

Enquête par l'office

18.4(1) L'office qui reçoit des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a besoin de protection enquête immédiatement sur l'affaire et il prend les autres mesures prévues par la présente loi ou prescrites par règlement ou celles qu'il estime nécessaires à la protection de l'enfant s'il conclut, après l'enquête, que l'enfant a besoin de protection.

Obligation pour les agents de la paix de fournir des renseignements

18.4(1.1) Un office peut demander à un agent de la paix de lui fournir les renseignements qu'il possède ou dont il a la garde et que l'office croit, pour des motifs raisonnables, utiles à l'enquête que vise le paragraphe (1).

Communication des conclusions

18.4(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il conclut, après l'enquête visée au paragraphe (1), qu'un enfant a besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :

- a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;
- b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;
- c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui est la cause du besoin de protection de l'enfant;
- d) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi :
 - (i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants,

- (ii) permits unsupervised access to children,
to the employer or the manager or supervisor at the
place of employment;
- (e) where the child attends school, to the principal
of the school or the superintendent of the school
division in which the school is located;
- (f) to the child where, in the opinion of the agency,
the child is capable of understanding the information
and disclosure to the child is in the best interests of
the child; and
- (g) to the person who reported the information that
gave rise to the investigation, except where
disclosure is not in the best interests of the child.

Report of conclusion where child not in need of protection

18.4(2.1) Subject to subsection (3), where an agency concludes, after an investigation under subsection (1), that a child is not in need of protection, the agency shall report its conclusion

- (a) to the parent or guardian of the child;
- (b) where there is no parent or guardian of the child,
a person having full-time custody or charge of the
child;
- (c) to the person, if any, who is identified by the
investigation as the person who was alleged to have
caused the child to be in need of protection;
- (d) to the child where, in the opinion of the agency,
the child is capable of understanding the information
and disclosure to the child is in the best interests of
the child; and
- (e) to the person who reported the information that
gave rise to the investigation, except where
disclosure is not in the best interests of the child.

Restrictions on disclosure

18.4(3) An agency shall not report its conclusion under subsection (2) or (2.1) where a criminal investigation into the matter is pending and the peace officer in charge of the investigation requests the agency not to report its conclusion because it would jeopardize the investigation.

- (ii) permet l'accès sans surveillance à des
enfants,
à l'employeur, au directeur ou au superviseur au lieu
de travail;
- e) dans le cas où l'enfant fréquente une école, au
directeur de l'école ou au surintendant de la division
scolaire dans laquelle elle se trouve;
- f) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de
comprendre les renseignements et qu'il est dans
l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces
renseignements;
- g) à la personne qui a fourni les renseignements qui
ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation
n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Enfant n'ayant pas besoin de protection

18.4(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il conclut, après l'enquête visée au paragraphe (1), qu'un enfant n'a pas besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :

- a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;
- b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps
plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;
- c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de
l'enquête comme étant la personne qui serait la cause
du besoin de protection de l'enfant;
- d) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de
comprendre les renseignements et qu'il est dans
l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces
renseignements;
- e) à la personne qui a fourni les renseignements qui
ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation
n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Restrictions quant à la communication

18.4(3) Il est interdit à l'office de communiquer les conclusions que vise le paragraphe (2) ou (2.1) si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours et si l'agent de la paix qui en est chargé lui demande de ne pas le faire pour le motif que cela compromettrait l'enquête.

Peace officer to report charges

18.4(4) Where a peace officer lays an information charging a person with an offence under the *Criminal Code* or under this Act and

- (a) the offence
 - (i) is based on an alleged act or omission by the accused person in relation to a child, or
 - (ii) is in relation to child pornography; and
- (b) the employment of the accused person
 - (i) involves the care, custody, control or charge of children, or
 - (ii) permits unsupervised access to children;

the peace officer shall immediately advise the employer, or, if the identity of the employer is not known or the employer cannot be promptly reached, the manager or supervisor at the place of employment, that the accused person has been charged.

S.M. 1989-90, c. 3, s. 6; S.M. 1997, c. 48, s. 8; S.M. 2008, c. 9, s. 7.

Reference to child abuse committee

18.5 Where an agency receives information that causes it to believe that a child is or might be abused, the agency shall, in addition to carrying out its duties under subsection 18.4(1), refer the matter to its child abuse committee established under subsection 19(1).

S.M. 1997, c. 48, s. 9.

Director to investigate

18.6 Where an agency receives information that a child was or might have been abused by a person who provides work for or services to the agency or to a child care facility or other place where a child has been placed by the agency, the agency shall, in addition to carrying out its duties under subsection 18.4(1) and section 18.5, immediately report the matter to the director and the director shall investigate the matter and take such further steps as are required by this Act, prescribed by regulation, or as the director considers necessary.

S.M. 1997, c. 48, s. 9.

Accusations

18.4(4) L'agent de la paix qui dépose une dénonciation dans laquelle une personne est accusée d'avoir commis une infraction au *Code Criminel* ou à la présente loi avise immédiatement l'employeur ou, s'il ne connaît pas son identité ou ne peut le joindre rapidement, le directeur ou le superviseur au lieu de travail que la personne a été accusée lorsque :

a) d'une part, l'infraction :

- (i) soit découle d'un acte ou d'une omission que la personne accusée aurait commis à l'égard d'un enfant,
- (ii) soit a trait à de la pornographie juvénile;

b) d'autre part, l'emploi de la personne accusée

- (i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants;
- (ii) permet l'accès sans surveillance à des enfants.

L.M. 1989-90, c. 3, art. 6; L.M. 1997, c. 48, art. 8; L.M. 2008, c. 9, art. 7.

Renvoi au comité de protection contre les mauvais traitements

18.5 En plus de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 18.4(1), l'office qui reçoit des renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements renvoie l'affaire au comité de protection contre les mauvais traitements qu'il a créé en application du paragraphe 19(1).

L.M. 1997, c. 48, art. 9.

Enquête du Directeur

18.6 En plus de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 18.4(1) et à l'article 18.5, fait immédiatement rapport au Directeur l'office qui reçoit des renseignements selon lesquels une personne qui lui fournit du travail ou des services ou fournit du travail ou des services à un établissement d'aide à l'enfant ou à un autre endroit où il a placé un enfant a ou pourrait avoir infligé des mauvais traitements à un enfant. Le Directeur enquête alors sur l'affaire et prend les autres mesures qu'exige la présente loi, que prescrivent les règlements ou qu'il juge nécessaires.

L.M. 1997, c. 48, art. 9.

Action by reporting entity re child pornography report

18.7(1) If, after reviewing a report made under subsection 18(1.0.1), the reporting entity reasonably believes that the representation, material or recording is or might be child pornography, it shall take action to protect a child by reporting the matter to a child and family services agency or a law enforcement agency, or to both as necessary, and take any further action as may be set out in the regulations.

Annual report by reporting entity

18.7(2) A reporting entity must prepare an annual report with respect to its activities and actions taken under this Part, and the minister must table a copy of it in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it, if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

S.M. 2008, c. 9, s. 8.

Agency child abuse committees

19(1) Each agency shall, in accordance with the regulations, establish a child abuse committee to review cases of suspected abuse of a child and to advise the agency concerning what actions, if any, may in its opinion be required to protect the child or other children.

Joint committee

19(2) Agencies may, with the approval of the director, establish a joint committee and that committee shall be the child abuse committee for all the participating agencies.

Actions on referral to committee

19(3) Where a child abuse committee suspects a person of having abused a child, the committee shall, in the prescribed manner, give to the person who is suspected an opportunity to provide information to it and shall

- (a) form an opinion whether the person abused the child;
- (b) form an opinion whether the name of the person should be entered in the registry; and

Mesures prises par l'entité compétente au sujet des renseignements concernant la pornographie juvénile

18.7(1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation, qu'un écrit ou qu'un enregistrement constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile après avoir examiné les renseignements visés au paragraphe 18(1.0.1), l'entité compétente prend des mesures en vue de la protection de l'enfant en faisant rapport de la question à un office ou à un organisme chargé de l'application de la loi, ou aux deux au besoin. Elle prend également les autres mesures que peuvent prévoir les règlements.

Rapport annuel de l'entité compétente

18.7(2) L'entité compétente établit un rapport annuel à l'égard de l'exercice de ses activités et des mesures prises sous le régime de la présente partie. Le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.M. 2008, c. 9, art. 8.

Comités de protection contre les mauvais traitements

19(1) Chaque office crée, en conformité avec les règlements, un comité de protection contre les mauvais traitements; le comité est chargé d'étudier les cas de mauvais traitements qui auraient été subis par un enfant et d'aviser l'office des mesures, le cas échéant, qui pourraient, selon lui, être nécessaires pour la protection de l'enfant ou d'autres enfants.

Comité conjoint

19(2) Avec l'approbation du directeur, les offices peuvent créer un comité conjoint qui constitue, à l'égard des offices participants, le comité de protection contre les mauvais traitements.

Mesures prises par le comité

19(3) S'il soupçonne une personne d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant, le comité de protection contre les mauvais traitements, selon les modalités prescrites, donne à la personne soupçonnée la possibilité de lui fournir des renseignements et :

- a) se forme une opinion quant à la question de savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant;
- b) se forme une opinion quant à la question de savoir si le nom de la personne devrait être inscrite dans le registre;

(c) report its opinions and, where it has formed the opinion that the person has abused the child, the circumstances of the abuse to the agency.

Review process

19(3.1) Subject to any procedural requirements in the regulations, the proceedings of a committee acting under subsection (3) shall be conducted in an informal manner and no opinion or report of a committee shall be invalidated because of any lack of formality.

Notice of intent to register

19(3.2) On receipt of a report under clause (3)(c) that the committee is of the opinion that a person has abused a child and that the person's name should be entered in the registry, the agency shall give notice in the prescribed manner of the opinions and circumstances reported to it, of its intention to submit the name of the person for entry in the registry, and of the right to object under subsection (3.3), to the following persons:

- (a) the person who the committee believes has abused the child, where the person is 12 years of age or older;
- (b) the parent or guardian of the person who the committee believes has abused the child, where the person has not reached the age of majority;
- (c) the parent or guardian of the child;
- (d) the child, where the child is 12 years of age or older; and
- (e) the director.

Objection to entry in registry

19(3.3) A person who is the subject of a report referred to in subsection (3.2) may, within 60 days of the giving of notice to the person under subsection (3.2), object to the entry of the person's name in the registry by

- (a) filing with the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) a notice of application for a hearing together with a true copy of the notice given under subsection (3.2); and
- (b) serving a true copy of the notice of application on the agency.

c) fait rapport à l'office de ses opinions et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.

Travaux du comité

19(3.1) Sous réserve des exigences procédurales prescrites, les travaux du comité qui agit dans le cadre du paragraphe (3) se déroulent de manière informelle; ni les opinions du comité ni ses rapports ne peuvent être invalidés en raison d'un vice de forme.

Avis

19(3.2) Dès qu'il reçoit le rapport que vise l'alinéa (3)c) selon lequel le comité est d'avis qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et que le nom de cette personne devrait être inscrit dans le registre, l'office donne un avis de la manière prescrite concernant les opinions et les circonstances dont il lui a été fait rapport, son intention de communiquer le nom de la personne pour inscription dans le registre et le droit d'opposition prévu au paragraphe (3.3) aux personnes suivantes :

- a) la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle a 12 ans ou plus;
- b) les parents ou le tuteur de la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle n'a pas atteint l'âge de la majorité;
- c) les parents ou le tuteur de l'enfant;
- d) l'enfant, s'il a 12 ans ou plus;
- e) le Directeur.

Opposition à l'inscription dans le registre

19(3.3) La personne qui fait l'objet du rapport que vise le paragraphe (3.2) peut, dans les 60 jours suivant la date où lui est donné l'avis visé par ce paragraphe, s'opposer à l'inscription de son nom dans le registre :

- a) d'une part, en déposant devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) un avis de demande d'audience accompagné d'une copie conforme de l'avis donné en application du même paragraphe;
- b) d'autre part, en signifiant une copie conforme de l'avis de demande à l'office.

Report to director where no objection

19(3.4) Where no notice of application is received by the agency before the expiration of the 60-day period referred to in subsection (3.3), the agency shall report the name of the person and the circumstances of the abuse to the director for entry in the registry.

Hearing

19(3.5) Where a notice of application is filed and served in accordance with subsection (3.3), the court shall consider the matter by way of a hearing in accordance with subsection (3.6).

Rules for hearing

19(3.6) At a hearing,

- (a) the agency has the burden of proof on the balance of probabilities;
- (b) all parties may be represented by counsel and shall, subject to clauses (c) and (d), be given full opportunity to present evidence and to examine and cross-examine witnesses;
- (c) the court is not bound by the rules of evidence in relation to the evidence of a child who the agency alleges was abused by the applicant and may receive the child's evidence through hearsay, by way of a recording, a written statement, or in any other form or manner that it considers advisable; and
- (d) a child who the agency alleges was abused by the applicant shall not be compelled to testify.

Decision of court

19(3.7) The court shall determine whether the person has abused a child and record the reasons for its decision, and its decision is final and not subject to appeal.

Transitional: no review committee decision

19(3.8) Where, immediately before this subsection comes into force,

Absence d'opposition

19(3.4) S'il ne reçoit aucun avis de demande avant l'expiration de la période de 60 jours mentionnée au paragraphe (3.3), l'office fait rapport du nom de la personne ainsi que des circonstances entourant les mauvais traitements au Directeur afin que ces renseignements soient inscrits dans le registre.

Audience

19(3.5) Si un avis de demande est déposé et signifié en conformité avec le paragraphe (3.3), la Cour instruit l'affaire par voie d'audience en conformité avec le paragraphe (3.6).

Règles d'audience

19(3.6) À l'audience :

- a) l'office a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités;
- b) toutes les parties peuvent se faire représenter par avocat et, sous réserve des alinéas c) et d), ont la possibilité de présenter des preuves ainsi que d'interroger et de contre-interroger des témoins;
- c) la Cour n'est pas liée par les règles de preuve à l'égard du témoignage d'un enfant qui, selon l'office, aurait subi de mauvais traitements de la part du demandeur, et elle peut accepter le témoignage de l'enfant par ouï-dire, par voie d'enregistrement, par voie de déclaration écrite ou de toute autre façon qu'elle considère comme acceptable;
- d) les enfants qui, selon l'office, auraient subi de mauvais traitement de la part du demandeur ne peuvent être tenus de témoigner.

Décision de la Cour

19(3.7) La Cour détermine si la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et consigne les motifs de sa décision, laquelle est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Disposition transitoire — absence de décision du comité

19(3.8) L'office est réputé avoir reçu le rapport mentionné au paragraphe (3.2) à l'égard de la personne visée ci-dessous et donne l'avis qu'exige ce paragraphe si, juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

(a) a notice has been given under subsection 19.1(3), as it read immediately before the coming into force of this subsection, concerning abuse by a person, and the time within which the person might have made an appeal to the registry review committee has not expired; or

(b) the registry review committee has not given its decision on an appeal by the person;

the agency is deemed to have received a report mentioned in subsection (3.2) with respect to the person and shall give the notice required by that subsection and thereafter the matter shall be dealt with under the provisions of this section.

Transitional: appeal permitted or pending

19(3.9) Where, immediately before this subsection comes into force, the registry review committee has given its decision on a matter but the time within which an appeal to the Court of Queen's Bench under subsection 19.2(6), as it read immediately before the coming into force of this subsection, has not expired, or an appeal under that subsection has not been finally disposed of, that subsection continues to apply until the time for an appeal expires or any appeal is finally disposed of.

Report to director re. abuser

19(4) An agency shall report to the director for entry in the registry maintained under section 19.1 the name of a person who has abused a child and the circumstances surrounding the abuse where

(a) the agency has information that the person, in a court in Manitoba, was found guilty of, or pleaded guilty to, an offence involving abuse of a child;

(a.1) the agency has information that the person is, or is likely to be, present in Manitoba and the person, in a court outside Manitoba, was found guilty of, or pleaded guilty to, an offence involving abuse of a child; or

a) un avis a été donné en application du paragraphe 19.1(3), tel qu'il était libellé juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, concernant des mauvais traitements infligés par une personne et que le délai d'appel au comité de révision du registre n'ait pas expiré;

b) le comité de révision du registre n'a pas rendu sa décision sur l'appel interjeté par la personne.

Par la suite, les dispositions du présent article s'appliquent à l'affaire.

Disposition transitoire — appel en cours

19(3.9) Si, juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le comité de révision du registre a rendu sa décision sur une affaire mais que le délai prévu pour interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine en vertu du paragraphe 19.2(6), tel que celui-ci était libellé juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'ait pas expiré ou que l'appel y mentionné n'ait pas été tranché de façon définitive, ce paragraphe continue de s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel.

Rapport au directeur quant à la personne infligeant des mauvais traitements

19(4) Un office fait rapport au directeur du nom d'une personne qui a infligé des mauvais traitements à un enfant et des circonstances entourant les mauvais traitements, afin que ces renseignements soient inscrits dans le registre tenu en vertu de l'article 19.1. Ce rapport est effectué dans l'un quelconque des cas suivants :

a) lorsque l'office possède des renseignements selon lesquels la personne a été déclarée coupable, par un tribunal du Manitoba, d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable de l'infraction devant ce tribunal;

a.1) lorsque l'office possède des renseignements selon lesquels la personne se trouve ou pourrait se trouver au Manitoba et qu'elle a été déclarée coupable, par un tribunal de l'extérieur de la province, d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable de l'infraction devant ce tribunal;

(b) the person has been found by a court in a proceeding under this Act to have abused a child;

(c) [repealed] S.M. 1997, c. 48, s. 10.

Where report under subsection (4) not required

19(5) No report is required under subsection (4) where a report concerning the person and circumstances has been made to the director under subsection (6) or (7).

Reporting by court

19(6) Where a person, in a court in Manitoba, is found guilty of, or pleads guilty to, an offence involving abuse of a child, or is found in a proceeding under this Act to have abused a child, the court shall report the name of the person, the circumstances of the abuse and, if applicable, the particulars of the offence and any sentence imposed to the director for entry in the registry.

Reporting by peace officer re offence

19(7) If a peace officer, in the course of conducting an investigation or carrying out other duties, obtains information that a person present, or likely to be present, in Manitoba, was found guilty of, or pleaded guilty to, an offence involving abuse of a child

(a) in a court outside Manitoba; or

(b) in a court in Manitoba prior to the coming into force of this subsection;

the peace officer shall report to the director the name of the person and the details of the offence for entry in the registry maintained under section 19.1.

Excluded offences

19(8) For the purpose of this section, "**offence involving abuse of a child**" does not include an offence excluded from the application of this section by regulation.

S.M. 1987-88, c. 68, s. 1; S.M. 1989-90, c. 3, s. 7 to 9; S.M. 1996, c. 4, s. 4; S.M. 1997, c. 48, s. 10.

b) lorsqu'un tribunal, dans le cadre d'une instance visée à la présente loi, conclut que la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant;

c) [abrogé] L.M. 1997, c. 48, art. 10.

Rapport non obligatoire

19(5) Le rapport prévu au paragraphe (4) n'est pas nécessaire si un rapport concernant la personne et les circonstances a été fait au Directeur en application du paragraphe (6) ou (7).

Rapport fait par la Cour

19(6) Si une personne, devant un tribunal du Manitoba, a été déclarée coupable d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable relativement à cette infraction ou a, dans le cadre d'une instance visée par la présente loi, été reconnue coupable d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant, la Cour fait rapport au Directeur du nom de cette personne, des circonstances entourant les mauvais traitements ainsi que, le cas échéant, des détails de l'infraction et de la sentence imposée afin que ces renseignements soient inscrits dans le registre.

Rapport fait par un agent de la paix

19(7) L'agent de la paix qui, dans le cadre de ses fonctions, notamment la tenue d'une enquête, obtient des renseignements selon lesquels une personne qui se trouve ou pourrait se trouver au Manitoba a été déclarée coupable, par un tribunal de l'extérieur de la province ou par un tribunal de la province avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable de l'infraction devant le tribunal en question fait rapport au Directeur du nom de la personne et des détails de l'infraction afin que ces renseignements soient inscrits dans le registre tenu en application de l'article 19.1.

Exclusion d'infractions

19(8) Pour l'application du présent article, ne sont pas assimilées aux infractions ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant les infractions exclues, par règlement, de l'application du présent article.

L.M. 1987-88, c. 68, art. 1; L.M. 1989-90, c. 3, art. 7 à 9; L.M. 1996, c. 4, art. 4; L.M. 1997, c. 48, art. 10.

Child abuse registry

19.1(1) The director shall establish and maintain a child abuse registry in which the director shall enter the information that is required to be entered pursuant to this Act.

Entry in registry

19.1(2) On receipt of a report under subsection 19(3.4), (4), (6) or (7), the director shall enter the name and circumstances in the registry.

S.M. 1987-88, c. 68, s. 1; S.M. 1989-90, c. 90, s. 3; S.M. 1996, c. 4, s. 5; S.M. 1997, c. 48, s. 11.

19.2 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 68, s. 1; S.M. 1997, c. 48, s. 12.

Information confidential

19.3(1) All names and information on the child abuse registry are confidential and the director shall allow access to it only in accordance with this section and section 76.

Access by agencies

19.3(2) An agency, on application to the director, shall be given access to the registry where the director is satisfied that the access is reasonably required to assist the agency

- (a) in investigating whether a child is in need of protection;
- (b) in assessing any person who provides work for or services to the agency, whether as an employee, foster parent, homemaker, parent aide, volunteer, student trainee or in any other way, or any person who applies or proposes to provide work for or services to the agency; or
- (c) in assessing an adoptive applicant.

Access by adoption agency

19.3(2.1) An adoption agency licensed under *The Adoption Act*, on application to the director, shall be given access to the registry where the director is satisfied that the access is reasonably required to assist the adoption agency

- (a) in assessing an adoptive applicant; or

Registre concernant les mauvais traitements

19.1(1) Le directeur crée et tient un registre concernant les mauvais traitements, dans lequel il inscrit les renseignements devant être consignés en vertu de la présente loi.

Inscription dans le registre

19.1(2) Dès qu'il reçoit le rapport mentionné au paragraphe 19(3.4), (4), (6) ou (7), le Directeur inscrit le nom et les circonstances dans le registre.

L.M. 1987-88, c. 68, art. 1; L.M. 1989-90, c. 90, art. 3; L.M. 1996, c. 4, art. 5; L.M. 1997, c. 48, art. 11.

19.2 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 68, art. 1; L.M. 1997, c. 48, art. 12.

Renseignements confidentiels

19.3(1) Les noms et les renseignements inscrits dans le registre concernant les mauvais traitements sont confidentiels et le directeur n'en permet l'accès que conformément au présent article et à l'article 76.

Accès accordé aux offices

19.3(2) Le Directeur donne à un office, sur demande, accès au registre s'il est convaincu que l'office doit véritablement y avoir accès afin de pouvoir effectuer plus facilement :

- a) soit une enquête visant à déterminer si un enfant a besoin de protection;
- b) soit une évaluation de l'aptitude des personnes qui lui fournissent ou offrent de lui fournir du travail ou des services, en qualité d'employés, de parents nourriciers, d'aides familiales, d'aides auprès des parents, de bénévoles, d'étudiants stagiaires ou de toute autre façon;
- c) soit une évaluation de l'aptitude d'une personne qui fait une demande d'adoption.

Droit d'accès des agences d'adoption

19.3(2.1) Les agences d'adoption titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur l'adoption* peuvent, sur demande présentée au directeur, avoir accès au registre si le directeur est convaincu que cet accès est raisonnablement nécessaire pour leur permettre :

- a) d'évaluer un requérant en adoption;

(b) in assessing any person who provides work or services to the adoption agency, whether as an employee, volunteer, student trainee or in any other way, or any person who applies or proposes to provide such work or services to the adoption agency.

b) d'évaluer une personne qui travaille à l'agence ou qui lui fournit des services à titre d'employé, de bénévole, d'étudiant en stage ou à tout autre titre ou toute personne dont la candidature lui est proposée à l'un ou l'autre de ces titres.

Access by peace officers

19.3(3) A peace officer, on application to the director, shall be given access to the registry where the director is satisfied that the access is reasonably required to assist the peace officer in carrying out the officer's duties.

Accès accordé aux agents de la paix

19.3(3) Le Directeur donne à un agent de la paix, sur demande, accès au registre s'il est convaincu que l'agent de la paix doit véritablement y avoir accès afin de pouvoir exercer ses fonctions plus facilement.

Access by employers and others

19.3(3.1) On application by an employer or other person, the director shall disclose to the applicant whether the name of a person is entered in the registry if the director is satisfied that the information is reasonably required to assist the applicant in assessing the person whose work, whether paid or unpaid,

Accès accordé aux employeurs et à d'autres personnes

19.3(3.1) Le Directeur indique à un employeur ou à toute autre personne, sur demande, si est inscrit dans le registre le nom d'une personne dont le travail, rémunéré ou non, remplit l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-après, s'il est convaincu que l'auteur de la demande a véritablement besoin de ce renseignement afin de pouvoir évaluer plus facilement les aptitudes de cette personne :

(a) involves or may involve the care, custody, control or charge of a child; or

a) le travail nécessite ou peut nécessiter que des soins, une garde ou une direction soient assurés à un enfant;

(b) permits or may permit access to a child.

b) le travail permet ou peut permettre l'accès à un enfant.

Director to provide information re register

19.3(4) The director shall provide to any person who applies any information contained on the registry respecting that person other than information that may identify a person who made a report under subsection 18(1.1).

Renseignements du registre fournis par le directeur

19.3(4) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande les renseignements contenus dans le registre et qui se rapportent à ladite personne, à l'exception de ceux pouvant établir l'identité d'une personne qui a fait un rapport en vertu du paragraphe 18(1.1).

Objection to information

19.3(5) Subsections 76(9), (10) and (11) apply with such modifications as the circumstances require to a person who has been given information under subsection (4).

Opposition

19.3(5) Les paragraphes 76(9), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui a reçu des renseignements en application du paragraphe (4).

S.M. 1987-88, c. 68, s. 1; S.M. 1990-91, c. 12, s. 2; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 1997, c. 48, s. 13.

L.M. 1987-88, c. 68, art. 1; L.M. 1990-91, c. 12, art. 2; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 1997, c. 48, art. 13.

Removal of identifying information re abused

19.4(1) The director shall delete from the registry all identifying information relating to a child who is listed as an abused child upon that child attaining 18 years of age.

Removal of identifying information re abuser

19.4(2) Subject to subsection 19.2(8), the director shall remove from the registry all identifying information relating to a person who is listed as an abuser on the later of the day on which

(a) 10 years have elapsed since the last entry relating to the person; or

(b) the child who was abused attains 18 years of age.

S.M. 1987-88, c. 68, s. 1.

19.5 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 68, s. 1; S.M. 1989-90, c. 90, s. 3; S.M. 1997, c. 48, s. 15.

Application for an order not to contact child

20(1) Where an agency has reasonable and probable grounds to believe that a person has subjected a child to abuse or is likely to subject a child to abuse, it may apply to court for an order that the person

(a) cease to reside in the same premises in which a child resides;

(b) refrain from any contact or association with a child.

Notice of application

20(2) The agency shall give 7 clear days notice of the hearing on a prescribed form to

(a) the parents or guardian of the child;

(b) any adult residing in the same premises as the child;

(c) the person against whom the order is sought; and

Enfant maltraité et effacement de renseignements

19.4(1) Le directeur efface du registre les renseignements signalétiques concernant un enfant qui y est inscrit parce qu'il est maltraité, dès que cet enfant atteint l'âge de 18 ans.

Personne infligeant des mauvais traitements et effacement de renseignements

19.4(2) Sous réserve du paragraphe 19.2(8), le directeur efface du registre les renseignements signalétiques concernant une personne qui y est inscrite parce qu'elle a infligé des mauvais traitements à un enfant, à la date du dernier des événements qui suivent à se produire :

a) un délai de 10 ans s'est écoulé depuis la dernière inscription concernant la personne;

b) l'enfant qui a été maltraité atteint l'âge de 18 ans.

L.M. 1987-88, c. 68, art. 1.

19.5 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 68, art. 1; L.M. 1989-90, c. 90, art. 3; L.M. 1997, c. 48, art. 15.

Demande d'ordonnance et dispositions

20(1) Un office qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a fait subir à un enfant ou est sujette à lui faire subir des mauvais traitements peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à la personne :

a) de cesser de résider dans les locaux où réside l'enfant;

b) de s'abstenir de communiquer avec l'enfant ou de le fréquenter.

Avis de la demande

20(2) L'office doit donner, selon la formule prescrite, un avis de sept jours francs de l'audition de la demande :

a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;

b) à tout adulte qui réside dans les mêmes locaux que ceux de l'enfant;

c) à la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée; et

(d) the child where the child is 12 years of age or more.

d) à l'enfant, lorsqu'il est âgé de 12 ans ou plus.

Order

20(3) Upon completion of the hearing, a judge, if satisfied that the person against whom the order is sought has subjected the child to abuse or is likely to subject the child to abuse, may grant the order with such conditions as the judge considers appropriate for a period not to exceed 6 months.

Ordonnance

20(3) À la fin de l'audience, un juge peut rendre une ordonnance accompagnée des conditions qu'il estime appropriées, pour une période d'au plus 6 mois, s'il est convaincu que la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée a fait subir à l'enfant ou est sujette à lui faire subir des mauvais traitements.

Extension of order

20(4) On application at any time by an agency, a judge may extend the order under subsection (3) for further periods each of which shall not exceed 6 months.

Prorogation de l'ordonnance

20(4) À la demande d'un office, un juge peut proroger l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), pour des périodes d'au plus 6 mois à la fois.

Consent orders

20(5) Where all the parties consent, a judge or master may, without receiving further evidence, make an order under subsection (3) or (4).

Ordonnances rendues en vertu d'un consentement

20(5) Un juge ou un conseiller-maître peut, lorsque toutes les parties y consentent, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) ou (4), sans qu'aucune autre preuve ne lui soit fournie.

Agency to serve copies of order

20(6) The agency shall cause a true copy of the order to be served upon all persons served with notice of the application.

Signification de copies de l'ordonnance par l'office

20(6) L'office doit faire signifier une copie conforme de l'ordonnance à toutes les personnes qui ont reçu signification de la demande.

Offence

20(7) Any person who violates the provisions of an order made under this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000, or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

S.M. 2005, c. 3, s. 3.

Infraction

20(7) Quiconque enfreint une ordonnance rendue en vertu du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines.

L.M. 2005, c. 3, art. 3.

Apprehension of a child in need of protection

21(1) The director, a representative of an agency or a peace officer who on reasonable and probable grounds believes that a child is in need of protection, may apprehend the child without a warrant and take the child to a place of safety where the child may be detained for examination and temporary care and be dealt with in accordance with the provisions of this Part.

Appréhension d'un enfant ayant besoin de protection

21(1) Le Directeur, un représentant d'un office ou un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de protection peut appréhender l'enfant sans mandat et le conduire dans un lieu sûr où il peut être détenu à des fins d'examen et de soins provisoires et être traité selon les dispositions de la présente Partie.

Entry without warrant in certain cases

21(2) The director, a representative of an agency or a peace officer who on reasonable and probable grounds believes

- (a) that a child is in immediate danger; or
- (b) that a child who is unable to look after and care for himself or herself has been left without any responsible person to care for him or her;

may, without warrant and by force if necessary, enter any premises to investigate the matter and if the child appears to be in need of protection shall

- (c) apprehend the child and take the child to a place of safety; or
- (d) take such other steps as are necessary to protect the child.

Warrant to search for child

21(3) On application, a judge, master or justice of the peace who is satisfied that there are reasonable and probable grounds for believing there is a child who is in need of protection, may issue a warrant authorizing an agency or a peace officer

- (a) to enter, by force if necessary, a building or other place specified in the warrant and search for the child; and
- (b) if the child appears to be in need of protection,
 - (i) to apprehend the child and to take the child to a place of safety, or
 - (ii) to take such other steps as are necessary to protect the child.

Child need not be named

21(4) It is not necessary in the application or the warrant to describe a child by name.

Assistance of peace officer

21(5) The director or a representative of an agency who needs assistance in apprehending a child may seek the assistance of a peace officer and the peace officer shall provide the assistance.

S.M. 2005, c. 8, s. 11.

Perquisition sans mandat dans certains cas

21(2) Le Directeur, un représentant d'un office ou un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) qu'un enfant est en danger immédiat; ou
- b) qu'un enfant qui est incapable de prendre soin de lui-même a été laissé sans qu'aucune personne ne soit capable de prendre soin de lui,

peut, sans mandat et par la force si nécessaire, pénétrer en tout lieu afin d'enquêter sur les faits de l'affaire et doit, si l'enfant semble avoir besoin de protection :

- c) appréhender l'enfant et le conduire dans un lieu sûr; ou
- d) prendre les autres mesures nécessaires afin de protéger l'enfant.

Obtention d'un mandat visant à rechercher l'enfant

21(3) À la suite d'une demande, un juge, un conseiller-maître ou un juge de paix qui est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de protection peut décerner un mandat autorisant un office ou un agent de la paix :

- a) à pénétrer, par la force si nécessaire, dans un immeuble ou dans un autre endroit précisé dans le mandat et à rechercher l'enfant; et
- b) si l'enfant semble avoir besoin de protection :
 - (i) à appréhender l'enfant et à le conduire dans un lieu sûr, ou
 - (ii) à prendre les autres mesures nécessaires afin de protéger l'enfant.

Nom facultatif

21(4) Le nom de l'enfant ne doit pas nécessairement figurer dans la demande ou le mandat.

Aide d'un agent de la paix

21(5) Le Directeur ou un représentant de l'office qui a besoin d'aide pour appréhender un enfant peut demander l'aide d'un agent de la paix, lequel doit fournir cette aide.

L.M. 2005, c. 8, art. 11.

Child in care may be apprehended

22(1) The fact that a child is under the care of an agency or in a treatment centre, hospital or day care facility or the fact that an agency has placed a homemaker or parent aide in the home in which the child has been left does not prevent

- (a) a person authorized to do so from apprehending the child as provided in this Part; or
- (b) a judge from finding the child to be in need of protection.

Child remaining in hospital as a patient

22(2) Where a child is a patient in a hospital, the person who apprehended the child under this Part may, if so advised by a duly qualified medical practitioner, leave the child in the hospital; and for the duration of the hospitalization the hospital shall be deemed to be a place of safety.

Notification of agency

23 Where a child is apprehended under this Part by a person other than a representative of the agency having jurisdiction in the area where the child was apprehended, the person apprehending shall forthwith notify that agency and provide all particulars with respect to the child.

Parents to be notified of apprehension

24 Where a child has been apprehended and brought to a place of safety, an agency shall make reasonable efforts to notify the parents or guardian of the apprehension of the child.

Care while under apprehension

25(1) Where a child has been apprehended, an agency

- (a) is responsible for the child's care, maintenance, education and well-being;
- (b) may authorize a medical examination of the child where the consent of a parent or guardian would otherwise be required; and
- (c) may authorize the provision of medical or dental treatment for the child if
 - (i) the treatment is recommended by a duly qualified medical practitioner or dentist,

Enfant à la charge d'une personne et appréhendé

22(1) Ni le fait qu'un enfant soit à la charge d'un office ou qu'il se trouve dans un centre de traitement, un hôpital ou une garderie ni le fait qu'un office ait placé une aide familiale ou une aide auprès des parents dans le foyer où il a été laissé n'empêchent :

- a) une personne autorisée à appréhender l'enfant d'agir en ce sens conformément aux dispositions de la présente Partie; ou
- b) un juge de conclure qu'un enfant a besoin de protection.

Enfant hospitalisé

22(2) Lorsqu'un enfant est un patient d'un hôpital, la personne qui l'appréhende en vertu de la présente Partie peut laisser l'enfant aux soins de l'hôpital, si un médecin dûment qualifié le recommande. L'hôpital est alors réputé un lieu sûr durant toute la période d'hospitalisation de l'enfant.

Avis à l'office

23 Lorsqu'un enfant est appréhendé en vertu de la présente Partie par une personne, autre qu'un représentant de l'office qui a compétence dans la région où l'enfant a été appréhendé, la personne doit aviser immédiatement cet office et lui communiquer tous les renseignements qu'elle possède sur l'enfant.

Avis aux parents de l'appréhension d'un enfant

24 Lorsqu'un enfant a été appréhendé et amené dans un lieu sûr, un office doit faire des efforts raisonnables afin d'aviser les parents ou le tuteur de l'enfant de l'appréhension de celui-ci.

Soins apportés à un enfant appréhendé

25(1) Lorsqu'un enfant a été appréhendé, l'office :

- a) assure le soin, l'entretien, l'éducation et le bien-être de l'enfant;
- b) peut permettre que l'enfant soit soumis à un examen médical, lorsque le consentement d'un des parents ou des tuteurs serait par ailleurs requis;
- c) peut permettre que l'enfant reçoive un traitement médical ou dentaire si :
 - (i) le traitement est recommandé par un médecin ou un dentiste,

(ii) the consent of a parent or guardian of the child would otherwise be required, and

(iii) no parent or guardian of the child is available to consent to the treatment.

Child's consent required if 16 or over

25(2) Notwithstanding clause (1)(b) or (c), if the child is 16 years of age or older, an agency shall not authorize a medical examination under clause (1)(b) or medical or dental treatment under clause (1)(c) without the consent of the child.

Application to court to authorize examination or treatment

25(3) An agency may apply to court for an order

(a) authorizing a medical examination of an apprehended child where the child is 16 years of age or older and refuses to consent to the examination; or

(b) authorizing medical or dental treatment for an apprehended child where

(i) the parents or guardians of the child refuse to consent to the treatment, or

(ii) the child is 16 years of age or older and refuses to consent to the treatment.

Notice of application

25(4) The agency shall notify the parents or guardians of the child and the child, if the child is 16 years of age or older, of the time and place at which an application under subsection (3) is to be heard, and shall do so not less than two days before the time fixed for the hearing.

Abridging notice

25(5) Notwithstanding subsection (4), the court may authorize the giving of a shorter period of notice.

If court documents not filed before hearing

25(6) A judge may hear an application referred to in subsection (3) even though the agency has not filed documents initiating the application in the court if

(ii) le consentement d'un des parents ou des tuteurs serait par ailleurs requis,

(iii) les parents ou les tuteurs de l'enfant ne sont pas en mesure de consentir au traitement en question.

Consentement obligatoire

25(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b) ou c), un office ne peut permettre qu'un enfant d'au moins 16 ans soit soumis à un examen médical en vertu de l'alinéa (1)b) ou à un traitement médical ou dentaire en vertu de l'alinéa (1)c) sans son consentement.

Demande présentée à la Cour

25(3) Un office peut demander à la Cour une ordonnance :

a) autorisant l'examen médical d'un enfant appréhendé qui a au moins 16 ans et refuse d'être examiné;

b) autorisant le traitement médical ou dentaire d'un enfant appréhendé si :

(i) les parents ou les tuteurs de l'enfant refusent de consentir au traitement,

(ii) celui-ci a au moins 16 ans et refuse de recevoir le traitement.

Avis de la demande

25(4) Au moins deux jours avant la date d'audition de la demande visée au paragraphe (3), l'office avise les parents ou les tuteurs de l'enfant et celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans, de l'heure et de l'endroit de l'audience.

Abrégement du délai d'avis

25(5) Par dérogation au paragraphe (4), la Cour peut permettre que soit donné un délai d'avis plus court.

Dépôt de documents judiciaires après l'audience

25(6) Un juge peut entendre la demande visée au paragraphe (3) même si l'office n'a pas déposé devant le tribunal les documents introductifs d'instance, si :

(a) the judge is satisfied that the life or health of the child would be seriously and imminently endangered by waiting for the necessary court documents to be filed before the application is heard; and

(b) the agency undertakes to file the necessary documents in the court within 24 hours after the hearing.

Evidence received by telephone

25(7) Where an application is made under subsection (3), the judge may receive evidence from a person by telephone or other means of telecommunication if the judge is satisfied that the life or health of the child would be seriously and imminently endangered by waiting to receive the person's evidence in person.

Court order authorizing examination or treatment

25(8) Subject to subsection (9), upon completion of a hearing, the court may authorize a medical examination or any medical or dental treatment that the court considers to be in the best interests of the child.

Child's consent to order required if 16 or older

25(9) The court shall not make an order under subsection (8) with respect to a child who is 16 years of age or older without the child's consent unless the court is satisfied that the child is unable

(a) to understand the information that is relevant to making a decision to consent or not consent to the medical examination or the medical or dental treatment; or

(b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of making a decision to consent or not consent to the medical examination or the medical or dental treatment.

a) d'une part, le juge est convaincu que le fait d'attendre que les documents judiciaires nécessaires soient déposés avant d'entendre la demande causerait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'enfant;

b) d'autre part, l'office s'engage à déposer les documents nécessaires devant le tribunal dans les 24 heures suivant la tenue de l'audience.

Témoignage reçu par téléphone

25(7) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (3), le juge peut recevoir le témoignage d'une personne par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication s'il est convaincu que le fait d'attendre que le témoignage soit produit en personne causerait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'enfant.

Autorisation d'examen ou de traitement donnée par la Cour

25(8) Sous réserve du paragraphe (9), la Cour peut, à la fin de l'audience, autoriser les examens médicaux, les traitements médicaux ou les traitements dentaires qu'elle juge être dans l'intérêt de l'enfant.

Consentement obligatoire de l'enfant

25(9) La Cour ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (8) sans le consentement de l'enfant qui a au moins 16 ans, sauf si elle est convaincue qu'il ne peut :

a) comprendre les renseignements qui lui permettraient d'accorder ou de refuser son consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire;

b) évaluer les conséquences normalement prévisibles qu'entraînerait son consentement ou son refus de consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire.

Protection from liability

25(10) If a child is examined or treated under this section, no liability attaches to the agency, the hospital or other facility where the examination or treatment is provided, or the person examining or treating the child by reason only that a parent or guardian of the child, or the child, did not consent to the examination or treatment.

S.M. 1995, c. 23, s. 2.

Leaving child pending protection hearing

26(1) The director, a representative of an agency or a peace officer who on reasonable and probable grounds believes that a child is in need of protection, may leave the child with or return the child to the person in whose charge the child is and notify that person that an application respecting the child will be made to court pursuant to the provisions of this Part.

Agency to be notified

26(2) A person who proceeds under subsection (1) shall forthwith notify the agency having jurisdiction where the child is and provide all particulars with respect to the child.

Deemed apprehension

26(3) Notwithstanding the fact that the child has been left with or returned to the person in whose charge the child was under subsection (1) the child shall solely for the purposes of a hearing under subsection 27(1) be deemed to be under apprehension.

Application to court for protection hearing

27(1) The agency shall, within 4 juridical days after the day of apprehension or within such further period as a judge, master or justice of the peace on application may allow, make an application for a hearing to determine whether the child is in need of protection.

Access pending protection hearing

27(2) The agency shall at the time of making the application under subsection (1) state at what times, if any, and on what conditions it will allow access by the parents or guardian to the child pending the hearing.

Immunité

25(10) Si un enfant est examiné ou s'il reçoit un traitement en vertu du présent article, ne sont pas susceptibles de poursuites l'office, l'hôpital ou tout autre établissement où l'examen est fait ou le traitement est administré, et la personne qui examine l'enfant ou lui administre le traitement, en raison du défaut de consentement de l'enfant, d'un de ses parents ou de ses tuteurs.

L.M. 1995, c. 23, art. 2.

Enfant laissé à la personne qui en a la charge

26(1) Le Directeur, un représentant d'un office ou un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de protection peut laisser ou rendre l'enfant à la personne qui a la charge de celui-ci et aviser cette personne qu'une demande relative à l'enfant sera présentée à la Cour conformément aux dispositions de la présente Partie.

Avis donné à l'office

26(2) Une personne qui exerce les dispositions prévues au paragraphe (1) doit aviser immédiatement l'office ayant compétence dans l'endroit où se trouve l'enfant et fournir tous les renseignements relatifs à celui-ci.

Appréhension réputée

26(3) Malgré que l'enfant ait été laissé ou rendu à la personne qui en a la charge en vertu du paragraphe (1), l'enfant doit être réputé être sous appréhension, uniquement aux fins d'une audience tenue en application du paragraphe 27(1).

Demande d'audience à la Cour

27(1) L'office doit présenter une demande d'audience visant à déterminer si l'enfant a besoin de protection, dans les 4 jours juridiques qui suivent l'appréhension de l'enfant ou sous réserve de tout délai supplémentaire que peut accorder, sur demande, un juge, un conseiller-maître ou un juge de paix.

Droit de visite avant l'audition de la demande

27(2) L'office doit préciser, lors de la présentation de la demande prévue au paragraphe (1), les heures pendant lesquelles et les conditions auxquelles il permettra aux parents ou au tuteur de l'enfant de visiter celui-ci avant l'audience.

Hearing re access by parents or guardian

27(3) Where the parents or guardian do not consent to the access provided by the agency, they may make application to court for a hearing to determine what access provisions are appropriate in the circumstances.

Burden of proof

27(4) The agency shall bear the burden of proof at the hearing under subsection (3) that any limitation of access is reasonable.

Variation of order

27(5) Either party may make an application for a variation of an order under subsection (3) at any time on the grounds that there has been a change in circumstances since the order was granted justifying a change in access or that the access permitted has been shown to be in practice contrary to the best interests of the child.

S.M. 2005, c. 8, s. 11.

Transfer of proceedings to another court

28(1) A judge or master who on application made prior to a hearing under this Part is satisfied that it is appropriate may transfer any proceedings under this Part to a court in another jurisdiction.

Another agency carrying case

28(2) On application made prior to a hearing under this Part by the agency that apprehended the child, a judge or master may order that another agency be substituted for the agency that apprehended for the purposes of the hearing.

S.M. 2005, c. 42, s. 3.

Date when application returnable

29(1) An application under subsection 27(1) shall be returnable within seven juridical days of being filed, or, where there is no sitting of the court in which the application was filed in that period, on the date of the next sitting of the court, or within such further period as a judge, master or justice of the peace may, on application, allow.

Audience sur le droit de visite des parents ou du tuteur

27(3) Lorsque les parents ou le tuteur n'acceptent pas les dispositions que prévoit l'office à l'égard de leur droit de visite, ils peuvent présenter à la Cour une demande d'audience afin qu'elle détermine le droit de visite approprié dans les circonstances.

Fardeau de la preuve

27(4) Il incombe à l'office de prouver, à l'audience tenue en vertu du paragraphe (3), que toute restriction au droit de visite est raisonnable.

Modification à l'ordonnance

27(5) L'une ou l'autre des parties peut présenter une demande de modification à une ordonnance en vertu du paragraphe (3), en invoquant un changement de situation depuis que l'ordonnance a été accordée, lequel changement justifie une modification au droit de visite ou en invoquant que le droit de visite accordé s'est révélé en pratique contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L.M. 2005, c. 8, art. 11.

Renvoi de l'instance devant un autre tribunal

28(1) Sur demande présentée avant la tenue d'une audience en vertu de la présente Partie, un juge ou un conseiller-maître peut renvoyer toute instance introduite en vertu de la présente Partie devant un tribunal d'une autre juridiction, s'il est convaincu que cela est approprié.

Autre office constitué partie à l'audience

28(2) Sur demande présentée avant la tenue d'une audience en vertu de la présente Partie par l'office qui a appréhendé l'enfant, un juge ou un conseiller-maître peut ordonner qu'un autre office soit constitué partie à l'audience, à la place de celui qui a appréhendé l'enfant.

Date de rapport de la demande

29(1) La demande que vise le paragraphe 27(1) est rapportée dans les sept jours ouvrables suivant son dépôt ou, si la Cour n'est pas en session pendant cette période, à la date de sa session suivante ou dans le délai plus long que peut accorder, sur demande, un juge, un conseiller-maître ou un juge de paix.

Adjournment

29(2) Upon application, a judge, master or justice of the peace may adjourn the hearing from time to time as may be required.

S.M. 1997, c. 48, s. 16; S.M. 2005, c. 8, s. 11.

Notice of hearing

30(1) The agency shall give two clear days notice of the date the application under subsection 27(1) is returnable or is set for hearing, together with particulars of the grounds that are alleged to justify a finding that the child is in need of protection, to

- (a) the parents;
- (b) the guardians;
- (c) the child where the child is 12 years of age or more;
- (d) the person in whose home the child was living at the time of apprehension or immediately prior to placement in hospital or other place of safety; and
- (e) the agency serving the appropriate Indian band if the agency making the application has reason to believe that the child is registered as an Indian under the *Indian Act* (Canada);

and no further notice is required to be given by the agency thereafter.

Notice regarding filing of financial information

30(1.1) A notice to a parent or guardian under subsection (1) shall also notify the parent or guardian of the requirements of subsection (1.2).

Filing and service of financial information

30(1.2) A parent or guardian who is given notice under subsection (1) shall, within 10 days of the giving of notice to the parent or guardian, file with the court and serve on the agency the financial information prescribed by the regulations, and, on application without notice, a judge or master may order the parent or guardian to file and serve such information.

Ajournement

29(2) Sur demande, le juge, le conseiller-maître ou le juge de paix peut ajourner l'audience, au besoin.

L.M. 1997, c. 48, art. 16; L.M. 2005, c. 8, art. 11.

Avis d'audience

30(1) L'office donne un avis de deux jours francs de la date de rapport ou de mise au rôle de la demande que vise le paragraphe 27(1):

- a) aux parents;
- b) au tuteur;
- c) à l'enfant, si celui-ci a 12 ans ou plus;
- d) à la personne chez qui l'enfant vivait au moment où il a été appréhendé ou immédiatement avant son placement dans un hôpital ou dans un autre lieu sûr;
- e) à l'office qui offre des services à la bande indienne concernée, si l'office qui présente la demande a des motifs de croire que l'enfant est inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Il y joint les motifs détaillés invoqués pour justifier la conclusion selon laquelle l'enfant a besoin de protection et n'est pas tenu de donner d'autre avis par la suite.

Avis de dépôt des renseignements financiers

30(1.1) L'avis remis aux parents ou au tuteur en application du paragraphe (1) les informe également des exigences du paragraphe (1.2).

Dépôt et signification de renseignements financiers

30(1.2) Les parents ou le tuteur à qui est remis un avis en application du paragraphe (1) déposent auprès de la Cour et signifient à l'office les renseignements financiers prescrits dans les 10 jours suivant la remise de l'avis; si la demande est présentée sans préavis, un juge ou un conseiller-maître peut leur ordonner de déposer et de signifier ces renseignements.

Penalty for not filing financial information

30(1.3) Where a parent or guardian fails to comply with subsection (1.2), a judge may, in addition to or in substitution for any other order, on application by the agency order that the parent or guardian pay to the agency an amount not exceeding \$5,000. and any such order may be enforced as a judgment of the court.

Reduction in time of notice and waiver of notice

30(2) Notwithstanding subsection (1), a person entitled to receive notice under that subsection may agree

- (a) to a reduction in the number of days within which notice shall be given; or
- (b) to a complete waiver of notice at any time up to and including the hearing of the application notwithstanding that the hearing may be in progress.

Service of notice

30(3) Unless a judge or master on application directs some other manner of effecting service, notice under subsection (1) shall be

- (a) by personal service in the case of an individual; and
- (b) in the case of the agency serving the Indian band, either by delivery to an officer of that agency or by registered mail addressed to the head office of that agency.

Judge may dispense with service of notice

30(4) Where under subsection (1) an agency is required to serve a notice of hearing upon an individual, a judge or master may abridge the time for or dispense with service of notice or may direct a manner of effecting substitutional service on that individual.

S.M. 1997, c. 48, s. 17.

Application to intervene

31(1) Prior to the commencement of a hearing under subsection 27(1) and upon giving two clear days notice to the persons entitled to notice under subsection 30(1) any person may apply to court to intervene in the proceedings.

Peine pour omission de déposer les renseignements financiers

30(1.3) En plus ou au lieu de toute autre ordonnance qu'il est habilité à rendre, un juge peut, sur demande de l'office, ordonner que les parents ou le tuteur qui omettent d'observer le paragraphe (1.2) paient à l'office une somme maximale de 5 000 \$, auquel cas l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement de la Cour.

Réduction du délai d'avis ou renonciation à l'avis

30(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne qui a le droit de recevoir un avis en vertu de ce paragraphe peut :

- a) consentir à une réduction du délai d'avis; ou
- b) renoncer complètement à l'avis en tout temps avant ou pendant l'audition de la demande.

Signification de l'avis

30(3) À moins qu'un juge ou un conseiller-maître n'ordonne, sur demande, un autre mode de signification, l'avis visé au paragraphe (1) doit :

- a) dans le cas d'un particulier, être signifié à personne; et
- b) dans le cas de l'office qui offre des services à la bande indienne, être délivré à un cadre de cet office ou envoyé par courrier recommandé au bureau central de cet office.

Dispense de signification de l'avis

30(4) Un juge ou un conseiller-maître peut dispenser un office de l'obligation de signifier à un particulier l'avis d'audience visé au paragraphe (1), peut réduire le délai de signification de l'avis que l'office doit fournir au particulier ou peut prescrire un mode de signification indirecte à l'endroit de celui-ci.

L.M. 1997, c. 48, art. 17.

Demande d'intervention

31(1) Avant le début d'une audience prévue au paragraphe 27(1) et après qu'un avis de deux jours francs ait été donné aux personnes qui ont le droit de recevoir un tel avis en vertu du paragraphe 30(1), toute personne peut demander à la Cour d'être partie à l'audience.

Order

31(2) Upon being satisfied that the person applying under subsection (1)

(a) has or has had a significant relationship with the child; and

(b) can make a significant contribution to the hearing which will be in the child's best interests;

a judge or master may order that the person intervene in the proceedings upon the terms and conditions and with the rights and privileges the judge or master determines.

S.M. 1997, c. 48, s. 18.

32(1) [Repealed] S.M. 1997, c. 48, s. 19.

Order for further particulars

32(2) A person who is not satisfied with the particulars provided under subsection 30(1) may apply to court for an order that the agency provide further particulars.

Queen's Bench rules re: discovery not to apply

32(3) The rules of the Court of Queen's Bench regarding examination for discovery and examination of documents do not apply to a hearing under this Part.

S.M. 1997, c. 48, s. 19.

Presence of child under 12 not required

33(1) In proceedings under this Part, the presence of a child less than 12 years of age is not required unless a judge or master on application so orders.

Presence of child 12 or over required

33(2) In proceedings under this Part, the presence of a child 12 years of age or older is required unless a judge or master on application orders that the child not be present.

Ordonnance

31(2) Un juge ou un conseiller-maître peut ordonner que la personne soit partie à l'audience, selon les modalités ainsi qu'avec les droits et privilèges qu'il détermine, s'il est convaincu que la personne qui présente une demande en application du paragraphe (1) :

a) a ou a eu des rapports étroits avec l'enfant; et

b) peut apporter une contribution importante à l'audience et que cette contribution sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L.M. 1997, c. 48, art. 18.

32(1) [Abrogé] L.M. 1997, c. 48, art. 19.

Autres précisions

32(2) La personne qui est insatisfaite des précisions fournies en application du paragraphe 30(1) peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'office de fournir d'autres précisions.

Inapplication de règles de la Cour du Banc de la Reine

32(3) Les règles de la Cour du Banc de la Reine concernant l'interrogatoire préalable et l'examen de documents ne s'appliquent pas à une audience tenue en vertu de la présente Partie.

L.M. 1997, c. 48, art. 19.

Présence facultative de l'enfant âgé de moins de 12 ans

33(1) Dans les instances prévues à la présente Partie, la présence d'un enfant âgé de moins de 12 ans est facultative, sous réserve d'une décision contraire d'un juge ou d'un conseiller-maître, à la suite d'une demande.

Présence obligatoire de l'enfant âgé de 12 ans ou plus

33(2) Dans les instances prévues à la présente Partie, la présence d'un enfant âgé de 12 ans ou plus est requise, sous réserve d'une décision contraire d'un juge ou d'un conseiller-maître, à la suite d'une demande.

Right to counsel

34(1) Subject to subsections (1.1) and (2), a judge or a master shall, before the commencement of a hearing under section 27, advise any person who was given notice of the hearing under section 30 and who is present at the hearing that the person has the right to be represented by legal counsel.

Legal counsel for parent who is a child

34(1.1) Where a parent of a child who is the subject of a hearing under section 27 is a child and is 12 years of age or older, the parent has the right to retain and instruct legal counsel in respect of the hearing without having a litigation guardian appointed for the parent.

Counsel for child

34(2) In the case of the child who is the subject of the hearing, a judge or master may order that legal counsel be appointed to represent the interests of the child and, if the child is 12 years of age or older, may order that the child have the right to instruct the legal counsel.

Factors affecting need for counsel for child

34(3) In making an order under subsection (2), the judge or master shall consider all relevant matters including,

- (a) any difference in the view of the child and the views of the other parties to the hearing;
- (b) any difference in the interests of the child and the interests of the other parties to the hearing;
- (c) the nature of the hearing, including the seriousness and complexity of the issues and whether the agency is requesting that the child be removed from the home;
- (d) the capacity of the child to express his or her views to the court;
- (e) the views of the child regarding separate representation, where such views can reasonably be ascertained; and
- (f) the presence of parents or guardians at the hearing.

S.M. 1992, c. 29, s. 24; S.M. 1993, c. 48, s. 4.

Droit à un avocat

34(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un juge ou un conseiller-maître doit, avant la tenue de l'audience visée à l'article 27, informer les personnes qui ont reçu l'avis d'audience en vertu de l'article 30 et qui prennent part à l'audience qu'elles ont le droit de se faire représenter par un avocat.

Avocat d'un parent mineur

34(1.1) Le parent qui est un mineur âgé d'au moins 12 ans et dont l'enfant fait l'objet d'une audience en vertu de l'article 27 a le droit de se faire représenter par un avocat relativement à l'audience sans qu'un tuteur à l'instance soit nommé pour ce parent.

Avocat représentant les intérêts d'un enfant

34(2) Dans le cas d'un enfant faisant l'objet d'une audience, un juge ou un conseiller-maître peut ordonner qu'un avocat soit nommé afin de représenter les intérêts de l'enfant et que ce dernier, s'il est âgé de 12 ans ou plus, ait le droit de donner mandat à l'avocat.

Nomination d'un avocat et facteurs à considérer

34(3) Le juge ou le conseiller-maître qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit tenir compte de toutes les questions pertinentes, notamment :

- a) de toute divergence d'opinions entre l'enfant, d'une part, et les autres parties à l'audience, d'autre part;
- b) de toute différence d'intérêts entre l'enfant, d'une part, et les autres parties à l'audience, d'autre part;
- c) de la nature de l'audience, notamment de la gravité et de la complexité des questions en litige et du fait que l'office demande que l'enfant soit retiré de son foyer;
- d) de la capacité de l'enfant d'exprimer son opinion à la Cour;
- e) de l'opinion de l'enfant quant à une représentation séparée, dans la mesure où cette opinion peut être raisonnablement déterminée; et
- f) de la présence des parents ou du tuteur à l'audience.

L.M. 1992, c. 29, art. 24; L.M. 1993, c. 48, art. 4.

Cross-examination of parents

35 Notwithstanding any other provision of this or any other Act, an agency may, by serving notice of its intention to do so 14 days before a hearing under this Part, or such shorter period as the court may allow, call the parent or guardian or both of the child who is the subject of an application under this Part as a witness and any person so called shall be treated as a hostile witness.

Proceedings informal

36 Proceedings under this Part may be as informal as a judge or master may allow and no order under this Part shall be set aside because of any lack of formality at the hearing or for any other technical reason not affecting the merits of the case.

Power of court

37(1) A judge or master may for the purposes of a hearing under this Part

- (a) compel on his or her own motion the attendance of any person and require that person to give evidence under oath and to produce such documents and things as may be required;
- (b) accept evidence by affidavit;
- (c) accept as evidence a report completed by a duly qualified medical practitioner, dentist, psychologist or registered social worker as evidence without proof of the signature or authority of the person signing it.

Court may direct investigation

37(2) In a proceeding under this Part, and upon being satisfied that it is necessary in order to determine the best interests of the child, a judge or master may direct an investigation into any matter by a person who has had no previous connection with the parties to the proceeding or to whom each party consents.

Contre-interrogatoire des parents

35 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi, un office peut assigner comme témoins les parents ou le tuteur, ou les deux, de l'enfant qui fait l'objet d'une demande présentée en vertu de la présente Partie. À cette fin, l'office doit signifier un avis aux parents ou au tuteur, selon le cas, au moins 14 jours avant une audience tenue en vertu de la présente Partie, sous réserve du droit de la Cour d'accorder un délai plus court. Toute personne ainsi assignée est réputée être un témoin hostile.

Instances sans formalisme

36 Les instances prévues à la présente Partie peuvent avoir lieu sans formalisme, dans la mesure où un juge ou un conseiller-maître peut le permettre. Nulle ordonnance prévue à la présente Partie ne peut être annulée en raison d'un manque de formalités pendant l'audience ou pour toute autre raison technique ne portant pas atteinte au fond de la cause.

Pouvoirs de la Cour

37(1) Un juge ou un conseiller-maître qui procède à une audience prévue à la présente Partie peut :

- a) de son propre chef, ordonner à toute personne de comparaître, de témoigner sous serment et de produire les documents ou les objets qu'il exige;
- b) recevoir des témoignages sous forme d'affidavit;
- c) admettre en preuve tout rapport délivré par un médecin, un dentiste, un psychologue ou un travailleur social enregistré, dûment qualifié, sans exiger la preuve de la signature ou de la compétence de celui-ci.

Tenue d'une enquête

37(2) Dans une instance introduite en vertu de la présente Partie, un juge ou un conseiller-maître peut ordonner la tenue d'une enquête et nommer une personne afin qu'elle enquête sur quelque question que ce soit, s'il est convaincu que cela est nécessaire afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La personne qui mène l'enquête doit ne jamais avoir eu de rapports avec les parties à l'instance ou doit recevoir l'assentiment de chacune d'entre elles.

Refusal to co-operate

37(3) Where the court directs an investigation pursuant to subsection (2) and a party refuses to co-operate with the investigator, the investigator shall so report to the court which may draw any inference therefrom it considers appropriate.

Orders of the judge

38(1) Upon the completion of a hearing under this Part, a judge who finds that a child is in need of protection shall order

- (a) that the child be returned to the parents or guardian under the supervision of an agency and subject to the conditions and for the period the judge considers necessary; or
- (b) that the child be placed with such other person the judge considers best able to care for the child with or without transfer of guardianship and subject to the conditions and for the period the judge considers necessary; or
- (c) that the agency be appointed the temporary guardian of a child under 5 years of age at the date of apprehension for a period not exceeding 6 months; or
- (d) that the agency be appointed the temporary guardian of a child 5 years of age or older and under 12 years of age at the date of apprehension for a period not exceeding 12 months; or
- (e) that the agency be appointed the temporary guardian of a child of 12 years of age or older at the date of apprehension for a period not exceeding 24 months; or
- (f) that the agency be appointed the permanent guardian of the child.

Consent orders

38(2) Where all persons who have received notice under subsection 30(1) consent, a judge or master may, without receiving further evidence, make an order respecting the child under subsection (1), and a person who was served but does not appear or with respect to whom an order was made dispensing with service is deemed to consent.

Refus de coopérer

37(3) Lorsqu'un juge ou un conseiller-maître ordonne une enquête en vertu du paragraphe (2) et qu'une des parties refuse de coopérer avec l'enquêteur, celui-ci doit rendre compte de cette situation au juge ou au conseiller-maître, lequel peut en tirer les conclusions qu'il estime appropriées.

Ordonnances possibles du juge

38(1) Lorsqu'à la fin d'une audience visée à la présente Partie, un juge conclut qu'un enfant a besoin de protection, il doit ordonner :

- a) que l'enfant soit rendu à ses parents ou à son tuteur et qu'il soit sous la surveillance d'un office, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaire;
- b) que l'enfant soit placé chez une autre personne que le juge estime être la mieux capable de prendre soin de l'enfant. Ce placement peut avoir lieu avec ou sans cession du droit de tutelle, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- c) que l'office soit nommé tuteur provisoire d'un enfant âgé de moins de 5 ans au moment de son appréhension, pour une période d'au plus 6 mois;
- d) que l'office soit nommé tuteur provisoire d'un enfant âgé de 5 à 11 ans au moment de son appréhension, pour une période d'au plus 12 mois;
- e) que l'office soit nommé tuteur provisoire d'un enfant âgé de 12 ans ou plus au moment de son appréhension, pour une période d'au plus 24 mois; ou
- f) que l'office soit nommé tuteur permanent de l'enfant.

Ordonnances de consentement

38(2) Si toutes les personnes qui ont reçu l'avis mentionné au paragraphe 30(1) y consentent, un juge ou un conseiller-maître peut, sans recevoir d'autres preuves, rendre une ordonnance à l'égard de l'enfant en application du paragraphe (1). Est réputée donner son consentement la personne qui a reçu signification de l'avis mais qui ne comparaît pas ou à l'égard de qui a été rendue une ordonnance accordant dispense de signification de l'avis.

Child support orders

38(3) Where an order is made under clause (1)(b), (c), (d) or (e) with respect to a child, the judge at the time of making the order, or any judge at a subsequent time, shall order the parent or guardian to pay to the agency such maintenance for the child by way of lump sum, periodic payments, or both, as is appropriate.

Factors in making order

38(3.1) Subsection 15(3.4) applies with such modifications as the circumstances require to an order under subsection (3).

Maintenance effective from provision of services

38(3.2) An order under subsection (3) may be made effective from the date of the apprehension of the child.

Variation of order

38(4) Upon application made by any person who is affected by an order made under subsection (3) and upon sufficient cause being shown, a judge may alter, vary, or discharge the order.

Effective date of order

38(5) An order made under this section is effective from the date of pronouncement.

Right to enter home

38(6) Where a judge or master makes an order under clause (1)(a) or (b) any representative of the agency under whose supervision the child is placed has the right to enter the home where the child is to provide guidance and counselling and to ascertain that the child is being properly cared for and maintained and any person who obstructs the representative in so doing is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

Further apprehension of child

38(7) Where an agency that is authorized pursuant to subsection (1) to exercise supervision over a child finds that the child is not being properly cared for and maintained or that the child is in need of protection, the child may be apprehended notwithstanding the order made under subsection (1).

Ordonnances alimentaires

38(3) Si une ordonnance est rendue en application de l'alinéa (1)b), c), d) ou e) à l'égard d'un enfant, le juge, au moment où il rend l'ordonnance, ou tout juge à un moment ultérieur, ordonne aux parents ou au tuteur de payer à l'office les aliments qu'il estime indiqués pour l'enfant, au moyen d'une somme forfaitaire, de paiements périodiques ou des deux à la fois.

Application du paragraphe 15(3.4)

38(3.1) Le paragraphe 15(3.4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance que vise le paragraphe (3).

Prise d'effet de l'ordonnance

38(3.2) L'ordonnance que vise le paragraphe (3) peut prendre effet à la date à laquelle l'enfant est appréhendé.

Modification de l'ordonnance

38(4) Un juge peut, sur demande d'une personne concernée par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), modifier ou révoquer cette ordonnance, si des motifs suffisants sont invoqués.

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance

38(5) Dès qu'une ordonnance visée au présent article est prononcée, elle devient exécutoire.

Droit d'entrer dans un foyer

38(6) Lorsqu'un juge ou un conseiller-maître rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), tout représentant de l'office chargé de la surveillance de l'enfant a le droit d'entrer dans le foyer où l'enfant se trouve afin de fournir des services d'orientation et de consultation et de s'assurer que l'enfant fait l'objet de soins et d'un entretien adéquats. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, toute personne qui gêne le représentant dans l'exercice de ses fonctions.

Nouvelle appréhension de l'enfant

38(7) Un office qui est autorisé à assurer la surveillance d'un enfant en vertu du paragraphe (1) et qui est convaincu que celui-ci ne fait pas l'objet de soins et d'un entretien adéquats ou a besoin de protection peut appréhender l'enfant malgré l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Distribution of order

38(8) A copy of an order made under subsection (1) or (2) shall be mailed or delivered by the court to

- (a) the director;
- (b) the agency;
- (c) the parents and guardian unless they were served substitutionally or service was dispensed with;
- (d) the child where the child is 12 years of age or older;
- (e) the agency serving the Indian band with which the child is registered, if applicable; and
- (f) any person granted status under section 31.

S.M. 1997, c. 48, s. 20; S.M. 2005, c. 3, s. 4.

Joint orders prohibited

38.1 No court shall make an order under which the director or an agency is appointed the guardian of a child jointly with any other person.

S.M. 1997, c. 48, s. 20.

Access by parents during temporary order

39(1) Where a judge or master makes an order under clause 38(1)(b), (c), (d) or (e), the parents or guardian shall have reasonable access to the child.

Application to determine access during temporary order

39(2) Where the parents or guardian and the agency are unable to agree as to what constitutes reasonable access to the child, either party may make an application to the judge or master who made the order for an order determining what provisions as to access are appropriate in the circumstances and the agency shall bear the burden of proof that any limitation of access is reasonable.

Destinataires d'une copie de l'ordonnance

38(8) La Cour envoie par courrier ou délivre une copie d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) ou (2) :

- a) au Directeur;
- b) à l'office;
- c) aux parents et au tuteur de l'enfant, sauf si une signification indirecte de l'avis leur a été faite ou qu'ils aient été exemptés de la signification;
- d) à l'enfant, lorsqu'il est âgé de 12 ans ou plus;
- e) à l'office qui offre des services à la bande indienne à laquelle l'enfant est inscrit; et
- f) à toute personne constituée partie à l'audience en vertu de l'article 31.

L.M. 1997, c. 48, art. 20; L.M. 2005, c. 3, art. 4.

Interdiction

38.1 La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu de laquelle le Directeur ou un office est nommé tuteur d'un enfant conjointement avec une autre personne.

L.M. 1997, c. 48, art. 20.

Ordonnance temporaire et droit de visite des parents

39(1) Lorsqu'un juge ou un conseiller-maître rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 38(1)b), c), d) ou e), les parents ou le tuteur de l'enfant disposent d'un droit de visite raisonnable.

Demande concernant l'étendue du droit de visite

39(2) Lorsque les parents ou le tuteur, d'une part, et l'office, d'autre part, sont incapables de s'entendre sur ce qui constitue un droit de visite raisonnable, l'une ou l'autre des parties peut demander au juge ou au conseiller-maître qui a rendu l'ordonnance originale de rendre une ordonnance supplémentaire déterminant le droit de visite qu'il estime approprié dans les circonstances. Il incombe à l'office de prouver que toute restriction du droit de visite est raisonnable.

Access by parents during permanent order

39(3) Subject to subsection (4), where a judge makes an order under clause 38(1)(f) the agency shall have complete discretion as to the access, if any, which the parents or guardian shall have to the child.

Application to determine access where permanent order

39(4) Where the parents or guardian are dissatisfied as to the access, if any, which the agency is willing to grant them under subsection (3) they may make an application to the judge who made the order for an order determining what provisions as to access, if any, are appropriate.

Variation of order under subsec. (2) or (4)

39(5) Either party may make a further application to the judge or master who made the order under subsection (2) or (4) for a variation of the order on the grounds that there has been a change in circumstances or that the access permitted has been contrary to the best interests of the child.

No application where child placed for adoption

39(6) No application shall be made under subsection (4) or (5) where the child has been placed for adoption under *The Adoption Act*.

Where judge unable to act

39(7) Where the judge or master who made the order is unable for any reason to hear an application under subsection (2), (4) or (5) any judge of the same court may hear the application.

S.M. 1997, c. 47, s. 131.

Further hearings

40(1) Notwithstanding an order under clause 38(1)(a), (b), (c), (d) or (e), any judge may, at any time the order is in force and upon application by the agency, parent or guardian of the child or person with whom the child was placed under clause 38(1)(b), hold further hearings to determine whether the child would be in need of protection if returned to the parents or guardian.

Ordonnance permanente et droit de visite des parents

39(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 38(1)f), l'office a entière discrétion quant au droit de visite, le cas échéant, des parents ou du tuteur.

Demande concernant l'étendue du droit de visite

39(4) Les parents ou le tuteur qui ne sont pas satisfaits du droit de visite que l'office est disposé à leur accorder en vertu du paragraphe (3), le cas échéant, peuvent demander au juge qui a rendu l'ordonnance originale de rendre une ordonnance supplémentaire déterminant le droit de visite qu'il estime approprié.

Ordonnance en vertu du par. (2) ou (4) modifiée

39(5) L'une ou l'autre des parties peut présenter au juge ou au conseiller-maître qui a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (4) une demande supplémentaire afin de faire modifier cette ordonnance. À cette fin, il doit être allégué soit qu'il y a eu un changement de circonstances, soit que l'exercice du droit de visite accordé s'est avéré contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfant ayant été placé en vue de son adoption

39(6) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (4) ou (5) lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*.

Incapacité d'agir du juge

39(7) Lorsque le juge ou le conseiller-maître qui a rendu l'ordonnance est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'entendre une demande soumise en vertu du paragraphe (2), (4) ou (5), tout juge de la même Cour peut entendre la demande.

L.M. 1997, c. 47, art. 131.

Audiences supplémentaires

40(1) Par dérogation à une ordonnance rendue en application de l'alinéa 38(1)a), b), c), d) ou e), un juge peut, pendant que l'ordonnance est en vigueur et à la demande de l'office, des parents ou du tuteur de l'enfant ou de la personne chez qui l'enfant a été placé en application de l'alinéa 38(1)b), procéder à de nouvelles audiences afin de déterminer si l'enfant aurait besoin de protection, dans l'éventualité où il serait rendu aux parents ou au tuteur.

Former order deemed to be continued

40(2) Where the date fixed for the hearing of an application under subsection (1) falls on or after the expiry date of the former order, the former order shall be deemed to continue until the application is either withdrawn or is disposed of.

Further orders

40(3) Upon the conclusion of the hearing, the judge,

(a) if satisfied that the child would not be in need of protection, shall order that the child be returned to the parents or guardians;

(b) if satisfied that the child would be in need of protection, shall extend the previous order or make any of the other orders under section 38.

Consent orders

40(3.1) Where all persons who have received notice of an application under subsection (1) consent, a judge or master may, without receiving further evidence, make an order respecting the child under subsection (3), and a person who was served but does not appear or with respect to whom an order was made dispensing with service is deemed to consent.

Provisions of Part apply

40(4) The provisions of this Part apply with the necessary changes to a hearing under this section.

S.M. 1997, c. 48, s. 21.

Maximum period of temporary guardianship

41(1) The total period of temporary guardianship shall not exceed

(a) 15 months with respect to a child under 5 years of age; or

(b) 24 months with respect to a child 5 years of age or older and under 12 years of age.

Prorogation réputée de l'ordonnance originale

40(2) Lorsque l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit avoir lieu le jour de l'expiration de l'ordonnance originale ou subséquemment, il y a prorogation réputée de l'ordonnance jusqu'à ce que la demande soit retirée ou réglée.

Ordonnances supplémentaires

40(3) À la fin de l'audience, le juge :

a) doit ordonner que l'enfant soit rendu aux parents ou au tuteur, s'il est convaincu que l'enfant n'aura pas besoin de protection;

b) doit proroger l'ordonnance antérieure ou rendre l'une quelconque des autres ordonnances prévues à l'article 38, s'il est convaincu que l'enfant aura besoin de protection.

Ordonnances de consentement

40(3.1) Si toutes les personnes qui ont reçu l'avis de la demande mentionnée au paragraphe (1) y consentent, un juge ou un conseiller-maître peut, sans recevoir d'autres preuves, rendre une ordonnance à l'égard de l'enfant en application du paragraphe (3). Est réputée donner son consentement la personne qui a reçu signification de l'avis mais qui ne comparaît pas ou à l'égard de qui a été rendue une ordonnance accordant dispense de signification de l'avis.

Application des dispositions de la présente Partie

40(4) Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue en vertu du présent article.

L.M. 1997, c. 48, art. 21.

Période maximale de tutelle provisoire

41(1) La période totale de tutelle provisoire ne peut dépasser :

a) 15 mois, si l'enfant est âgé de moins de 5 ans; ou

b) 24 mois, si l'enfant est âgé de 5 à 11 ans.

Extension of guardianship for child over 12

41(2) A judge may extend the order of guardianship of a child 12 years of age or over for further periods not exceeding 24 months each.

Age for purposes of subsecs. (1) and (2)

41(3) A child who was under 5 years of age when apprehended, shall be deemed for the purposes of clause (1)(a) to be a child under 5 years of age even if at the time of making the order the child is 5 years of age or more but in all other cases the court shall be governed by the age of the child at the time of making the order.

Child in care of the agency appearing

42 The judge or master making an order that an agency shall be a guardian shall appoint as guardian either the agency appearing at the hearing or another agency when the agency appearing files that other agency's consent.

Appeal from order of master

43(1) An order of a master under this Part may be appealed to a judge of the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) within 21 days from the date on which the master signed the order appealed against or within such further time as a judge of that court may allow.

Notice of appeal from master

43(2) A true copy of a notice of appeal filed under subsection (1) shall be served personally or by registered mail or by such other means as a judge may direct within 10 days from the date of filing thereof upon

(a) all parties affected thereby; and

(b) the director.

Hearing de novo

43(3) An appeal under subsection (1) shall be a hearing de novo.

S.M. 1987-88, c. 34, s. 2; S.M. 1997, c. 48, s. 22.

Prorogation de tutelle pour les enfants de 12 ans et plus

41(2) Un juge peut proroger une ordonnance de tutelle relative à un enfant de 12 ans ou plus. Il peut proroger cette ordonnance plus d'une fois, mais jamais pour plus de 24 mois à la fois.

Âge aux fins des paragraphes (1) et (2)

41(3) Un enfant qui était âgé de moins de 5 ans au moment de son appréhension est réputé, aux fins de l'alinéa (1)a), être âgé de moins de 5 ans même si au moment où l'ordonnance est rendue, il est âgé de 5 ans ou plus. Dans tous les autres cas, la Cour ne tient compte que de l'âge de l'enfant au moment où l'ordonnance est rendue.

Enfant sous la garde de l'office

42 Le juge ou le conseiller-maître qui rend une ordonnance désignant un office à titre de tuteur doit nommer à cette fonction soit l'office qui comparaît à l'audience, soit un autre office avec son consentement, lorsque l'office qui comparaît dépose ledit consentement.

Appel de l'ordonnance du conseiller-maître

43(1) Il peut être interjeté appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) d'une ordonnance que rend un conseiller-maître sous le régime de la présente partie, dans les 21 jours suivant la date à laquelle le conseiller-maître a signé l'ordonnance frappée d'appel ou dans le délai supplémentaire qu'accorde un juge de ce tribunal.

Avis d'appel

43(2) Une copie conforme d'un avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (1) doit, dans les 10 jours de la date du dépôt de l'avis, être signifiée à personne, par courrier recommandé ou par tout autre moyen qu'un juge prescrit :

a) à toutes les parties concernées; et

b) au Directeur, à moins qu'il ne soit lui-même l'appelant.

Audience de novo

43(3) Un appel visé au paragraphe (1) est une audience de novo.

L.M. 1987-88, c. 34, art. 2; L.M. 1997, c. 48, art. 22.

Appeal from order of a judge

44(1) An order of a judge under this Part may be appealed to the Court of Appeal within 21 days from the date on which the judge signed the order appealed against.

Extension of time for appeal

44(2) The time for appeal under subsection (1) may be extended by a judge of the Court of Appeal sitting in chambers if good cause is shown for the delay and if the child has not been placed for adoption.

Filing and service of notice of appeal

44(3) Within 10 days from the date of the filing of the notice of appeal a true copy thereof shall be served personally or by registered mail or by such other means as the court may direct, upon

- (a) all parties affected thereby; and
- (b) the director.

Status of child during appeal

44(4) Where a judge has found that a child is not in need of protection or made an order under clause 38(1)(a) or (b) the agency shall release the child from its care and control in accordance with the terms of the order within 14 days of the date on which the judge pronounced the order, unless within that period it obtains from a judge of the Court of Appeal in chambers an order that the child remain in the care and control of the agency pending the disposition of the appeal.

Effect of order of permanent guardianship

45(1) An order of permanent guardianship operates as an absolute termination of parental rights and obligations and the agency may, following the expiration of the allowable period of appeal under section 44, place the child for adoption in accordance with *The Adoption Act*.

Termination of permanent guardianship on application

45(2) The agency having permanent guardianship of a child may apply to court for an order that the guardianship be terminated.

Appel de l'ordonnance rendue par un juge

44(1) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu de la présente Partie, dans les 21 jours de la date à laquelle le juge a signé l'ordonnance contestée.

Prorogation du délai d'appel

44(2) Un juge de la Cour d'appel siégeant en cabinet peut proroger le délai d'appel prévu au paragraphe (1), à la condition que des motifs valables soient invoqués pour justifier le retard et que l'enfant n'ait pas été placé en vue de son adoption.

Dépôt et signification de l'avis d'appel

44(3) Dans les 10 jours de la date du dépôt de l'avis d'appel, une copie conforme de cet avis doit être signifiée à personne, par courrier recommandé ou par tout autre moyen que la Cour prescrit :

- a) à toutes les parties concernées; et
- b) au Directeur, à moins qu'il ne soit lui-même l'appelant.

Situation de l'enfant au cours de l'appel

44(4) Après qu'un juge ait conclu qu'un enfant n'a pas besoin de protection ou ait rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa 38(1)a) ou b), l'office doit libérer l'enfant de sa garde et de sa direction, aux conditions que prévoit l'ordonnance, dans les 14 jours de la date à laquelle l'ordonnance a été prononcée, sauf si pendant cette période il obtient d'un juge de la Cour d'appel siégeant en cabinet une ordonnance obligeant l'enfant à demeurer sous sa garde et sa direction jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'appel.

Effet de l'ordonnance de tutelle permanente

45(1) Une ordonnance de tutelle permanente éteint tous les droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant. L'office peut, à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 44, placer l'enfant en vue de son adoption en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Fin de la tutelle permanente sur demande

45(2) L'office qui a la tutelle permanente d'un enfant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance mettant fin à la tutelle permanente.

Application by parents to terminate permanent guardianship

45(3) The parents of a child with respect to whom an order of permanent guardianship has been made may apply to court for an order that the guardianship be terminated if

- (a) the child has not been placed for adoption; and
- (b) one year has elapsed since the expiry of the parents' right to appeal from the guardianship order or, if an appeal was taken, since the appeal was finally disposed of.

Order

45(4) A judge hearing the application under subsection (2) or (3) may

- (a) terminate the permanent order and return the child to the parents; or
- (b) terminate the permanent order and make an order under clause 38(1)(a), (b), (c), (d) or (e); or
- (c) dismiss the application.

Consent orders

45(4.1) A judge or master may, without receiving further evidence, make an order under subsection (4) where

- (a) the agency that has permanent guardianship of the child consents; and
- (b) the parents of the child consent.

Deemed consent

45(4.2) For the purpose of clause (4.1)(b), a person is deemed to consent if

- (a) the person was served but does not appear at the hearing; or
- (b) an order was made dispensing with service on the person.

Demande par les parents de mettre fin à la tutelle permanente

45(3) Les parents d'un enfant à l'égard de qui une ordonnance de tutelle permanente a été rendue peuvent demander à la Cour de rendre une ordonnance mettant fin à la tutelle si :

- a) d'une part, l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption;
- b) d'autre part, un délai d'un an s'est écoulé depuis l'extinction du droit des parents d'interjeter appel de l'ordonnance de tutelle ou, si un appel a été interjeté, depuis que l'appel a été tranché de façon définitive.

Ordonnance

45(4) Un juge qui entend une demande prévue au paragraphe (2) ou (3) peut :

- a) mettre fin à l'ordonnance de tutelle permanente et rendre l'enfant aux parents;
- b) mettre fin à l'ordonnance de tutelle permanente et rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 38(1)a), b), c), d) ou e); ou
- c) rejeter la demande.

Ordonnances de consentement

45(4.1) Un juge ou un conseiller-maître peut, sans recevoir d'autres preuves, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4) si l'office qui a la tutelle permanente de l'enfant et les parents de celui-ci y consentent.

Consentement réputé

45(4.2) Les parents de l'enfant sont réputés donner leur consentement dans les cas suivants :

- a) ils ont reçu signification de la demande visée au paragraphe (2) mais n'ont pas comparu à l'audience;
- b) une ordonnance accordant dispense de signification de la demande a été rendue.

No application for another year

45(5) Where the judge dismisses the application, the parents may not bring another application under subsection (3) until 1 year has elapsed from the dismissal.

S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 1997, c. 48, s. 23; S.M. 2012, c. 40, s. 6.

Family member assuming care

46 Where prior to apprehension a member of the child's family had in fact assumed care and control of the child, that member has the same rights as a guardian under this Part.

47 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 3, s. 10.

Délai de présentation d'une autre demande

45(5) Lorsque le juge rejette la demande, les parents ne peuvent présenter une autre demande en vertu du paragraphe (3) avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé.

L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 1997, c. 48, art. 23; L.M. 2012, c. 40, art. 6.

Soins d'un enfant assumés par un membre de sa famille

46 Lorsqu'avant l'apprehension d'un enfant, un membre de sa famille avait assumé en fait la direction de l'enfant et les soins devant lui être apportés, ce membre possède les mêmes droits que ceux d'un tuteur en vertu de la présente Partie.

47 Abrogé.

L.M. 1989-90, c. 3, art. 10.

PART IV

CHILDREN IN CARE

Authority of the guardian

48 Where the director or an agency is the guardian of a child under this Act unless the guardianship is limited by the court, the director or agency shall

- (a) have the care and control of the child;
- (b) be responsible for the maintenance and education of the child;
- (c) act for and on behalf of the child; and
- (d) appear in any court and prosecute or defend any action or proceeding in which the child's status is or may be affected.

Transfer of guardianship

49(1) The minister may transfer guardianship of a child from the director or agency having guardianship to another agency or to the director.

Transfer of supervision

49(2) The director may transfer an order of supervision of a child from the agency having supervision to another agency.

Consequences of transfer

49(3) Where a transfer is made under subsection (1) or (2), the agency or the director to whose guardianship or supervision the child is transferred shall from the date of the transfer be deemed to be for all purposes the agency named in an order respecting the child.

Termination of guardianship

50(1) The guardianship of the director or an agency terminates when a ward marries or attains the age of majority.

PARTIE IV

ENFANTS CONFIÉS À UN OFFICE

Pouvoirs du tuteur

48 Lorsque le Directeur ou un office est le tuteur légal d'un enfant en vertu de la présente loi et sauf si la Cour restreint l'étendue de son droit de tutelle, le Directeur ou l'office doit :

- a) veiller aux soins de l'enfant et assumer la direction de celui-ci;
- b) veiller à l'entretien et à l'éducation de l'enfant;
- c) agir au nom ou pour le compte de l'enfant; et
- d) comparaître devant tout tribunal et agir à titre de demandeur ou de défendeur dans une action ou une procédure relative au statut de l'enfant.

Transfert de tutelle

49(1) Le ministre peut transférer la tutelle d'un enfant, de l'office auquel celle-ci a été confiée à un autre office ou au Directeur. Il peut aussi transférer cette tutelle, du Directeur à qui l'enfant a été confié, à un office.

Transfert de surveillance

49(2) Le Directeur peut transférer une ordonnance de surveillance d'un enfant, de l'office auquel la surveillance avait été confiée à un autre office.

Effets du transfert

49(3) Lorsqu'un transfert est effectué en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'office ou le Directeur à qui la tutelle ou la surveillance de l'enfant est transférée est réputé à toutes fins que de droit et dès le transfert, être l'office désigné dans une ordonnance rendue relativement à l'enfant.

Fin de la tutelle

50(1) La tutelle du Directeur ou d'un office se termine lorsque le pupille se marie ou atteint l'âge de la majorité.

Support beyond termination of guardianship

50(2) The director, or an agency with the written approval of the director, may continue to provide care and maintenance for a former permanent ward for the purpose of assisting the ward to complete the transition to independence, but not beyond the date when the former permanent ward attains the age of 21 years.

S.M. 1997, c. 48, s. 24.

Removal of child

51(1) An agency may at any time remove a child in its care from the person with whom the child was placed, if the agency considers that it is in the child's best interests to do so.

Child in foster home

51(2) If foster parents object to a decision to remove a child from a foster home, the child is to remain in the home until a final decision is made in accordance with this section, except in the following circumstances:

- (a) the child is or might be in need of protection;
- (b) the child has lived with the foster parents for less than a year and is being removed because of a planned adoption placement;
- (c) the child is no longer in the care of an agency because a voluntary placement agreement or court order has been terminated;
- (d) the child is being removed because of a planned placement, and pre-placement visits have taken place.

Foster parents may request review

51(3) When an agency decides to remove a child from a foster home under subsection (1) and the foster parents object, the executive director of the agency shall review the matter.

Reconsideration by the authority

51(4) If the foster parents are not satisfied with the executive director's decision, they may ask the appropriate authority to reconsider the matter. The authority must do so promptly and must

- (a) confirm the agency's decision; or

Soins et entretien après la tutelle

50(2) Le Directeur, ou un office avec son approbation écrite, peut continuer à assurer les soins et l'entretien d'un ancien pupille permanent afin de l'aider à compléter la période de transition menant à l'indépendance, mais ces soins et cet entretien doivent cesser au plus tard à la date à laquelle l'ancien pupille atteint l'âge de 21 ans.

L.M. 1997, c. 48, art. 24.

Retrait de l'enfant

51(1) Un office peut en tout temps retirer un enfant qui lui est confié de l'endroit où il était placé s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Enfant placé en foyer nourricier

51(2) L'enfant dont les parents nourriciers s'opposent à ce qu'il leur soit retiré demeure dans le foyer de ceux-ci jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise en conformité avec le présent article, sauf dans les cas suivants :

- a) l'enfant a ou pourrait avoir besoin de protection;
- b) l'enfant a vécu avec les parents nourriciers pendant moins d'une année et est retiré de leur foyer en raison d'un placement prévu en vue de son adoption;
- c) l'enfant n'est plus confié à un office pour le motif qu'il a été mis fin à un contrat de placement volontaire ou à une ordonnance judiciaire;
- d) l'enfant est retiré du foyer nourricier en raison d'un placement prévu et les visites préalables au placement ont eu lieu.

Révision demandée par les parents nourriciers

51(3) Si l'office décide de retirer un enfant d'un foyer nourricier en vertu du paragraphe (1) et que les parents nourriciers s'y opposent, le directeur général de l'office examine la question.

Réexamen par la régie

51(4) S'ils ne sont pas satisfaits de la décision du directeur général, les parents nourriciers peuvent demander à la régie compétente de réexaminer la question, auquel cas celle-ci le fait rapidement puis :

- a) confirme la décision de l'office;

(b) require the agency to return the child to the foster home or, if the child has not yet been removed, allow the child to remain in the home.

Right to an independent appeal

51(5) If the foster parents are not satisfied with the authority's decision, they are entitled to an independent appeal of the decision in accordance with the regulations.

Hearing

51(6) The independent appeal must be heard by a person or persons appointed by the minister from a roster of persons established by the minister after consulting with authorities and other affected persons.

Regulations

51(7) After engaging in consultation with authorities and other interested persons, the minister may make regulations respecting the procedure for determining appeals and respecting any other matter that the minister considers necessary or advisable for the purpose of this section.

Authority may recommend regulations

51(8) An authority may make recommendations to the minister about regulations and amendments to regulations under subsection (7).

S.M. 2002, c. 35, s. 33.

Interference with children in care

52 Any person

(a) who removes a child who is in the care of an agency, or a treatment centre from premises in which the child is placed, without authority; or

(b) who induces or attempts to induce, helps or attempts to help a child who is in the care of an agency or treatment centre to leave the premises in which that child is placed; or

(c) who detains or harbours a child who is in the care of an agency or treatment centre and who is absent from the premises in which that child is placed without authority; or

b) enjoint à l'office de retourner l'enfant au foyer nourricier ou, si l'enfant n'en a pas encore été retiré, permet à celui-ci d'y rester.

Droit à un appel auprès d'une personne indépendante

51(5) S'ils ne sont pas satisfaits de la décision de la régie, les parents nourriciers ont le droit d'en appeler auprès d'une ou de personnes indépendantes, en conformité avec les règlements.

Audience

51(6) L'appel est entendu par une ou des personnes que le ministre nomme à partir d'une liste qu'il a établie après avoir consulté les régies et les autres intéressés.

Règlements

51(7) Après avoir entamé des consultations auprès des régies et des autres intéressés, le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant la procédure s'appliquant aux appels et prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Recommandations

51(8) Les régies peuvent faire des recommandations au ministre au sujet des règlements que vise le paragraphe (7) et des modifications à leur apporter.

L.M. 2002, c. 35, art. 33.

Ingérence dans la garde de l'enfant

52 Une personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines :

a) si elle retire sans permission un enfant confié aux soins d'un office ou d'un centre de traitement, des lieux où il a été placé;

b) si elle incite, aide ou tente d'inciter ou d'aider un enfant confié aux soins d'un office ou d'un centre de traitement, à quitter les lieux où il a été placé;

c) si elle détient ou héberge un enfant qui a été confié aux soins d'un office ou d'un centre de traitement et qui s'est absenté sans permission des lieux où il a été placé;

(d) other than the children's advocate, who visits, writes to or telephones a child without the consent of the person or agency or treatment centre in whose care or under whose supervision the child is, which consent shall not be unreasonably withheld; or

(e) who interferes with a child who is placed in a foster home or other place, or interferes with the foster parents of the child in a manner that detracts from the ability of the foster parents to care for the child;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

S.M. 1992, c. 28, s. 5; S.M. 2005, c. 3, s. 5.

Apprehending a child who absconds

53(1) Any child who

(a) absconds from any premises where the child is lawfully placed under this Act; or

(b) without the express permission of the agency or any person in charge of the premises where the child is lawfully placed leaves such premises or any other place where the child is permitted to be;

may be apprehended with or without warrant by a peace officer or any person and returned forthwith to the premises where the child was lawfully placed or to an agency.

Warrant for apprehension

53(2) Upon application by a peace officer or an agency, a judge, master or justice of the peace, who is satisfied that a child has absconded from any premises where the child is lawfully placed, may issue a warrant for the apprehension of the child so that the child may be returned to the premises where the child is lawfully placed or to such other premises as the agency may designate.

S.M. 2005, c. 8, s. 11.

Review by director

54 The director shall, during each 12 month period in care, review the placement, care and treatment of and the permanency plans for every child in the care of agencies.

d) sauf dans le cas du protecteur des enfants, si elle rend visite, écrit ou téléphone à un enfant sans le consentement de la personne, de l'office ou du centre de traitement chargé des soins ou de la surveillance de l'enfant, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable; ou

e) si elle gêne soit un enfant placé dans un foyer nourricier ou un autre endroit, soit les parents nourriciers d'un enfant, d'une manière qui porte atteinte à la capacité de ceux-ci de prendre soin de l'enfant.

L.M. 1992, c. 28, art. 5; L.M. 2005, c. 3, art. 5.

Appréhension d'un enfant en fuite

53(1) Toute personne, notamment un agent de la paix, peut appréhender, avec ou sans mandat, un enfant qui :

a) s'enfuit de l'endroit où il a été placé légalement en vertu de la présente loi; ou

b) sans la permission expresse de l'office ou d'une personne responsable de l'endroit où il a été placé légalement, quitte cet endroit ou un autre endroit où il lui est permis d'aller;

cette personne peut conduire immédiatement l'enfant à l'endroit où il avait été placé légalement ou à un office.

Mandat d'amener

53(2) À la suite d'une demande d'un agent de la paix ou d'un office, un juge, un conseiller-maître ou un juge de paix qui est convaincu qu'un enfant s'est enfui de l'endroit où il avait été placé légalement peut décerner un mandat d'amener afin que l'enfant soit appréhendé et conduit à l'endroit où il avait été placé légalement ou à un autre endroit que l'office désigne.

L.M. 2005, c. 8, art. 11.

Révision de la part du Directeur

54 Le Directeur doit, à chaque période de soins d'une durée de 12 mois, réviser le placement de tous les enfants confiés aux offices, les soins et les traitements qui leur sont apportés ainsi que les plans permanents prévus pour chacun d'entre eux.

PART V

55 to 74 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1987-88, c. 34, s. 3 to 11; S.M. 1989-90, c. 90, s. 3; S.M. 1990-91, c. 12, s. 2; S.M. 1992, c. 28, s. 6; S.M. 1995, c. 22, s. 9; S.M. 1997, c. 47, s. 131.

PARTIE V

55 à 74 [Abrogés]

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1987-88, c. 34, art. 3 à 11; L.M. 1989-90, c. 90, art. 3; L.M. 1990-91, c. 12, art. 2; L.M. 1992, c. 28, art. 6; L.M. 1995, c. 22, art. 9; L.M. 1997, c. 47, art. 131.

PART VI

CONFIDENTIALITY

Proceedings open to media

75(1) All proceedings under Parts II, III and V, other than a proceeding under *The Summary Convictions Act*, shall be closed to the general public but shall be open to representatives of the press, radio and television unless the court, on application, is satisfied that the presence of such representatives would be manifestly harmful to any person involved in the proceedings.

Proceedings open to public and media

75(1.1) With respect to a proceeding under *The Summary Convictions Act* pertaining to an offence under this Act, upon the application of a person who is involved in the proceeding or a portion of the proceeding, a court, where it is satisfied that conducting the proceeding or the portion in public would be harmful or injurious to the personal well-being of a person and that conducting the proceeding or portion in private would not be contrary to the public interest in the administration of justice, may, by order, direct

- (a) that the proceeding or the portion be closed to the public and conducted in private; and
- (b) that news reporters in attendance at the closed proceeding or portion not publish or broadcast evidence that is produced at or testimony that is given in the closed proceeding or portion.

Reporting not to identify persons involved

75(2) No press, radio or television report of a proceeding under Part II, III or V shall disclose the name of any person involved in the proceedings as a party or a witness or disclose any information likely to identify any such person.

PARTIE VI

RESTRICTION À LA DIVULGATION

Accès des médias à l'instance

75(1) Toutes les instances introduites en vertu des Parties II, III et V, à l'exception des instances introduites en application de la *Loi sur les poursuites sommaires*, se tiennent à huis clos. Toutefois, les représentants de la presse, de la radio et de la télévision peuvent assister à ces instances, à moins que la Cour ne conclue, sur demande, que la présence de ces représentants porterait manifestement préjudice à l'une des personnes concernées par l'instance.

Accès dans certains cas

75(1.1) À l'égard d'une instance introduite en application de la *Loi sur les poursuites sommaires* relative à une infraction à la présente loi, et sur demande d'une personne prenant part à cette instance ou à une partie de celle-ci, le tribunal, s'il est convaincu que l'instance ou la partie publique de cette instance risque de causer des dommages ou de porter atteinte au bien-être d'une personne et que le huis-clos ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à l'administration de la justice, peut, par ordonnance :

- a) exiger que l'instance ou une partie de celle-ci soit tenue à huis-clos;
- b) interdire aux journalistes qui assistent à l'instance de publier ou de télédiffuser la preuve présentée ou les témoignages déposés durant l'instance ou la partie de celle-ci tenue à huis-clos.

Divulgence de l'identité interdite dans les reportages

75(2) Nul reportage de presse, de radio ou de télévision portant sur une instance introduite en vertu de la Partie II, III ou V ne doit révéler le nom de parties ou de témoins prenant part à l'instance ou contenir des renseignements qui permettraient vraisemblablement de connaître l'identité de ces personnes.

Offence and penalty

75(3) A person violating subsection (2) commits an offence punishable on summary conviction and is liable, if an individual, to imprisonment for 2 years or to a fine of \$5,000 or both and, if a corporation, to a fine of \$50,000.

Offence by an officer, etc. of corporation

75(4) Where a corporation is guilty of an offence under this section, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, participated in, or acquiesced in, the commission of the offence, is party to and is also guilty of the offence and is liable to the penalties set out in subsection (3).

S.M. 1989-90, c. 3, s. 11 and 12; S.M. 1997, c. 48, s. 25.

Meaning of access

76(1) A person who is given access to a record or an excerpted summary of a record under this section has, subject to subsection (19), the right

- (a) to examine the record or summary; or
- (b) to obtain a copy of the record or summary.

Access with consent of subject

76(2) For purposes of this section, where a person is entitled to be given access to a record by virtue of the consent of another person who is the subject of the record, the agency which has custody or control of the record or the director may

- (a) prior to giving access to the person, require a written acknowledgement or other evidence of informed consent from the subject of the record; and
- (b) comply with the requirement to give access by giving access directly to the subject of the record rather than the person entitled to access.

Infraction et peine

75(3) Une personne qui enfreint le paragraphe (2) commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible de 2 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 5 000 \$, ou des deux, dans le cas d'un particulier, ou d'une amende de 50 000 \$, dans le cas d'une corporation.

Infraction d'un administrateur d'une corporation, etc.

75(4) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée au présent article, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses mandataires qui ont ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y ont participé ou acquiescé sont parties à l'infraction et également coupables de celle-ci et sont passibles des peines prévues au paragraphe (3).

L.M. 1989-90, c. 3, art. 11 et 12; L.M. 1997, c. 48, art. 25.

Accès

76(1) Une personne à qui est accordée la communication d'un dossier ou d'un résumé extrait d'un dossier, en vertu du présent article, a le droit, sous réserve du paragraphe (19) :

- a) de consulter le dossier ou le résumé; ou
- b) d'obtenir une copie du dossier ou du résumé.

Consentement de la personne faisant l'objet du dossier

76(2) Pour les besoins du présent article, lorsqu'une personne a droit de recevoir la communication d'un dossier en vertu du consentement d'une autre personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte, l'office qui a la garde du dossier ou le Directeur peut :

- a) avant d'accorder la communication du dossier à la personne, exiger une attestation écrite de la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte ou une autre preuve de son consentement éclairé; et
- b) se soumettre à l'obligation de communication d'un dossier en accordant directement la communication de celui-ci à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte plutôt qu'à celle qui a droit d'accès au dossier.

Records are confidential

76(3) Subject to this section, a record made under this Act is confidential and no person shall disclose or communicate information from the record in any form to any person except

- (a) where giving evidence in court; or
- (b) by order of a court; or
- (c) to the director or an agency; or
- (d) to a person employed, retained or consulted by the director or an agency; or
 - (d.1) to the children's advocate; or
 - (d.2) where the disclosure is by the children's advocate under section 8.10; or
- (e) by the director or an agency to another agency including entities out of the province which perform substantially the same functions as an agency where reasonably required by that agency or entity
 - (i) to provide service to the person who is the subject of the record, or
 - (ii) to protect a child; or
- (f) to a student placed with the director or an agency by contract or agreement with an educational institution; or
- (g) where a disclosure or communication is required for purposes of this Act; or
- (h) by the director or an agency for the purpose of providing to the person who is the subject of the record, services under Part 2 of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, or for the purpose of an application for the appointment of a substitute decision maker under Part 4 of that Act.

Right of access

76(4) An adult is entitled to be given access to

- (a) his or her own record; and

Aspect confidentiel des dossiers

76(3) Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque et d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :

- a) aux fins d'un témoignage devant la Cour;
- b) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; ou
- c) au Directeur ou à un office;
- d) à une personne employée ou consultée par le Directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci;
 - d.1) au protecteur des enfants;
 - d.2) par le protecteur des enfants en vertu de l'article 8.10;
- e) par le Directeur ou par un office qui peuvent divulguer ou communiquer les renseignements à un autre office, y compris aux organismes à l'extérieur de la province qui exercent en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, lorsque l'autre office ou l'organisme requiert ces renseignements pour l'une des fins suivantes :
 - (i) pour fournir des services à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte,
 - (ii) pour protéger un enfant;
- f) à un étudiant placé auprès du Directeur ou d'un office, aux termes d'un contrat ou d'un accord passé ou conclu avec un établissement d'enseignement;
- g) lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée pour l'application de la présente loi;
- h) par le Directeur ou un office afin que soient fournis à la personne à laquelle le dossier se rapporte les services visés à la partie 2 de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, ou aux fins d'une demande de nomination d'un subrogé présentée en vertu de la partie 4 de cette loi.

Droit d'accès

76(4) Un adulte a droit d'avoir accès :

- a) à son propre dossier; et

(b) the record of a child who is in the adult's legal care.

b) au dossier d'un enfant dont il a la garde légale.

Exceptions

76(5) Subsection (4) does not apply to

(a) any part of a record which was made prior to the day this section comes into force and which discloses information provided by another person about the subject of the record, unless the other person consents to access being given; and

(b) a record which relates to services provided under Part III;

(c) [repealed] S.M. 1997, c. 47, s. 131.

Exceptions

76(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) à toute partie d'un dossier constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui divulgue des renseignements qu'une autre personne a fournis relativement à l'objet du dossier, sauf si cette dernière consent à la communication de cette partie du dossier;

b) à un dossier qui se rapporte aux services fournis en vertu de la Partie III; et

c) [abrogé] L.M. 1997, c. 47, art. 131.

Excerpted summary

76(6) Where the director or an agency refuses to give access to part of a record under clause (5)(a), the director or agency shall, upon the written request of an adult person who would otherwise be entitled to be given access to that part of the record under subsection (4), provide the person with an excerpted summary of the information provided by the other person.

Résumé tiré de renseignements

76(6) Le Directeur ou un office qui refuse d'accorder la communication d'une partie d'un dossier en vertu de l'alinéa (5)a) peut, sur demande écrite d'un adulte qui aurait eu droit autrement à la communication de cette partie du dossier en vertu du paragraphe (4), lui fournir un résumé tiré des renseignements que l'autre personne a fournis.

Preparation of summary

76(7) Where an excerpted summary is provided under subsection (6), it shall be prepared by the person who provided the information, if that person is available and willing to do so, but otherwise it shall be prepared as directed by the director or agency.

Préparation du résumé

76(7) Un résumé tiré de renseignements, fourni en vertu du paragraphe (6), est préparé par la personne qui a fourni les renseignements si celle-ci est disponible et disposée à le préparer. Sinon, le résumé doit être préparé selon la manière qu'indique le Directeur ou l'office.

Restricted access

76(8) The director or an agency may refuse to give a person access to any part of a record referred to in subsection (4) where

(a) there are reasonable grounds to believe that disclosure of that part might result in physical or serious psychological harm to another person; or

(b) that part contains information which was provided by any person not employed by the director or an agency or appointed under this Act; or

Droit de communication restreint

76(8) Le Directeur ou un office peut refuser à une personne la communication d'une partie quelconque d'un dossier visé au paragraphe (4) :

a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables permettant de croire que la divulgation de cette partie du dossier pourrait causer des dommages physiques ou de graves troubles psychologiques à une autre personne;

b) lorsque cette partie du dossier contient des renseignements ayant été fournis par une personne qui n'est pas employée par le Directeur ou un office ou qui n'est pas nommée en vertu de la présente loi; ou

(c) that part discloses the identity of a person who is not employed by the director or an agency or appointed under this Act, and who has supplied information in confidence to the director or an agency for any purpose related to the administration or enforcement of this Act or the regulations;

and the director or agency shall notify the person in writing of the reasons for refusing access to that part of the record.

Information filed by person given access

76(9) A person given access to a record under subsection (4) is entitled to submit to the director or agency

(a) a written objection respecting any error or omission of fact which the person alleges is contained in the record; and

(b) a written objection to, or explanation or interpretation of, any opinion which has been expressed by another person about any person referred to in subsection (4) and which is contained in the record.

Information becomes part of record

76(10) As of the date of its submission, any objection, explanation or interpretation submitted under subsection (9) becomes part of the record and shall not be destroyed, altered or removed therefrom.

Correction of factual error

76(11) Where the director or agency is satisfied that a record referred to in subsection (9) contains an error or omission of fact, the director or agency shall cause the record to be corrected.

Voluntary service records

76(12) Where the subject of a record is a person who has applied voluntarily to an agency for services under Part II and the agency has no reasonable grounds to believe that a child of that person, or a child who is under that person's guardianship or actual care and control, is in need of protection, the agency shall not disclose or communicate the contents of the record to any person outside the agency except

c) lorsque cette partie du dossier divulgue l'identité d'une personne qui n'est pas employée par le Directeur ou un office ou qui n'a pas été nommée en vertu de la présente loi et qui a fourni confidentiellement des renseignements au Directeur ou à un office, pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Le Directeur ou l'office doit aviser par écrit la personne des raisons pour lesquelles il refuse la communication de cette partie du dossier.

Dépôt de renseignements

76(9) Une personne qui a droit d'accès à un dossier en vertu du paragraphe (4) a droit de soumettre au Directeur ou à un office :

a) une opposition écrite concernant toute erreur ou omission de fait qui, selon la personne, est contenue dans le dossier; et

b) une opposition écrite à une opinion qu'une autre personne a exprimée au sujet de toute personne visée au paragraphe (4), laquelle opinion est contenue dans le dossier, ou une explication ou une interprétation écrite de ladite opinion.

Renseignements faisant partie du dossier

76(10) À partir de la date à laquelle une opposition, une explication ou une interprétation a été soumise en vertu du paragraphe (9), celle-ci fait partie du dossier et ne doit pas être détruite, modifiée ou retirée de celui-ci.

Correction d'erreurs de fait

76(11) Le Directeur ou un office qui est convaincu qu'un dossier visé au paragraphe (9) renferme une erreur ou une omission de fait y fait apporter les corrections nécessaires.

Dossiers relatifs aux personnes demandant des services

76(12) Lorsque la personne à l'égard de laquelle un dossier se rapporte a demandé à un office, de son propre chef, des services en vertu de la Partie II et que l'office n'a aucun motif raisonnable de croire qu'un enfant de cette personne ou un enfant qui est sous la tutelle ou sous la garde et le contrôle réels de celle-ci a besoin de protection, il ne doit pas divulguer ou communiquer à quiconque à l'extérieur de l'office le contenu du dossier, sauf :

- (a) by order of a court; or
- (b) in accordance with subsections (4) to (8); or
- (c) subject to subsection (15), with the consent of the person who is the subject of the record, but only if the subject is an adult.

Transition to mandatory services

76(13) Where the agency referred to in subsection (12) subsequently believes on reasonable grounds that a child referred to in subsection (12) is in need of protection, the agency shall immediately give notice of that fact to the person who is the subject of the voluntary service record, and all information entered in the record after the date of the notice is subject to subsection (3).

Closed records

76(14) Where a ward, or a child placed under an agreement referred to in section 14, has reached the age of majority and the record of the wardship or placement has been closed, the record shall be sealed in a separate file and stored in a safe depository, and information from the record shall not be disclosed to any person except

- (a) by order of a court; or
- (b) subject to subsection (8), to the subject of the record, but in the case of a record made before this section comes into force, the information shall be in the form of an excerpted summary; or
- (c) subject to subsection (15), with the consent of the person who is the subject of the record; or
- (d) in accordance with subsection (16); or
- (e) by the director in the course of carrying out searches of the post-adoption registry under *The Adoption Act*; or
- (f) where disclosure is necessary for the safety, health or well-being of a person; or
- (g) where disclosure is necessary for the purpose of allowing a person to receive a benefit.

- a) par ordonnance d'un tribunal;
- b) conformément aux paragraphes (4) à (8); ou
- c) sous réserve du paragraphe (15), avec le consentement de la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte, mais seulement si cette personne est un adulte.

Services obligatoires

76(13) L'office qui est mentionné au paragraphe (12) et qui a des motifs raisonnables de croire par la suite qu'un enfant mentionné à ce paragraphe a besoin de protection doit en aviser immédiatement la personne visée audit paragraphe. Tous les renseignements consignés dans le registre après la date de l'avis sont soumis aux dispositions du paragraphe (3).

Dossiers clos

76(14) Lorsqu'un pupille ou un enfant placé aux termes d'un contrat prévu à l'article 14 devient majeur et que le dossier de tutelle ou de placement a été clos, celui-ci doit être scellé dans une chemise distincte et conservé en lieu sûr. Les renseignements contenus dans le dossier ne peuvent être divulgués à quiconque, sauf :

- a) par ordonnance d'un tribunal;
- b) sous réserve du paragraphe (8), à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte. Dans le cas d'un dossier constitué avant l'entrée en vigueur du présent article, les renseignements sont présentés sous la forme d'un résumé extrait du dossier; ou
- c) sous réserve du paragraphe (15), avec le consentement de la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte; ou
- d) conformément au paragraphe (16);
- e) par le Directeur, dans le cadre de recherches effectuées au registre postadoption sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;
- f) si la divulgation est nécessaire pour la sécurité, la santé ou le bien-être d'une personne;
- g) si la divulgation est nécessaire afin qu'une personne puisse recevoir un avantage.

Restricted access by other person

76(15) The right of access conferred by clauses (12)(c) and (14)(c)

- (a) does not apply to a record which was made prior to the day this section comes into force; and
- (b) is subject to subsection (8), with necessary modifications.

Application to disclose record

76(16) Upon application by the director or an agency, the court may order that all or part of a record referred to in subsection (14) be opened or disclosed where there are reasonable grounds to believe that a child or sibling of the adult who is the subject of the record, or a child who is under that adult's actual care and control, is likely to suffer physical or serious psychological harm if the record is not opened or disclosed.

Notice to adult

76(17) The director or an agency acting under subsection (16) shall give the adult 7 clear days notice of the hearing of the application unless a judge on application reduces the time of giving notice or dispenses with notice entirely on the grounds that a person mentioned in subsection (16) is in immediate danger.

Access for research purposes

76(18) The director, or an agency with the director's written consent, may give a person access to all or part of a record for bona fide research or statistical purposes if the director or agency obtains from the person a written undertaking not to disclose the contents of the record or part thereof in any form which could reasonably be expected to identify any other person who is identified in the record, and

- (a) the other person consents to the giving of access; or

Droit de communication restreint par une autre personne

76(15) Le droit de communication d'un dossier, conféré par les alinéas (12)c) et (14)c) :

- a) ne s'applique pas à un dossier constitué avant la date d'entrée en vigueur du présent article; et
- b) est soumis au paragraphe (8), avec les adaptations nécessaires.

Demande de divulgation d'un dossier

76(16) Sur demande du Directeur ou d'un office, la Cour peut ordonner que la totalité ou qu'une partie d'un dossier visé au paragraphe (14) soit ouvert ou divulgué, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant, un frère ou une soeur d'un adulte à l'égard duquel le dossier se rapporte ou qu'un enfant qui est sous la garde et le contrôle actuels de cet adulte risque de subir des dommages physiques ou de graves troubles psychologiques si le dossier n'est pas ouvert ou divulgué.

Avis donné à l'adulte

76(17) Le Directeur ou un office agissant en vertu du paragraphe (16) doit donner à l'adulte un avis de sept jours francs de l'audition de la demande sauf si un juge, sur demande, réduit le délai de l'avis ou dispense entièrement de cet avis le Directeur ou l'office pour le motif qu'une personne mentionnée au paragraphe (16) court un danger immédiat.

Communication à des fins de recherche

76(18) Le Directeur ou un office, avec le consentement écrit de celui-ci, peut accorder à une personne la communication totale ou partielle d'un dossier à des fins de recherche ou de statistique effectuées de bonne foi, s'il obtient de la personne un engagement écrit de non-divulgaration du contenu du dossier ou d'une partie de celui-ci, sous toute forme qui pourrait raisonnablement permettre l'identification de toute autre personne à l'égard de laquelle des renseignements signalétiques sont contenus dans le dossier, et si :

- a) l'autre personne consent à la communication du document; ou

(b) the director is satisfied that the research or statistical purpose cannot reasonably be achieved unless the record or part thereof is provided in a form which identifies the other person.

b) le Directeur est convaincu que les fins de recherche ou de statistique ne peuvent être atteintes raisonnablement que si le dossier ou une partie de celui-ci est communiqué selon une forme qui permet l'identification de l'autre personne.

Fees

76(19) A person who is given access to a record or an excerpted summary of a record under this section shall, prior to examining the record or summary or obtaining a copy thereof, pay to the agency which has custody or control of the record or to the director such fees as may be prescribed by regulation.

Droits

76(19) Une personne à qui est accordée la communication d'un dossier ou d'un résumé extrait d'un dossier, en vertu du présent article, doit, avant de consulter le dossier ou le résumé ou d'en obtenir une copie, payer à l'office qui a la garde du dossier ou au Directeur les droits prescrits par règlements.

Request for review

76(20) A person whose request for access to a record under this section has been refused in whole or in part, or who alleges that all or part of his or her record has been disclosed in contravention of this section or that there has been a failure to comply with subsection (9), may within 30 days of the refusal, or the alleged disclosure or failure to comply, request the director to review the matter and, subject to subsection (21), the decision of the director in the matter is final.

Demande de révision

76(20) Une personne dont la demande de communication d'un document en vertu du présent article a été refusée en tout ou en partie ou qui prétend que la totalité ou une partie de son dossier a été divulguée en violation du présent article ou que les dispositions du paragraphe (9) n'ont pas été observées peut, dans les 30 jours du refus ou de la divulgation ou de l'inobservation réputée, demander au Directeur de réviser la question. Sous réserve du paragraphe (21), la décision du Directeur relativement à cette question est finale.

Review from denial of access

76(21) A person who is denied access to all or part of a record by virtue of the director's decision under subsection (20) may apply for a further review or appeal of the matter in accordance with any law of general application in the province which provides a right of review or appeal to a court, or to any other person or agency outside the government and Crown agencies, on any question of access to records in the custody or under the control of government departments or Crown agencies.

Révision de la décision du refus de communication

76(21) Une personne à qui est refusée la communication totale ou partielle d'un document en vertu de la décision du Directeur rendue en application du paragraphe (20) peut demander une autre révision ou un appel de la question, conformément à toute loi d'application générale dans la province qui prévoit un droit de révision ou d'appel devant un tribunal, devant toute autre personne ou tout autre organisme en dehors du gouvernement et des organismes gouvernementaux, relativement aux questions de communication de documents étant sous la garde des ministères ou des organismes gouvernementaux.

Retention, storage and destruction of records

76(22) Subject to subsection (14), an agency shall retain, store and destroy records made under this Act in accordance with the regulations.

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1987-88, c. 34, s. 12 and 13; S.M. 1989-90, c. 3, s. 13; S.M. 1992, c. 28, s. 7; S.M. 1993, c. 29, s. 172; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 1997, c. 48, s. 26.

Conservation et destruction des documents

76(22) Sous réserve du paragraphe (14), les offices sont tenus de conserver et de détruire les documents constitués sous le régime de la présente partie en conformité avec les règlements.

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1987-88, c. 34, art. 12 et 13; L.M. 1989-90, c. 3, art. 13; L.M. 1992, c. 28, art. 7; L.M. 1993, c. 29, art. 172; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 1997, c. 48, art. 26.

PART VII

PRIVATE GUARDIANSHIP OF THE PERSON AND ACCESS

Court may appoint guardian of person

77(1) Upon application to court by an adult, a judge may appoint the applicant a guardian of the person of a child and may remove a guardian so appointed with or without appointing another guardian.

Interim order

77(1.1) The court may make an interim order with respect to an application under subsection (1).

Review of order

77(1.2) An order under this section may require the parties to return after a specified interval to the court making the order for a review of the provisions of the order. Upon review the court may vary or terminate the order.

Notice

77(2) No order shall be made under subsection (1) unless the person applying has given at least 30 days notice of the time, date and place of the hearing to

- (a) the parents of the child;
- (b) the guardian of the child;
- (c) the child, if the child is 12 years of age or older;
- (c.1) the agency that has care of the child;
- (c.2) the agency serving the appropriate Indian band if the person making the application has reason to believe that the child is registered or is entitled to be registered as an Indian under the *Indian Act* (Canada); and
- (d) such other person as a judge or master may direct.

Judge may reduce or dispense with notice

77(3) Where notice is required under this section, a judge or master may

PARTIE VII

TUTELLE PRIVÉE DE LA PERSONNE ET DROIT DE VISITE

Nomination d'un tuteur à la personne

77(1) Sur demande faite par un adulte à la Cour, un juge peut désigner le demandeur à titre de tuteur à la personne d'un enfant et peut destituer un tuteur ainsi désigné et le remplacer ou non.

Ordonnance provisoire

77(1.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire à l'égard de la demande visée au paragraphe (1).

Examen de l'ordonnance

77(1.2) L'ordonnance peut exiger que les parties se présentent de nouveau, dans un délai fixé, devant le tribunal qui l'a rendue aux fins de l'examen de ses dispositions. Après l'examen, le tribunal peut modifier l'ordonnance ou la révoquer.

Avis

77(2) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la personne qui présente la demande n'ait donné un avis d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience :

- a) aux parents de l'enfant;
- b) au tuteur de l'enfant;
- c) à l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;
- c.1) à l'office qui a soin de l'enfant;
- c.2) à l'office qui offre des services à la bande indienne concernée, si la personne qui présente la demande a des motifs de croire que l'enfant est inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou a le droit de l'être;
- d) à toute autre personne qu'un juge ou un conseiller-maître peut indiquer.

Réduction du délai d'avis ou dispense de l'avis

77(3) Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent article, un juge ou un conseiller-maître peut :

- (a) abridge the time within which notice shall be given;
- (b) authorize substitutional service of the notice; or
- (c) dispense with the requirement to give notice.

Effect of order

77(4) Where an order is made under this section, the applicant is for all purposes the guardian of the person of the child and has the care and control of the child and is responsible for the maintenance, education and well-being of the child.

S.M. 1997, c. 48, s. 27; S.M. 2006, c. 30, s. 2.

Access — purpose of section

78(1) The purpose of this section is

- (a) to facilitate relationships between children and their grandparents and other family members, when those relationships are in the child's best interests;
- (b) to recognize, on applications by grandparents for access, that children can benefit from a positive, nurturing relationship with their grandparents; and
- (c) to recognize that in exceptional circumstances children can benefit if non-family members are given access.

Access application by grandparent or other family member

78(1.1) Subject to subsection (6), a grandparent, step-parent or other member of a child's family who does not have a right to apply for access to the child under any other provision of this Act or under a provision of another Act may apply to court for access to the child.

Application for access by others

78(2) Subject to subsection (6), in exceptional circumstances, a person who does not have a right to apply for access to a child under any other provision of this Act or under a provision of another Act may apply to court for access to the child.

- a) réduire le délai d'avis;
- b) autoriser la signification indirecte de l'avis; ou
- c) accorder une dispense d'avis.

Effet de l'ordonnance

77(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, le demandeur est à toutes fins que de droit le tuteur à la personne de l'enfant, en a soin et en assure la direction et est responsable de son entretien, de son éducation et de son bien-être.

L.M. 1997, c. 48, art. 27; L.M. 2006, c. 30, art. 2.

Droit de visite — objet du présent article

78(1) Le présent article a pour objet :

- a) de faciliter les relations entre les enfants et leurs grands-parents et d'autres membres de leur famille lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur des enfants;
- b) de reconnaître que, si les grands-parents présentent des demandes de droit de visite, les enfants peuvent profiter d'une relation positive et stimulante avec eux;
- c) de reconnaître que, dans des circonstances exceptionnelles, les enfants peuvent profiter du droit de visite accordé à certaines personnes qui ne sont pas des membres de leur famille.

Demande de droit de visite présentée par un grand-parent ou un autre membre de la famille

78(1.1) Sous réserve du paragraphe (6), un grand-parent, un beau-parent ou un autre membre de la famille d'un enfant qui n'a pas le droit de demander un droit de visite à l'égard de l'enfant en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou d'une disposition d'une autre loi peut demander à la Cour ce droit de visite.

Demande de droit de visite par d'autres personnes

78(2) Sous réserve du paragraphe (6), dans des circonstances exceptionnelles, une personne qui n'a pas le droit de demander un droit de visite à l'égard d'un enfant en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou d'une disposition d'une autre loi peut demander à la Cour un droit de visite à l'égard de cet enfant.

Notice

78(3) The person applying under subsection (1.1) or (2) shall give 10 days' notice of the hearing of the application to

- (a) the parents of the child;
- (b) the guardian of the child;
- (c) the child, if the child is 12 years of age or older;
- (d) any person with access to the child under an order of any court; and
- (e) any other person that the court directs.

Court may reduce or dispense with notice

78(3.1) Subsection 77(3) applies, with necessary changes, where notice is required under subsection (3).

Access order

78(4) On an application under this section, a judge may make an order granting an applicant access to a child in such manner, at such times and subject to such conditions as the judge considers to be in the best interests of the child, as determined in accordance with subsection (4.2).

Access provisions

78(4.1) An order for access may include, but is not limited to, provisions requiring that

- (a) the child spend specified periods of time, with or without supervision, with the applicant;
- (b) the child have the opportunity to have the applicant attend specified activities of the child;
- (c) the child be able to receive gifts from, or send gifts to, the applicant, directly or indirectly;
- (d) the child be able to receive communications from, or send communications to, the applicant, directly or indirectly, whether orally, in writing, or by another means of communication; or

Préavis

78(3) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1.1) ou (2) donne un préavis de 10 jours de l'audition de la demande :

- a) aux parents de l'enfant;
- b) au tuteur de l'enfant;
- c) à l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;
- d) à toute personne ayant accès à l'enfant en vertu d'une ordonnance judiciaire;
- e) aux autres personnes que le tribunal indique.

Réduction du délai de préavis ou dispense de préavis

78(3.1) Lorsqu'un préavis est exigé, le paragraphe 77(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Ordonnance attributive de droit de visite

78(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du présent article, un juge peut rendre une ordonnance accordant au demandeur un droit de visite selon les modalités de temps et autres et sous réserve des conditions qu'il estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel intérêt est déterminé conformément au paragraphe (4.2).

Dispositions relatives au droit de visite

78(4.1) L'ordonnance attributive de droit de visite peut notamment exiger :

- a) que l'enfant passe avec le demandeur des périodes déterminées, avec ou sans surveillance;
- b) que l'enfant puisse compter sur la présence du demandeur à certaines de ses activités;
- c) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des cadeaux du demandeur ou lui en envoyer;
- d) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des communications du demandeur, oralement, par écrit ou de toute autre façon ou lui en envoyer de la même manière;

(e) a specified person provide the applicant with pictures of the child and information about the child's health, education and welfare.

Child's best interests

78(4.2) In making an order for access under this section, in addition to considering the best interests criteria set out in subsection 2(1), the court shall consider all relevant matters, including

- (a) the mental, emotional and physical needs of the child;
- (b) the nature of any pre-existing relationship between the applicant and the child; and
- (c) where the application is made by a grandparent, that a child can benefit from a positive, nurturing relationship with a grandparent.

Consent orders

78(5) Where all persons who have received notice of an application under this section consent to the terms of the order, a judge may, without receiving further evidence, make the order consented to.

Interim order

78(5.1) The court may make an interim order with respect to an application under this section, and the provisions of this section apply, with necessary changes, to the interim order.

No application during placement period

78(6) No application may be made under subsection (1.1) or (2) in relation to a child who is placed for adoption during the period beginning when the child is placed for adoption and ending when an order of adoption is made or the placement is otherwise terminated.

e) qu'une personne déterminée fournisse au demandeur des photographies de l'enfant ainsi que des renseignements concernant sa santé, son éducation et son bien-être.

Intérêt supérieur de l'enfant

78(4.2) Pour rendre une ordonnance attributive de droit de visite en vertu du présent article, le tribunal tient compte, en plus des critères visés au paragraphe 2(1), de toutes les questions pertinentes, y compris :

- a) les besoins de l'enfant sur les plans mental, affectif et physique;
- b) la nature des liens préexistants entre le demandeur et l'enfant;
- c) si la demande est présentée par un grand-parent, le fait qu'un enfant peut profiter d'une relation positive et stimulante avec lui.

Ordonnances de consentement

78(5) Si toutes les personnes qui ont reçu l'avis de la demande mentionnée au présent article consentent aux modalités de l'ordonnance, un juge peut, sans recevoir d'autres preuves, rendre une ordonnance de consentement.

Ordonnance provisoire

78(5.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire à l'égard de la demande visée au présent article, auquel cas les dispositions de celui-ci s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance.

Demande au cours de la période de placement

78(6) Il est interdit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1.1) ou (2) relativement à un enfant qui est placé en vue de son adoption au cours de la période qui commence lorsque l'enfant est placé en vue de son adoption et qui se termine lorsqu'est rendue une ordonnance d'adoption ou qu'il est mis fin autrement au placement.

Variation

78(7) The court may on application vary or terminate an order under this section, and the provisions of this section apply with such modifications as the circumstances require to an application under this subsection.

Review of order

78(8) An order under this section may require the parties to return to the court after a specified interval for a review of the provisions of the order, and upon review the court may vary or terminate the order.

S.M. 1997, c. 48, s. 28; S.M. 2006, c. 30, s. 3.

Court may direct investigation

79(1) In a proceeding under this Part, and upon being satisfied that it is necessary in order to determine the best interests of the child, a judge or master may direct an investigation into any matter by a person who has had no previous connection with the parties to the proceeding or to whom each party consents.

Refusal to co-operate

79(2) Where the court directs an investigation pursuant to subsection (1) and a party refuses to co-operate with the investigator, the investigator shall so report to the court which may draw any inference therefrom it considers appropriate.

Orders not to molest

80(1) Upon application by a person having lawful care and control of a child, a judge may make an order that a person shall not molest, annoy or harass the child and may require that person to enter into such recognizance, with or without sureties, or to post such bond as the court considers appropriate.

Interim order

80(2) The court may make an interim order with respect to an application under subsection (1).

S.M. 2006, c. 30, s. 4.

Modification

78(7) La Cour peut, sur demande, modifier l'ordonnance rendue en vertu du présent article ou y mettre fin; les dispositions du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées sous le régime du présent paragraphe.

Examen de l'ordonnance

78(8) L'ordonnance peut exiger que les parties se présentent de nouveau, dans un délai fixé, devant le tribunal qui l'a rendue aux fins de l'examen de ses dispositions. Après l'examen, le tribunal peut modifier l'ordonnance ou la révoquer.

L.M. 1997, c. 48, art. 28; L.M. 2006, c. 30, art. 3.

Enquête ordonnée par la Cour

79(1) Dans une instance introduite en vertu de la présente Partie, un juge ou un conseiller-maître peut ordonner la tenue d'une enquête et nommer une personne afin qu'elle enquête sur quelque question que ce soit, s'il est convaincu que cela est nécessaire afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La personne qui mène l'enquête doit ne jamais avoir eu de rapports avec les parties à l'instance ou doit recevoir l'assentissement de chacune d'entre elles.

Refus de coopérer

79(2) Lorsque la Cour ordonne une enquête en vertu du paragraphe (1) et qu'une des parties refuse de coopérer avec l'enquêteur, celui-ci doit rendre compte de cette situation à la Cour, laquelle peut en tirer toutes les conclusions qu'elle estime appropriées.

Ordonnances rendues contre une personne

80(1) Sur demande d'une personne ayant la garde et le contrôle légitimes d'un enfant, un juge peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de ne pas molester, importuner ou harceler l'enfant. Le juge peut aussi exiger de l'intimé qu'il contracte l'engagement, avec ou sans garanties, ou qu'il dépose le cautionnement, que la Cour estime approprié.

Ordonnance provisoire

80(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire à l'égard de la demande visée au paragraphe (1).

L.M. 2006, c. 30, art. 4.

Appeals

81 An appeal from an order under this Part lies to the Court of Appeal.

Appels

81 Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie.

PART VIII

GENERAL

Foreign orders

82(1) Where by an order made by a court of competent jurisdiction in any other province or territory of Canada or in any other state or country, lawful parental rights and responsibilities in respect of a child have been legally vested in any person, organization, province, state, country or legal representative thereof, the order so made shall for all purposes in Manitoba have the same force and effect as if made under this Act.

Effect of foreign documents

82(2) Any statement, consent, declaration or similar document made in writing by the person, organization, province, state, country or legal representative thereof in whom or in which lawful parental rights and responsibilities have been legally vested by an order referred to in subsection (1) shall for all purposes in Manitoba have the same force and effect as if made under this Act.

Immigrant children

83 The minister, director or an agency may enter into an agreement with the Government of Canada or a minister or person authorized for the purpose by the Government of Canada to provide for the placing of children who have been brought into the province from another country for the purpose of settlement.

Sale of child-offence

84 Any person who gives or receives or agrees to give or to receive any payment or reward either directly or indirectly in consideration for

- (a) the purported sale of a child for any purpose; or

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordonnances rendues à l'extérieur du Manitoba

82(1) Lorsqu'en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent de l'extérieur du Manitoba, une personne, une organisation, une province, un État, un pays ou le représentant légal de l'un de ceux-ci a été investi légalement des droits et des obligations parentaux concernant un enfant, cette ordonnance, à toutes fins, a la même force et produit les mêmes effets au Manitoba que si elle avait été rendue en application de la présente loi.

Effets des documents venant de l'extérieur du Manitoba

82(2) Une déclaration, un consentement ou un autre document, rédigé par écrit par la personne, l'organisation, la province, l'État, le pays ou le représentant légal de l'un de ceux-ci, investi légalement des droits et des responsabilités parentaux en vertu d'une ordonnance visée au paragraphe (1) a, à toutes fins, la même force et produit les mêmes effets au Manitoba que s'il avait été rédigé en vertu de la présente loi.

Enfants immigrants

83 Le ministre, le Directeur ou un office peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada ou avec un ministre ou une personne autorisés à cette fin par le gouvernement du Canada afin que ce dernier prévoit le placement d'enfants venant d'un autre pays et amenés dans la province en vue de leur établissement.

Peine en cas de vente pour adoption

84 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, quiconque donne, reçoit ou consent à donner ou à recevoir, directement ou indirectement, une somme d'argent ou une récompense en contrepartie de :

- a) la vente présumée d'un enfant à quelque fin que ce soit; ou

(b) procuring or assisting in procuring the purported sale of a child for any purpose;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

S.M. 2005, c. 3, s. 6.

Proceedings prohibited

85 No proceeding lies against the director, any person employed by the director or an agency, any person appointed under this Act, or the government, for

- (a) the giving of access in good faith to any record under this Act; or
- (b) any consequences which flow from such access; or
- (c) the failure to give any notice required under this Act with respect to access to records, if reasonable care was taken to give the required notice.

Regulations

86 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders, not inconsistent with any other provision of this Act,

- (a) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (b) providing for or respecting the classification, establishment, designation, regulation, registration and licensing of child care facilities including, without limitation,
 - (i) respecting the conditions to be met and maintained to obtain, retain, or renew a licence,
 - (ii) respecting the suspension and cancellation of licences, and

b) l'obtention ou de l'aide à l'obtention de la vente présumée d'un enfant à quelque fin que ce soit.

L.M. 2005, c. 3, art. 6.

Instances interdites

85 Aucune instance ne peut être introduite contre le Directeur, contre toute personne employée par celui-ci ou par un office, contre toute personne nommée en vertu de la présente loi ou contre le gouvernement, en raison :

- a) de la communication d'un dossier accordée de bonne foi, en vertu de la présente loi;
- b) des conséquences résultant d'une telle communication; ou
- c) de l'omission de tout avis requis en vertu de la présente loi et devant être donné, relativement à la communication de documents, si des mesures raisonnables ont été prises afin de donner l'avis requis.

Règlements

86 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles à la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et ces décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et par décret :

- a) établir les formules requises aux fins de l'application de la présente loi;
- b) prévoir ou régir la classification, la création, la désignation, la réglementation et l'enregistrement des établissements d'aide à l'enfant et la délivrance de permis à ces établissements et, notamment :
 - (i) régir les conditions à observer pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement des permis,
 - (ii) régir la suspension et l'annulation des permis,

- (iii) respecting the keeping of records, the inspection of facilities and records, and the information, documents or reports that child care facilities or classes of child care facilities are required to submit to the director, and the frequency of such submissions;
- (c) prescribing the conditions under which day care for children may be provided;
- (d) prescribing functions of, duties of, or actions to be taken by the director;
- (e) prescribing fees under this Act;
- (f) prescribing standards for the operation of treatment centres;
- (g) establishing guidelines for determining the amount of maintenance to be paid for a child by a parent or guardian of the child under an agreement under this Act;
- (g.1) prescribing financial information to be provided or filed by a parent or guardian under a provision of this Act;
- (h) prescribing the action to be taken by the director or an agency upon notification of a child being in need of protection;
- (i) prescribing procedures for the maintenance and operation of registries established pursuant to this Act;
- (j) [repealed] S.M. 1997, c. 47, s. 131;
- (k) establishing agencies;
- (k.1) respecting the qualifications to be met by persons who provide services to or for agencies;
- (k.2) respecting reporting critical incidents under Part I.2, including the contents of reports, the time periods for reporting, and the form and manner of reporting;
- (l) [repealed] S.M. 1997, c. 47, s. 131;
- (m) respecting the services to children and families pursuant to section 10;
- (iii) régir la tenue des dossiers, l'inspection des établissements et l'examen des dossiers ainsi que les renseignements, documents ou rapports que les établissements d'aide à l'enfant ou les catégories d'établissements d'aide à l'enfant sont tenus de présenter au Directeur et les intervalles auxquels ils doivent le faire;
- c) prescrire les conditions auxquelles des services de garde d'enfants peuvent être offerts;
- d) prescrire les attributions du Directeur et les mesures qu'il doit prendre;
- e) prescrire les droits à percevoir en vertu de la présente loi;
- f) prescrire les normes de fonctionnement des centres de traitement;
- g) établir des lignes directrices en vue de la détermination du montant des aliments que doivent payer les parents ou le tuteur à l'égard d'un enfant dans le cadre d'un accord conclu sous le régime de la présente loi;
- g.1) prescrire les renseignements financiers que doivent fournir ou déposer les parents ou les tuteurs sous le régime de la présente loi;
- h) prescrire les démarches que doit prendre le Directeur ou un office lorsqu'il est avisé qu'un enfant a besoin de protection;
- i) prescrire des règles concernant la tenue des registres mis sur pied en vertu de la présente loi;
- j) [abrogé] L.M. 1997, c. 47, art. 131;
- k) constituer des offices;
- k.1) régir les compétences que doivent posséder les personnes qui fournissent des services aux offices ou pour ceux-ci;
- k.2) régir les rapports d'incidents critiques visés à la partie I.2, y compris prévoir leur contenu et leur forme ainsi que les modalités de temps ou autres s'appliquant à leur remise;
- l) [abrogé] L.M. 1997, c. 47, art. 131;
- m) prévoir les services aux enfants et aux familles en vertu de l'article 10;

(n) [repealed] S.M. 1997, c. 48, s. 29;

(o) respecting access to information contained in the files of the director, an agency or a reporting entity;

(o.1) respecting the retention, storage and destruction of records in the custody or control of an agency or a reporting entity;

(p) prescribing provisions to be contained in the by-laws of an agency;

(q) prescribing placement procedures with respect to children;

(r) respecting the establishment of child abuse committees by agencies and prescribing their procedures;

(r.1) prescribing the procedures of an agency under subsection 19(3.2);

(s) [repealed] S.M. 1997, c. 48, s. 29;

(t) respecting procedures applicable to reporting information under section 18 and to actions by the director, an agency or a reporting entity upon receipt of such information;

(u) [repealed] S.M. 1998, c. 6, s. 12;

(v) prescribing offences excluded from the application of section 19;

(w) designating one or more organizations, agencies or persons as reporting entities for the purpose of receiving reports of child pornography under subsection 18(1.0.1).

S.M. 1987-88, c. 68, s. 2 and 3; S.M. 1989-90, c. 3, s. 14; S.M. 1989-90, c. 90, s. 3; S.M. 1992, c. 28, s. 8; S.M. 1996, c. 4, s. 6; S.M. 1997, c. 47, s. 131; S.M. 1997, c. 48, s. 29; S.M. 1998, c. 6, s. 12; S.M. 2008, c. 9, s. 9; S.M. 2014, c. 33, s. 4.

Conflict with *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

86.1 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

S.M. 1997, c. 50, s. 88.

n) [abrogé] L.M. 1997, c. 48, art. 29;

o) prévoir l'accès aux renseignements contenus dans les dossiers du Directeur, d'un office ou d'une entité compétente;

o.1) régir la conservation, le stockage et la destruction des dossiers qui sont sous la garde ou la responsabilité d'un office ou d'une entité compétente;

p) prescrire les dispositions devant être contenues dans les règlements administratifs d'un office;

q) prescrire les procédures de placement des enfants;

r) prévoir la création, par les offices, de comités de protection contre les mauvais traitements et prescrire leurs règles de procédure;

r.1) prescrire les formalités que doivent suivre les offices en application du paragraphe 19(3.2);

s) [abrogé] L.M. 1997, c. 48, art. 29;

t) prévoir les procédures applicables à la communication des renseignements visés à l'article 18 et aux mesures que doit prendre le Directeur, un office ou une entité compétente lorsqu'il reçoit ces renseignements;

u) [abrogé] L.M. 1998, c. 6, art. 12;

v) prescrire les infractions exclues du champ d'application de l'article 19;

w) désigner un ou des organismes ou personnes à titre d'entités compétentes aux fins de la réception des renseignements visés au paragraphe 18(1.0.1).

L.M. 1987-88, c. 68, art. 2 et 3; L.M. 1989-90, c. 3, art. 14; L.M. 1989-90, c. 90, art. 3; L.M. 1992, c. 28, art. 8; L.M. 1996, c. 4, art. 6; L.M. 1997, c. 47, art. 131; L.M. 1997, c. 48, art. 29; L.M. 1998, c. 6, art. 12; L.M. 2008, c. 9, art. 9; L.M. 2014, c. 33, art. 4.

Incompatibilité

86.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L.M. 1997, c. 50, art. 88.

Repeal

87(1) *The Child Welfare Act*, being chapter 30 of the *Statutes of Manitoba, 1974* (chapter C80 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*), is repealed.

Transitional provision

87(2) Notwithstanding subsection (1), where prior to the coming into force of this Act any action, proceeding or matter was taken or commenced under *The Child Welfare Act*, it shall be continued and completed in accordance with the provisions of that Act and regulations made thereunder, as if this Act had not been enacted.

Wards of Director of Child Welfare

88(1) An order of a judge making a child a ward of the Director of Child Welfare under *The Child Welfare Act* shall have the same effect as if that child was made a ward of the director under this Act.

Wards of child caring agencies

88(2) An order of a judge making a child a ward of a child caring agency under *The Child Welfare Act* shall have the same effect as if that child was made a ward of an agency under this Act.

Reference in Continuing Consolidation

89 This Act may be referred to as chapter C80 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Commencement of Act

90 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1985-86, c. 8, came into force by proclamation on March 1, 1986, except for subsections 74(2) and 76(1), (2), and (4) to (22), which came into force by proclamation on April 1, 1986.

Abrogation

87(1) La *Loi sur la protection de l'enfance*, le chapitre 30 des *Lois du Manitoba de 1974*, (chapitre C80 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*) est abrogée.

Disposition transitoire

87(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une action ou une instance a été intentée ou qu'une affaire a été commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*, elle doit être continuée et décidée conformément aux dispositions de cette loi et de ses règlements d'application comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Pupilles du Directeur de la protection de l'enfance

88(1) L'ordonnance d'un juge faisant d'un enfant le pupille du Directeur de la protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* crée les mêmes effets que si l'enfant était devenu un pupille du Directeur en vertu de la présente loi.

Pupilles des offices d'aide à l'enfance

88(2) L'ordonnance d'un juge faisant d'un enfant le pupille d'un office d'aide à l'enfance en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* crée les mêmes effets que si l'enfant était devenu un pupille d'un office en vertu de la présente loi.

Codification permanente

89 La présente loi est le chapitre C80 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

90 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 8 des *L.M. 1985-86* a été proclamé le 1^{er} mars 1986, à l'exception des paragraphes 74(2) et 76(1), (2) et (4) à (22), qui ont été proclamés le 1^{er} avril 1986.

|